



Département du **Gard** - Ville de **Le Grau-du-Roi**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du **29 septembre 2021** à 18.30 heures

**COMPTE-RENDU**

Nombre de conseillers		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Secrétaire de séance :  
**Gilles LOUSSERT**

Présents : MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Lucien TOPIE, Nathalie GROS-CHAREYRE, Chantal VILLANUEVA, Françoise DUGARET, Gilles LOUSSERT, Françoise LAUTREC, Carole LOUCHE, Pascale BOUILLEVAUX-BREARD, Christine LACROIX, Robert GOURDEL, Armel JOUANNET, Chantal BERTRAND, Roseline BRUNETTI, Alain MARTI, Pierre DEUSA, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Jean-Pierre FILHOL, Didier GRANON, Alain GUY

**Pouvoir de :**

Michel DE NAYS CANDAU à Claude BERNARD  
Philippe BLATIERE à Lucien TOPIE  
Lucien VIGOUROUX à Chantal VILLANUEVA  
Maryse DEVEZE à Françoise LAUTREC  
Martine SCOLLO-OGIER à Corinne PIMIENTO

Monsieur le Maire ouvre la séance, salue les membres du conseil municipal ainsi que la presse présente pour suivre le déroulé de ce conseil municipal, puis les invite à se lever pour la diffusion de l'hymne National.

Monsieur le Maire donne lecture des différents pouvoirs et demande à Monsieur Gilles LOUSSERT qui est nommé secrétaire de séance de faire l'appel des élus.

Monsieur le Maire indique que les membres du Conseil municipal ont trouvé sur leur table, des compléments aux délibérations n° 5, 6 et 14. La commission d'appel d'offres s'étant réunie vendredi 24 septembre dernier, ce sont les résultats et ce sera traité au moment de délibérer. Ensuite, il y a 2 éléments supplémentaires, un concernant un vœu de soutien au Syndicat des Vins Sable de Camargue et il souhaiterait aussi qu'il soit porté un vœu en ce qui concerne, l'inquiétude légitime quant à l'implantation des éoliennes, Monsieur le Maire leur en parlera et un vœu sera votée en octobre.

Il demande ensuite si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du 28 juillet 2021.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

En vertu de sa délégation de pouvoir, il donne connaissance des différentes décisions municipales :

**Administration générale :**

- **Décision du Maire n° DGS 21-08-01** – Tribunal administratif de Nîmes – Requête introductive d'instance Madame SCOLLO/Monsieur CRESPE – Délibération portant approbation de la déclaration du projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune du Grau du Roi du

17 mars 2021, concernant la réalisation de l'ilot test de l'écoquartier méditerranéen – Désignation Cabinets d'Avocats CGCB sis 8 place du Marché aux Fleurs à Montpellier.

- **Décision du Maire n° ADMG 21-08-29** – Contrat de location – Logement communal – Contrat locatif de 3 ans autorisant Monsieur Jean-Marc LUCIANI à occuper un logement communal situé Ecole Maternelle « DELEUZE » Rue du Levant à la commune de Le-Grau-du-Roi commençant à courir le 01/08/2021 pour se terminer le 31-07-2024 et pour un renouvellement d'une durée au moins égale à 3 ans. Le bailleur loue nu le logement.

### Marchés publics

- **Décision du maire n° DMDCP21-09-21** – Exonération des pénalités pour retard – Accord cadre de fournitures à bons de commande n° 2021-02-MAC-010 « Fourniture et livraison de matériel d'irrigation » - Titulaire : FRANS BONHOMME SAS

### Culture et animation :

- **Décision du Maire n° ANIM 21-07-02A** – Journée de l'Union des Commerçants du Centre-Ville – Contrat d'engagement avec Del Fuego Bagnolaise pour assurer la partie musicale le dimanche 04 juillet 2021. Le montant de cette prestation d'élève à **870 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-07-23** – Convention pour la mise en place d'un poste de secours avec l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs du Languedoc Roussillon (U.N.A.S.S.) – Boucles de Salonique pour la mise en place de postes de secours aux dates suivantes : Jeudi 19 juillet 2021 et jeudi 19 aout 2021. Ces prestations s'élèvent à **500 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-07-24** – Les Graulinades – Contrat avec cssJPG pour l'organisation d'une scénographie spécifique prévue le samedi 25 septembre 2021. La somme totale sera transférée en deux échéances réparties comme suit :

- 50 % à la signature du contrat soit : 2 584 € T.T.C.
- 50 % à la fin de la prestation soit 2 584 € T.T.C.

Le montant de cette prestation s'élève à **5 168 T.T.C.**

- **Décision du Maire n° ANIM 21-07-25** - Le Grau Estival – Contrat de cession avec Atomes Productions pour le concert du groupe Les New Messengers prévu le vendredi 06 aout 2021 au parvis de l'Ancien Phare. Le montant de cette prestations s'élève à **1 600 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-07-28 – Le Grau Estival** – Contrat de cession avec En Bonne Compagnie pour assurer un concert avec le groupe Marie-Jeanne Swing le lundi 09 aout 2021 sur la place Léon Constantin. Le montant de cette prestation s'élève à **1 335 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n ° 21-07-29** – Le Grau Estival – Contrat de cession avec Luk Events pour assurer un concert avec le groupe Elegance Lounge le mardi 17 aout 2021 sur le parvis de la mairie – Le montant de cette prestation s'élève à **1 983.40 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-07-30** – Le Grau Estival – Contrat de cession avec l'association Ziktamu pour assurer une représentation du groupe ZTM bateria le dimanche 15 aout 2021 dans les rues du centre-ville. Le montant de cette prestation s'élève à **1 450 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-07-31** – Le Grau Estival – Contrat de cession avec Steam Prod pour assurer un concert avec le groupe Jazz Denim Octet le vendredi 20 aout 2021 sur le parvis de l'ancien phare. Le montant de cette prestation s'élève à **2 080 € T.T.C.**

- **Décision du Maire n° ANIM 21-07-32** – Contrat de cession avec Steam Prod pour assurer une représentation du groupe La Fanfare Toto le dimanche 22 aout 2021 dans les rues du centre-ville. Le montant de cette prestation s'élève à **1 798.78 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-07-33** – Le Grau Estival – Contrat de cession avec La Fabrik Acoustik pour assurer une représentation du groupe Benjamin Piat le mardi 24 aout 2021 sur le parvis de la mairie. Le montant de cette prestation s'élève à **1 355 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-07-34** – Le Grau Estival – Contrat de cession avec Steam Prod pour assurer une représentation du groupe Mambo Taxi le dimanche 29 aout 2021 dans les rues du centre-ville. Le montant de cette prestation s'élève à **2 112.11 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-02** – Fête du Port de plaisance – Contrat d'engagement avec Monsieur Kévin ROCHE pour l'orchestre Bernard Beker le samedi 21 août 2021 moyennant la somme de **2 700 € T.T.C. (Cachets musiciens) + 2 400,13 € (Sonorisation) + Charges sociales et repas midi et soir.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-03** – Les Lundis des Danses Latines – Contrat d'animation avec l'Association Guyl'dance pour des prestations de danses du 12 juillet au 30 août 2021 de 21h00 à 00h00. Le montant de la prestation technique s'élève à **600 € / soirée, soit un total de 4 800 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-05** – Fête du Port de Plaisance – Contrat de prestation avec Les Farandoleurs Cheminots Nîmois – Groupe Folklorique pour une représentation le samedi 21 aout 2021 – Le montant de cette prestation s'élève à **450 euros T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-06** – Fête du Port de Plaisance – Contrat d'engagement avec l'Association Péna Del Fuego afin d'assurer les parties musicales le samedi 21 aout 2021. Le montant est fixé à **870 euros T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-16** – Fête du Port de Plaisance – Contrat de cession avec la Cie Les Enjoliveurs SARL pour une animation « La Fiesta Méditerranéenne » le samedi 21 aout 2021. Le montant de cette prestation s'élève à **2 950 euros T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-07** – Le Grau Estival – Contrat de cession avec Cie Les Rasants pour le spectacle Sodome Ma Douce le samedi 28 aout 2021 sur le site renaturé de l'ancien sanatorium. Le montant de cette prestation s'élève à **1 600 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-08** – Théâtre – Espace Jean-Pierre Cassel – Contrat de cession avec Artzala pour le spectacle « Mon meilleur copain » le samedi 13 novembre 2021. Le montant s'élève à **6 435,50 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-09** – Théâtre – Espace Jean-Pierre Cassel – Convention de partenariat avec l'association OSADOC pour le spectacle « OSADOC » le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022. Le montant de cette prestation s'élève à **1 250 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-10** – Théâtre – Espace Jean-Pierre Cassel – Contrat de cession avec l'association Thau Hu Bohu pour le spectacle « Tournée Générale » prévu le dimanche 06 février 2022. Le montant de cette prestation s'élève à **500 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-11** – Théâtre – Espace Jean-Pierre Cassel – Contrat de cession avec Agil Productions pour le spectacle « Gil & Ben réunis » le vendredi 05 novembre 2021. Le montant s'élève à **5 802,50 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-12** – Théâtre – Espace Jean-Pierre Cassel – Contrat de cession avec l'Association A Capella pour le spectacle « Opus Jam : Douce France » le samedi 15 janvier 2022 moyennant la somme de **6 980 € T.T.C.**

- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-13** – Théâtre – Espace Jean-Pierre Cassel – Contrat de cession avec Vocal 26 pour le spectacle « Michel Bernard : Intégral » le samedi 19 mars 2022. Le montant de cette prestation s'élève à **4 644,53 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-14** – Théâtre – Espace Jean-Pierre Cassel – Avenant n° 2 au contrat de cession avec 221B Productions pour le spectacle « Le Diner de Cons » le samedi 27 novembre 2021. Le montant de la TVA (5,5 %) de cette prestation est modifié et s'élève à 308 € (au lieu de 338 € - DMDGS 20-08-95). Le montant total reste inchangé : **6 238 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-15** – Théâtre – Espace Jean-Pierre Cassel – Avenant n° 1 au contrat de cession avec l'association Illusoire Jardin pour le spectacle « Le Paquet » le samedi 05 février 2022 (initialement prévu le 06 février 2021 DMDGS n° 20-12-22). Le montant de cette prestation reste inchangé : **500 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-19** – Tournoi de joutes de la Fête du Port de Plaisance du 21 août 2021 – Convention pour la mise en place d'un poste de secours avec l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs du Languedoc Roussillon (U.N.A.S.S.) – Cette prestation s'élève à **220 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-20** – Fête du Port de Plaisance – Contrat d'engagement avec la Manade DES CHANOINES afin d'assurer une Roussataïo le samedi 21 août 2021 – Le montant de cette prestation est fixé à **1 150 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-22 – Fête Locale 2021** – Contrat d'engagement avec l'orchestre « Sortie de Secours » pour une représentation musicale le samedi 11 septembre 2021. Le montant de cette prestation s'élève à **4 500 € T.T.C. + charges sociales**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-23** – Les Graulinades – Convention avec la Société Gastronomie Event - Un marché de la mer est organisé le samedi 25 septembre 2021 sur le parking de la Plagette – Rive droite) – Aucune contrepartie financière ne sera demandée par la municipalité pour la location des stands alimentaires.
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-24** – Les graulinades – Convention avec les commerçants de la ville - Un marché de la mer est prévu le samedi 25 septembre 2021 sur le parking de la Plagette – Rive droite) – Les commerçants de la ville, exposants, producteurs du terroir français (ou représentants directs de ces producteurs) pourront participer à ce marché moyennant la somme de **200 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-25** – Les Graulinades – Convention avec les commerçants extérieurs – Un marché de la mer est prévu le samedi 25 septembre 2021 sur le parking de la Plagette – Rive droite – Les commerçants extérieurs, exposants, producteurs du terroir français (ou représentants directs de ces producteurs) pourront participer à ce marché moyennant la somme de **250 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-26** – Les Graulinades – Convention avec les associations – Un marché de la mer est prévu le samedi 25 septembre 2021 sur le parking de la Plagette – Rive droite – Chaque participant devra s'acquitter de la somme de **150 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-27** – Les Graulinades – Convention avec l'association Les Tamaris – un marché de la mer est prévu le samedi 25 septembre 2021 sur le parking de la Plagette – Rive droite – La municipalité de Le Grau du Roi s'engage à ne rien facturer à l'association Les Tamaris pour la location du stand alimentaire compte tenu de son statut.
- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-28** – Les Graulinades – Convention avec l'association des parents d'élèves des trois écoles – un marché de la mer est prévu le samedi 25 septembre



2021 sur le parking de la Plagette – Rive droite – La municipalité de Le Grau du Roi s'engage à ne rien facturer à l'association des parents d'élèves des trois écoles pour la location du stand alimentaire compte tenu de son statut.

- **Décision du Maire n° ANIM 21-08-30** – Les Graulinades – Convention avec l'Union Nationale des Secouristes et Sauveteurs du Languedoc Roussillon (UNASS) – Cette prestation s'élève à **320 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-01** – Fête locale 2021 – Contrat d'engagement avec la manade Mas de la Comtesse pour des manifestations taurines (Olympiades) le vendredi 17 septembre 2021 – Le montant de ces prestations s'élève à **800 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-02** – Fête locale 2021 – Contrat d'engagement avec la manade Nabrigas pour des manifestations taurines (Abrivado / Bandido – Vachette) le samedi 11 septembre 2021, le jeudi 16 septembre 2021, le samedi 18 septembre 2021 et le dimanche 26 septembre 2021. Le montant de ces prestations s'élève à **2 800 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-03** – Fête locale 2021 – Contrat d'engagement avec la manade Devaux pour des manifestations taurines (Abrivado / bandido) le dimanche 12 septembre 2021, le vendredi 17 septembre 2021 et le samedi 25 septembre 2021. Le montant de ces prestations s'élève à **2 100 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-04** – Fête locale 2021 – Contrat d'engagement avec la manade Aubanel – Baroncelli pour des manifestations taurines (Abrivado / bandido) le samedi 18 septembre 2021 et le dimanche 19 septembre 2021. Le montant de ces prestations s'élève à **1 400 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-05** – Fête locale 2021 – Contrat d'engagement avec la manade Puig pour des manifestations taurines (Roussataïo) le lundi 13 septembre 2021 moyennant la somme de **950 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-06** – Fête locale 2021 – Contrat d'engagement avec la manade Tommy pour des manifestations taurines (encierro) le samedi 11 septembre 2021 – Le montant de cette prestation s'élève à **600 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-07** – Fête locale 2021 – Contrat d'engagement avec la manade Du Levant pour des manifestations taurines (Abrivado / Bandido) le mercredi 15 septembre 2021 et le dimanche 19 septembre 2021. Le montant de cette prestation s'élève à **1 400 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-08** – Fête locale 2021 – Contrat d'engagement avec la manade Vellas pour des manifestation taurines (Encierro) le samedi 18 septembre 2021 moyennant la somme de **600 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-09** – Fête locale 2021 – Contrat d'engagement avec la manade Briaux – Frères pour des manifestations taurines (Abrivado / Bandido) le dimanche 12 septembre 2021, le vendredi 17 septembre 2021 et le dimanche 19 septembre 2021. Le montant de ces prestations s'élève à **2 100 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-10** – Fête locale 2021 – Contrat d'engagement avec la manade Chaballier pour des manifestations taurines (Abrivado / Bandido – Olympiades) le lundi 13 septembre 2021, le mardi 14 septembre 2021, le vendredi 17 septembre 2021 et le samedi 25 septembre 2021. Le montant de ces prestations s'élève à **2 900 € T.T.C.**

- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-11** – Fête locale 2021 – Contrat d’engagement avec la manade Jullian pour des manifestations taurines (Abrivado / Bandido – Encierro) les samedi 11 septembre, dimanche 12 septembre, mardi 14 septembre, mercredi 15 septembre, jeudi 16 septembre et dimanche 26 septembre 2021. Le montant de ces prestations s’élève à **4 000 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-12** – Fête locale 2021 – Contrat d’engagement avec la manade Martini pour des manifestations taurines (Abrivado / Bandido) le lundi 13 septembre 2021 et le jeudi 16 septembre 2021. Le montant de ces prestations s’élève à **1 400 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-13 – Fête locale 2021** – Contrat d’engagement avec la manade La Lauze pour des manifestations taurines (Abrivado / Bandido) le mardi 14 septembre 2021 et le samedi 18 septembre 2021 moyennant la somme de **1 400 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-14** – Fête locale – Convention UNASS pour la mise en place d’un dispositif prévisionnel de secours (Cellule de prévention) les 11, 16, 17, 18 et 25 septembre 2021. Le montant de ces prestations s’élève à **1 500 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-15** – Fête locale – Convention UNASS pour la mise en place d’un dispositif prévisionnel de secours pour les manifestations taurines du 11 au 19 septembre 2021 et du 25 au 26 septembre 2021. Le montant de ces prestations s’élève à **6 748 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-16** – Fête locale 2021 – Contrat d’engagement avec la manade Labourayre pour des manifestations taurines (Encierro) le mardi 14 septembre 2021. Le montant de ces prestations s’élève à **600 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-17** – Fête locale 2021 – Contrat d’engagement avec la manade Saint Louis pour des manifestations taurines (Abrivado / Bandido) le dimanche 12 septembre 2021, le samedi 18 septembre 2021, le samedi 25 septembre 2021. Le montant de ces prestations s’élève à **2 100 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-18** – Fête locale 2021 – Contrat d’engagement avec la peña du Midi pour des représentations musicales les 11 et 12 septembre 2021. Le montant de ces prestations s’élève à **2 400 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-19** – Fête locale 2021 – Olympiades – Contrat d’engagement avec la SARL Ecurie Mesnier Et Maurel le vendredi 17 septembre 2021. Le montant de ces prestations s’élève à **400 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-20** – Fête locale 2021 – Contrat d’engagement de la manade du Levant pour des manifestations taurines (Bandido de nuit) le mercredi 15 septembre 2021 moyennant la somme de **450 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-22** – Fête locale 2021 – Contrat d’engagement avec le groupe Pause Café pour des représentations musicales les 14, 15 et 17 septembre 2021 – Le montant de ces prestations s’élève à **2 700 € + charges sociales (guso)**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-23** – Fête locale 2021 – Contrat de cession avec l’association Mozaïc pour une animation musicale avec le groupe MACADAM le samedi 18 septembre 2021. Le montant de ces prestations s’élève à **1 450 € T.T.C. (dont 1 275 € T.T.C. + 175 € VHR T.T.C.)**

- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-25** – Fête locale 2021 – Contrat d’engagement avec le groupe SENSATION pour des animations musicales les 16, 17 et 19 septembre 2021. Le montant de ces prestations s’élève à **1 800 € T.T.C. (dont charges sociales)**.
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-26** – Fête locale 2021 – Contrat d’engagement avec l’Association LA MALAÏGUE D’OR pour des animations musicales les 11, 12, 16, 18 et 19 septembre 2021. Le montant de ces prestations s’élève à **4 250 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-27** – Fête locale 2021 – Contrat de cession avec l’association MOZAÏC pour une animation musicale avec le groupe MACADAM les 11 et 12 septembre 2021 – Le montant de ces prestations s’élève à **2 900 € T.T.C. (dont 2 550 € T.T.C. + 350 € VHR T.T.C.)**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-28** – Fête locale 2021 – Contrat d’engagement avec DEL FUEGO BAGNOLAISE pour des animations musicales les 13, 14, 15, 17, 18 et 19 septembre 2021. Le montant de ces prestations s’élève à **6 120 € T.T.C (dont 870 € T.T.C. + 150 € VHR T.T.C. par date)**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-29** – Fête locale 2021 – Contrat d’engagement avec l’association Groupe APPALOOSA pour une animation musicale le dimanche 12 septembre 2021. Le montant de ces prestations s’élève à **600 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-30** – Fête locale 2021 – Contrat d’engagement avec l’association LI PEDESCAUS pour animation musicale le lundi 13 septembre 2021 moyennant la somme de **500 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-31 – Fête locale 2021** – Contrat d’engagement avec Monsieur Franck BOULCH pour le groupe POP ROCK STATION pour une animation musicale le 13 septembre 2021. Le montant de cette prestation s’élève à **1 200 € T.T.C. (dont 1 150 € charges sociales comprises + 50 € VHR T.T.C.)**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-32** – Fête locale 2021 – Contrat d’engagement avec OCTANE MUSIC EVENTS pour une animation musicale le 18 septembre 2021. Le montant de cette prestation s’élève à **900 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-33** – Fête locale 2021 – Contrat d’engagement avec OCTAVE MUSIC EVENTS pour une animation musicale le 19 septembre 2021. Le montant de cette prestation s’élève à **900 € T.T.C.**
- **Décision du Maire n° ANIM 21-09-34** – Fête locale 2021 – Contrat de cession spectacle avec LIGHT & SOUND pour une animation musicale le 18 septembre 2021. Le montant de cette prestation s’élève à **4 500 € T.T.C.**

Monsieur le Maire indique que comme peuvent le voir les élus, il y a 3 pages de décisions du Maire en ce qui concerne l’animation et c’est le reflet de la dynamique des animations qui se sont produites dans la ville ou qui vont se produire. C’est l’occasion pour lui de façon tout à fait affirmé, de féliciter les services communaux dans leur ensemble et plus spécifiquement les services animation, technique, logistique, Police Municipale et en amont, tout ceux qui ont contribué aux festivités de ce mois de septembre, avec notamment la fête, le revivre, les Graulinades qui a demandé un engagement de leur part et il tenait, ici, en assemblée communale à les remercier. Il remercie également les élus impliqués notamment Lucien TOPIE et Philippe BLATIERE.

**DELIB2021-09-01 - Budget annexe Port de Pêche – Décision modificative de crédits n°1**

Rapporteur : Claude BERNARD

Dans le cadre des travaux engagés par la Région sur le Port de Pêche, il convient d'évacuer et détruire une barge métallique encombrant la darse du port.

Cette barge appartenant à une société mise en liquidation judiciaire, sa destruction incombe à la Commune.

La dépense est chiffrée à 15 000 €.

Les crédits nécessaires n'ayant pas été prévus au budget primitif, il convient d'ajuster les crédits comme suit :

Section de fonctionnement :

- Augmentation du chapitre 011, compte 6042 Prestation de services pour 15 000 €

Section d'investissement :

- Diminution de l'opération 30, compte 2315 Installation, matériel et outillage techniques pour 15 000 €

L'équilibre entre des sections est assuré par l'ajustement du virement entre sections :

- Diminution du chapitre 023 Virement à la section d'investissement de 15 000 €
- Diminution du chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement de 15 000 €

<b>30133</b>	<b>MAIRIE DU GRAU DU ROI</b>	<b>DM n°1 2021</b>
Code INSEE	PORT DE PÊCHE	

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

#### Décision modificative de crédits n° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6042 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2315-30-92 : TRAVAUX VOIRIE RESEAUX	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-15 000,00 €</b>		<b>-15 000,00 €</b>

**Sous la présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Le conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur la décision modificative de crédits n° 1 telle que présentée.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur GRANON demande si son groupe peut savoir à qui appartenait cette barge ? Vu le coût, 15 000 euros c'est assez élevés.

Monsieur le Maire indique que c'est une société en liquidation judiciaire, qu'il n'a pas le nom en sa possession mais cela leur sera transmis ultérieurement. Il met aux voix.

**Avis favorable à l'unanimité.**

*(Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la société Marine Assistance).*

## **DELIB2021-09-02 - Régie Autonome du port de plaisance – Redevance domaniale 2021**

Rapporteur : Claude BERNARD

Le Conseil municipal, dans sa séance du 05 avril 2017, a adopté les modalités de calcul de la redevance domaniale appliquée à la Régie de Port Camargue basée sur une part fixe et une part variable (délibération 2017-04-29).

La part fixe est de 80 € par poste d'amarrage avec application d'un indice de révision TP01 (travaux de bâtiment) ; il est nécessaire de préciser que l'indice de départ est celui de janvier 2017 (soit 104,9) et que la révision s'applique de janvier à janvier.

La redevance de l'année N s'applique avec la variation de l'indice de janvier de 2017 à celui de janvier de l'année N.

La part variable correspond à 4 % du chiffre d'affaires en excluant les refacturations de la taxe foncière « marinas » et les versements de subvention pour l'école de voile.

Le total des deux sera arrondi au millier d'€ inférieur.

**Ainsi, concernant la redevance 2021 :**

TP01 - janvier 2017 = 104,90

TP01 - janvier 2021 = 111,20

Nb anneaux au 31/12/2020 = 5 013

Chiffre d'affaires 2020 = 7 687 952 €

Refacturation taxe foncière 2020 (marinas) = 244 877 €

Reversements subventions Ecole de voile 2020 (UCPA) = 23 680 €

Part Fixe =  $80 \times 5\,013 \times (111,20 / 104,90) = 425\,125,34 \text{ €}$

Part Variable =  $4\% \times (7\,687\,952,00 - 244\,877 - 23\,680) = 296\,775,80 \text{ €}$

Total redevance 2021 avant arrondi = 721 901,14 €

A arrondir au millier d'€ inférieur.

**TOTAL REDEVANCE 2021 = 721 000 €**

*Pour rappel, la redevance 2020 s'élevait à 716 000 €.*

**Sous la présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Les membres du Conseil municipal, après délibération,

- **ADOPTÉ** les modalités susvisées qui s'appliqueront pour les années suivantes sauf délibération modificative,
- **AUTORISE M. le Maire à signer** toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

**Avis favorable à l'unanimité.**

<p><b>DELIB2021-09-03 - Taxe foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Claude BERNARD

Le Maire du Grau du Roi expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

**Vu** l'article 1383 du code général des impôts et **sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Les membres du Conseil municipal, après délibération, **DÉCIDENT** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements **à 50 %** de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code.

Monsieur le Maire indique que là-dessus, des précautions sont prises afin de ne pas appliquer les 90% et ensuite, d'exonérer aussi l'application aux logements aidés. Il demande s'il y a des observations.

Monsieur Alain GUY prend la parole et indique qu'au regard des budgets qui leur a été présentés, son groupe a bien compris que le Grau du Roi a besoin d'augmenter ses recettes pour faire face aux dépenses générées et notamment, avec le projet écoquartier Méditerranéen. La municipalité a proposé l'année dernière d'augmenter les impôts locaux des Graulens, ils se sont opposés, de ce fait la commune a fait marche arrière. Désormais, la question se pose de nouveau concernant les exonérations de taxe foncière sur 2 ans des constructions nouvelles à usage d'habitation. Augmenter les recettes de la commune, il est proposé de limiter cette exonération à 50 % de la base imposable pour les immeubles non financés au moyen des prêts aidés de l'État. Avant le vote, ils souhaitent poser à Monsieur le Maire une question. Les propriétaires des constructions nouvelles qui ont bénéficié des prêts aidés de l'État resteront totalement exonérés et ne paieront pas la taxe foncière pendant 2 ans. Est-ce que Monsieur le Maire peut le confirmer ? Ceux qui n'ont pas obtenu le prêt aidé par l'État, paieront à concurrence de 50 % de la base imposable. La municipalité avait la possibilité d'opter pour un pourcentage de 40 à 90 %. Pourquoi ce choix de 50 % ? Il souhaiterait que leur soit exposés, les motifs qui ont conduit la ville, à avantager les propriétaires qui ont bénéficié des prêts aidés par l'État. Au regard des informations détenues, notamment permis de construire, déclaration d'achèvement des travaux etc... au titre des deux dernières années, quel est le nombre des constructions nouvelles ou additions de construction, sur ce nombre quel est le pourcentage à usage d'habitation principale ? Peut-il être estimé le nombre de constructions nouvelles qui seront exonérées, pas financées par un prêt aidé de l'État ? Enfin, son groupe s'interroge sur le point relatif

aux impôts locaux qui pèsent sur les résidences secondaires. C'est un élément qui ne doit pas être perdu de vue afin de soutenir un accueil touristique de qualité, source de l'économie locale.

Monsieur le Maire répond qu'il est toujours important avant de penser à dépenser plus, de bien vérifier les recettes, de pouvoir les renforcer quand cela s'avère nécessaire. C'est un principe général, qu'il conseille à Monsieur Alain GUY de suivre. Ensuite, la municipalité ne souhaite pas taxer au maximum et exonérer plutôt les personnes qui ont été aidées. Cela démontre, qu'elles sont éligibles à des dispositifs et cela signifie aussi, qu'elles n'ont pas les mêmes capacités financières. La commune a donc plutôt souhaité, continuer à prélever sur d'autres réalisations où manifestement, les personnes n'étant pas éligibles, ont plus de facilité. Mais pour autant, quand même rester souple, la ville ne va pas au maximum de ce qui aurait pu être prélevé, c'est à dire 90 %. Cela aurait fait plus de recette évidemment mais cela a été mis à 50 %. Quant aux éléments de perspectives sur le rendu, cela ne peut être affirmé mais présumé. Il pourrait être fait une étude rétro ou imaginée. Ce qu'il y a de certain, c'est que sur les éléments d'avenir, il y a un élément de satisfaction c'est de voir et les élus le savent très bien, c'est dans un secteur où la commune est limitée en termes d'extension urbaine et à part l'écoquartier, la 1<sup>ère</sup> tranche des orchidées, il n'y a pratiquement plus de foncier pour imaginer des constructions nouvelles. Le territoire communal sous le coup du PPRI évidemment, se voit limité et c'est une bonne chose. Au fil des années, les espaces fonciers ont été consommés pour toute une série de réalisation au-delà du centre ancien, ça a été les quartiers le long de l'avenue de Camargue, la ZAC de la Baronnie, puis de proche en proche toutes les zones ménagées, urbanisées en immeuble et en zone pavillonnaire du Boucanet, le grand projet de port-Camargue, le lotissement Lou Fanal, le lotissement derrière les pompiers. Il a été consommé à peu près tout ce qui pouvait l'être en termes de construction et d'aménagement urbain. La commune peut se satisfaire malgré tout, qu'il y ait une bonne dynamique sur le secteur de l'immobilier, sur la revente. Lorsque les agents immobiliers sont interrogés, ils ont constaté une dynamique forte dans l'immobilier, ils ont quasiment tout vendu, les portefeuilles sont vides. Puis, les décisions que la municipalité a pu prendre sur les modifications du PLU, ont été stimulantes pour de la reconstruction sur la base du PLU existant sur un bon rythme. Voilà la situation telle qu'elle est aujourd'hui sur le plan de l'immobilier. Les décisions prises sont sur les bases que Monsieur le Maire a données au début de son intervention. Il met aux voix.

**POUR 23 :** (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Lucien TOPIE, Nathalie GROS-CHAREYRE, Chantal VILLANUEVA, Françoise DUGARET, Gilles LOUSSERT, Françoise LAUTREC, Carole LOUCHE, Pascale BOUILLEVAUX-BREARD, Christine LACROIX, Robert GOURDEL, Armel JOUANNET, Chantal BERTRAND, Roseline BRUNETTI, Alain MARTI, Pierre DEUSA, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Michel DE NAYS CANDAU, Philippe BLATIERE, Maryse DEVEZE, Lucien VIGOUROUX)

**ABSTENTIONS :** (MM. Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Jean-Pierre FILHOL, Didier GRANON, Alain GUY, Martine SCOLLO-OGIER)

**DELIB2021-09-04 - Projet urbain et écoquartier – Proposition portant modification au plan de financement pour le projet urbain (stade 2 de l'opération 1)**

Rapporteur : Claude BERNARD

Il est proposé de porter modifications à la délibération n° 2021-03-32 portant information sur les opérations du projet urbain.

**RAPPEL :**

La présente délibération a pour objet de modifier les plans de financements de la place Antonin Revest et de l'avenue Dossenheim.

Monsieur le Maire intervient pour dire qu'il faudrait modifier le libellé de cette question, c'est le projet de rénovation urbaine. Il ne s'agit pas de la question projet urbain et écoquartier. L'écoquartier n'a rien à voir là-dedans. C'est le plan de rénovation urbain d'aménagements publics.

**Place Antonin Revest** [travaux prévus de décembre 2021 à juin 2022] / Configurer une nouvelle place centrale arborée.

	Place A. Revest	% d'intervention		Place A. Revest	% d'intervention
Coût du projet	1 811 399 €	100,00%	Devient	1 819 373 €	100,00%
ETAT 2021	120000 €	6,62%		240 000 €	13,19%
REGION DATRM	120000 €	6,62%		120000 €	6,62%
Autofinancement commune	1 571 399 €	86,75%		1 459 373 €	80,21%

**Avenue Dossenheim Ouest** [travaux prévus de septembre 2021 à décembre 2021] / Requalifier un boulevard urbain arboré avec une piste cyclable en site propre et de nouveaux espaces verts.

	Avenue Dossenheim Ouest	% d'intervention		Avenue Dossenheim Ouest	% d'intervention
Coût du projet	1 162 417 €	100,00%	Devient	1 162 417 €	100,00%
ETAT 2021	120000 €	10,32%		0 €	0%
REGION DATRM	120000 €	10,32%		120000 €	10,32%
Autofinancement commune	922 417 €	79,35%		1 042 417 €	89,68%

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Le Conseil Municipal après délibération, **AUTORISE** Monsieur le Maire à **signer** toutes pièces utiles à l'élaboration des dossiers de demandes de subventions rattachées à ce dossier

Monsieur le Maire indique que c'est un glissement de la subvention d'un projet vers l'autre. La même somme est reçue, c'est de la technique financière. Il demande s'il y a des observations.

Monsieur FILHOL dit que son groupe comprend bien qu'ils sont ici pour une délibération concernant une modification du plan de financement. Ils souhaiteraient tout de même avoir quelques précisions sur ces travaux. Tout d'abord, ces travaux devaient commencer demain et ils viennent d'apprendre qu'ils sont reportés au mois de novembre. A ce jour, ils ne connaissent toujours pas la finalité exacte de ce projet. Combien de places de parking seront conservées pour les commerces à proximité ? Comment sera gérée la rotation des véhicules si parking il y a ? Il se pose la question sur la pertinence d'avoir une commission d'urbanisme tant sur ces travaux que sur ceux des délibérations 7 et 8, alors que son groupe n'a aucune information, aucune réunion absolument rien.

Monsieur le Maire répond que Monsieur FILHOL a raison, il faut vraiment se remobiliser sur la convocation des commissions, il le dit à l'administration et aux élus en délégation. Il faut se remobiliser sur l'organisation des commissions. Cela fait quelque temps qu'il n'y a pas eu de commission, cela a été perturbé par cette période COVID. Ce n'était pas facile de se retrouver en réunion mais maintenant, ils peuvent se retrouver en présentiel en petit nombre. Il faut remettre en route les commissions régulières. Il abonde à sa remarque. De plus, effectivement un point a été fait avec le mandataire sur les travaux, il va y avoir du retard. Il y a beaucoup de chantiers qui sont en difficulté et il y aura du retard. La ville va, compte tenu de ces retards, réfléchir au phasage dans l'objectif de ne pas gêner ou, gêner le moins possible les commerçants et Monsieur FILHOL était présent, une réunion publique a été faite avec ces commerçants où, il y a eu un échange très constructif. La municipalité va demander aux commerçants de revenir vers les élus car, ils vont leur expliquer le fait que les travaux soient retardés, pourquoi ce retard et comment les choses vont s'organiser. Il comprend qu'ils puissent être dans le questionnement, il a déjà eu écho de ces questionnements. D'ailleurs, Madame



VILLANUEVA, Maire Adjointe a été à leur contact, elle est tout à fait au fait de cela dans la discussion. Ensuite, les membres du Conseil municipal le savent, il y aura prise en compte de leurs demandes, leurs doléances, lorsque la commune a échangé avec l'urbaniste, le mandataire et notamment changer les situations de parking pour assurer la livraison. C'était une question qui avait été posée. Tout cela a été pris en compte. Mais oui, il y aura du retard.

Monsieur FILHOL demande s'ils peuvent savoir combien il va y avoir de places de parking et comment va être gérées ces rotations de parking ?

Monsieur le Maire indique qu'il ne peut pas le dire ici de façon précise en nombre mais, il y aura mise en place de bornes pour des stationnements rapides, c'est ce que les élus ont pu voir fonctionner dans certaines villes voisines où, il y a un crédit de 20 minutes, ce qui permet justement d'assurer un meilleur turn-over. Il rappelle que l'aménagement global va prévoir un plateau traversant qui va beaucoup mieux faire le lien et leur réaménagement complet avec le parking qui est au droit de l'école Deleuze. Il y aura là, une facilité augmentée pour pouvoir accéder aux commerces avec un aménagement qui sera de belle qualité, il ne va pas refaire la discussion là-dessus mais, il pense que ce sera un bon aménagement qui rendra les choses à la fois agréables pour la population, les clients et les commerces. Ce sera positif. Il y aura un temps difficile qui sera celui des travaux. La municipalité va tout mettre en œuvre pour que les commerçants soient les moins gênés possibles, c'est une volonté.

Monsieur CRESPE dit que Monsieur le Maire a répondu quand même a beaucoup de questions que son groupe se posait Toutefois, sur l'intitulé Monsieur le Maire dit projet urbain et écoquartier mais à sa connaissance, peut être que cela a changé entre temps et qu'il n'a pas saisi, le périmètre de l'écoquartier, il inclut bien cette zone-là puisqu'il inclut le centre ancien dans les projets qui ont été présentés.

Monsieur le Maire explique que ce qui a été confié à l'urbaniste renommé BOUSQUETS, c'est un vaste périmètre qui inclut non seulement l'emprise de l'écoquartier, un dossier en soit mais aussi un périmètre qui englobe jusqu'aux arènes, jusqu'au Quai Colbert, sur le Quai Général de Gaulle qui vient jusque sur le front de mer, c'est ça le périmètre. Cela est plus à qualifier, ces aménagements, de rénovation urbaine, c'est le vocable qui est utilisé. La rénovation urbaine c'est Dossenheim, Revest, puis demain Simone Veil, Quai Colbert, enfin, les élus le verront tout à l'heure, c'est les avancements autour du pôle d'échange multimodal autour de la gare, ça c'est la rénovation urbaine.

Monsieur CRESPE indique que les mots, si Monsieur le Maire insiste autant, c'est qu'ils ont une certaine valeur et un intérêt derrière notamment car il parle de financement pour arriver à quantifier les opérations. C'est peut-être pour cela que c'est dans le périmètre de l'écoquartier et pour lui, ça fait partie de l'ensemble du coût des opérations de l'écoquartier, pour pouvoir le comptabiliser en tant que tel.

Monsieur le Maire répond que ça peut être vu comme cela mais, qu'il ne faut pas faire d'amalgame entre ce qui est relatif à l'écoquartier et les dépenses inhérentes à l'écoquartier, le groupe de Monsieur CRESPE serait attentif à le faire, il pense que la rénovation urbaine qui est une décision qui emmène à la fois, à l'embellissement de la ville, à la facilité de déplacement piétonnier en mode doux, à la végétalisation. Il pense qu'il faut distinguer.

Monsieur CRESPE demande si justement, cette distinction elle vient aussi du fait de récupérer certaines subventions comme France Relance ou d'autres types de dispositifs pour pouvoir avoir des financements selon la qualification ? Là, il y a une opération qui se fait c'est technique mais justement derrière, il y a une sûrement une explication qui est liée à cela.

Monsieur le Maire dit que par exemple, il y a des subventions qui sont prévues sur ces aménagements, ce ne sont pas des subventions qui viennent de France Relance, ces dossiers ne sont pas éligibles. Par contre, ce sont des fonds soit régionaux, soit des fonds d'État qui sont fournis par d'autres dispositifs. De la même façon, ce sont les mêmes dispositifs, c'est la D.S.I.L. (Dotation de Soutien à l'Investissement Local), la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), ce sont les fonds d'État qui sont abondés. De la même façon, la commune a eu une subvention assez conséquente sur Victor Granier ainsi que sur Pompidou. Cela n'avait rien à voir avec le plan de relance.

**POUR 23 :** (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Lucien TOPIE, Nathalie GROS-CHAREYRE, Chantal VILLANUEVA, Françoise DUGARET, Gilles LOUSSERT, Françoise LAUTREC, Carole LOUCHE, Pascale BOUILLEVAUX-BREARD, Christine LACROIX, Robert GOURDEL, Armel JOUANNET, Chantal BERTRAND, Roseline BRUNETTI, Alain MARTI, Pierre DEUSA, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Michel DE NAYS CANDAU, Philippe BLATIERE, Maryse DEVEZE, Lucien VIGOUROUX)

**ABSTENTIONS 6 :** (MM. Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Jean-Pierre FILHOL, Didier GRANON, Alain GUY, Martine SCOLLO-OGIER)

**DELIB2021-09-05 - Marché public de travaux n° 2021-05-MTX-041 « Travaux de restauration du Phare de l’Espiguette / Parties non classées au titre des Monuments Historiques » - Lots non attribués n° 3, 4, 5, 9 et 10**

Rapporteur : Nathalie-GROS CHAREYRE

Dans le cadre de l’opération d’Eco-valorisation touristique et culturelle du site du Phare de L’Espiguette, une consultation a été lancée relative aux travaux de restauration et de réaménagement des parties non classées « Monuments Historiques » du Phare de l’Espiguette. Ces travaux comportent notamment la création d’un centre d’interprétation (partie scénographie) et la transformation d’un bâtiment annexe en bâtiment d’accueil et billetterie.

Cette consultation allotie en 17 lots a été lancée le 1<sup>er</sup> juin dernier sur divers supports (BOAMP, Midi Libre via la plateforme AWS pour le profil acheteur et le site de la Ville).

Par délibération N°2021-07-14 prise en séance du 28 juillet dernier, certains ont été attribués : il s’agit des lots gros-œuvre, structures en bois, cloisons, plomberie, électricité, voirie et réseaux, toilettes sèches.

Mais d’autres lots-ont été déclarés :

➤ **Infructueux :**

- Lot n°04 : Menuiseries extérieures => *Aucune offre reçue*
- Lot n°05 : Menuiseries intérieures => *Aucune offre reçue*
- Lot n°09 : Sols / Carrelages / Faïences => *Un seul pli reçu dont la candidature était irrecevable*
- Lot n°10 : Peinture => *Un seul pli reçu dont la candidature était irrecevable*

➤ **Sans suite :**

- Lot n°03 : Étanchéité => *Trois plis reçus : deux offres anormalement basses et une offre irrégulière*

**Par conséquent, et conformément à la réglementation en vigueur, il a été décidé de relancer une procédure pour ces lots non attribués de la manière suivante :**

Lot N°	Désignation	Procédure mise en œuvre	Entreprises consultées
3	Étanchéité	<b>Article 142 LOI ASAP</b> N°2020-1525 du 7 décembre 2020 sans publicité ni mise en concurrence préalables (1)	<b>Au cœur du Bois – 30310 VERGEZE</b> (Titulaire du lot N°2)
4	Menuiseries extérieures	Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable –	<b>Menuiserie Montpelliéraine - 34750</b>

5	Menuiseries intérieures	<b>Articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique (2)</b>	VILLENEUVES-LES-MAGUELONE
9	Sols / Carrelages / Faïences		<b>SOCAMO –</b> 34750 VILLENEUVES-LES-MAGUELONE
10	Peinture		

**(1) Article 142 de la LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique :**

« 1. - Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. **Ces dispositions sont applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur totale estimée de tous les lots.** Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »

**(2) Articles du Code de la Commande Publique :**

- **Article L. 2122-1 :**

« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsqu'en raison notamment de l'existence d'une **première procédure infructueuse**, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général. »

- **Article R. 2122-2 :**

« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque, dans les cas définis ci-après, **soit aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, soit seules des candidatures irrecevables définies à l'article R. 2144-7 ou des offres inappropriées définies à l'article L. 2152-4 ont été présentées**, et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées :

1° Appel d'offres lancé par un pouvoir adjudicateur ;

2° Procédure formalisée lancée par une entité adjudicatrice ;

**3° Marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ;**

[...] »

Les offres des entreprises précitées ont été remises courant septembre pour analyse auprès de la maîtrise d'œuvre. Après vérifications des dossiers techniques et validation, ces offres ont été présentées aux membres de la Commission des Marchés À Procédure Adaptée (MAPA), réunis le vendredi 24 septembre 2021 et les marchés ont été attribués aux entreprises mentionnées dans le tableau ci-après :

		Estimation HT (Maîtrise d'œuvre)	Montant HT	Entreprises
LOT N°3	Étanchéité	8 850,00 €	<b>15 700,00€</b>	AU CŒUR DU BOIS
LOT N°4	Menuiseries extérieures	25 000,00 €	<b>38 578,00 €</b>	MENUISERIE MONTPELLIERAINE
LOT N°5	Menuiseries intérieures	10 800,00 €	<b>10 830,00 €</b>	MENUISERIE MONTPELLIERAINE

LOT N°9	Sols / Carrelages / Faiences	25 733,00 €	<b>23 690,00 €</b>	SOCAMO
LOT N°10	Peinture	40 900,00 €	<b>31 024,00 €</b>	SOCAMO

Pour chaque lot attribué, les offres de ces entreprises sont pertinentes et conformes aux besoins du projet.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Les membres du Conseil Municipal, après délibération :

- **VALIDENT** les procédures mises en œuvre,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire **à signer** les contrats avec les entreprises retenues par la Commission et pour les montants mentionnés ci-avant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur Alain GUY indique qu'il a participé à la commission d'attribution de ce marché et d'après les éléments qui leur ont été donnés de connaître et qu'il a portés à la connaissance de ses collègues, rien ne les empêche actuellement de voter pour cette délibération.

Monsieur le Maire le remercie pour son assiduité à la commission et met aux voix.

**Avis favorable à l'unanimité.**

**DELIB2021-09-06 - Modification des marchés – Marché de travaux n° 2020-12-MTX-105 « Aménagement d'un cheminement d'accès pédagogique au phare de l'Espiguette » - Lot n° 01 : Aménagement d'une passerelle bois et éléments bois & lot n° 03 : Mobiliers et ganivelles**

Rapporteur : Nathalie GROS-CHAREYRE

Dans le cadre de l'opération de valorisation écotouristique du Phare de L'Espiguette, la première étape portait sur l'aménagement d'un cheminement d'accès pédagogique au phare.

**Par délibération N°2021-04b-05 prise en séance du 21 avril dernier, les lots 1 et 3 ont été attribués, après mise en concurrence, à la société et pour les montants suivants :**

		Montants HT	Entreprises
LOT N°1	AMÉNAGEMENT D'UNE PASSERELLE BOIS ET ÉLÉMENTS BOIS	<b>129 510,69 €</b>	PHILIP FRÈRES 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS
LOT N°3	MOBILIERS ET GANIVELLES	<b>45 515,69 €</b>	

Ces deux lots ont été notifiés par voie électronique le 12 mai dernier, date de commencement de la période de préparation de 2 mois.

Le délai d'exécution de chaque lot, 30 jours pour le LOT N°1 et 3 semaines pour le LOT N°3, était conditionné à la notification de l'ordre de service mentionnant la date de commencement des travaux.

Pour donner suite à la réception d'un courrier de son fournisseur en bois, informant la Société PHILIP FRÈRES d'une hausse des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet, cette dernière a sollicité une modification des dispositions des deux lots dont elle est attributaire, afin de pouvoir faire face à la flambée des prix des matières premières et au risque de pénurie de matières premières.

Comme le rappelle la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance dans une fiche technique du 27 mai 2021 (Cf. PJ 1), la crise sanitaire a eu des

conséquences dans plusieurs secteurs économiques qui sont touchés par une pénurie de matières premières, comme le bois. Les collectivités sont incitées à mettre en œuvre des mesures visant à adapter les modalités d'exécution des marchés pour ne pas pénaliser les entreprises tant au niveau des délais contractuels que du prix.

**Ainsi, ces modifications sont prévues par les dispositions du Code de la commande publique à l'Article L.2194-1 3°, qui prévoit la possibilité, sous-conditions, de procéder à la modification du contrat initial en cas de circonstance imprévues, comme en l'espèce.**

**La première condition est prévue à l'Article R2194-5 du Code de la commande publique (CCP):**

*« Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.*

*Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4 sont applicables. »*

Les circonstances imprévues sont des circonstances extérieures qu'un pouvoir adjudicateur, bien qu'ayant fait preuve d'une diligence raisonnable lors de la préparation du marché initial, n'aurait pu prévoir, compte tenu des moyens à sa disposition, de la nature et des caractéristiques du projet particulier (Considérant 109 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE).

Lors de la préparation et du lancement de la procédure de consultation, du mois de décembre 2020 jusqu'à la date de la commission d'attribution des marchés en avril dernier, rien ne laissait présager que le bois serait confronté à une pénurie entraînant la flambée des prix.

Ainsi, la commune peut être regardée comme *acheteur diligent*. *La première condition est donc remplie et les dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4 sont applicables.*

**L'article R. 2194-3 du CCP impose que la modification ne peut être supérieure à 50 % du montant du marché initial.**

LOT	OBJET	Montant HT	Montant de la Plus-value	Pourcentage
N°1	Aménagement d'une passerelle bois et éléments bois	129 510,69 €	30 285,58 € Cf. PJ 2	23,38 %
N°3	Mobiliers et ganivelles	45 515,69 €	8 778,15 € Cf. PJ 3	19,28 %

**La deuxième condition est également remplie.**

**L'article R. 2194-4 du CCP impose que, pour le calcul du montant de la modification, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.**

Les délais d'exécution des travaux étant inférieurs à 6 mois, aucune clause de révision des prix n'est prévue dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Les prix ne sont pas révisables.

**La troisième condition est également remplie.**

**Enfin, il est également nécessaire de modifier la durée des marchés afin de prendre en compte l'allongement des délais d'approvisionnement en bois lié à la pénurie. Ainsi, dès que la date de livraison sera connue, un ordre de service sera pris mentionnant la date de commencement des travaux.**

La Commission des Marchés à Procédure Adaptée qui s'est réunie le 24/09/2021, a rendu un avis favorable à la passation de ces avenants.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Les membres du Conseil municipal, après délibération :

- **VALIDENT** la proposition
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à **signer** les modifications en plus-values des deux marchés mentionnés ci-dessus avec le titulaire, PHILIP FRÈRES

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Monsieur Alain GUY dit que des augmentations prévues sont encadrées par la commission des marchés et donc rien n'empêche son groupe de voter pour cette délibération.

**Avis favorable à l'unanimité.**



## FICHE TECHNIQUE

# Les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières

Plusieurs secteurs économiques, notamment l'automobile, l'informatique, l'industrie agro-alimentaire, le bâtiment, les travaux publics, la métallurgie, la chimie et le mobilier sont particulièrement touchés par des pénuries d'approvisionnement qui engendrent un renchérissement importants des coûts et un allongement des délais de livraison.

Dans ce contexte, pour les difficultés rencontrées dans le cadre des contrats en cours d'exécution (I), les acheteurs peuvent mettre en œuvre des mesures visant à adapter les modalités d'exécution des marchés pour ne pas pénaliser les entreprises ne pouvant respecter les délais contractuels (1.1). Si les conséquences de l'envolée du cours des matières premières ne peuvent être neutralisées par la clause de révision de prix prévue contractuellement, le caractère intangible du prix fait obstacle à toute modification ultérieure du prix du marché et seule une indemnisation des titulaires sur le fondement de la théorie de l'imprévision est envisageable sous conditions (1.2).

S'agissant des projets de marchés à passer, l'attention des acheteurs est appelée sur la rédaction de ces futurs marchés, et notamment des clauses relatives aux modalités d'évolution des prix, aux délais d'exécution et aux modalités d'application des pénalités (II).

## 1. Modalités de prise en compte de ces difficultés dans les marchés en cours d'exécution

### 1.1. Les délais d'exécution et l'application des pénalités contractuelles peuvent être adaptés

Les acheteurs ont toujours la faculté, en cours d'exécution du marché, d'aménager les délais d'exécution et de renoncer à l'application des pénalités de retard. A cet égard, le gouvernement a récemment demandé aux acheteurs de l'État, dans les contrats de la commande publique en cours d'exécution, de veiller à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont la conséquence des difficultés actuelles d'approvisionnement, qu'elles soient ou non directement liées à la crise sanitaire. Lorsque cela est compatible avec le bon fonctionnement des services publics, le gouvernement a également demandé aux acheteurs d'accorder des reports de délais. Les autres acheteurs, notamment les collectivités locales et les établissements publics, ont été invités à faire de même<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> <https://www.economie.gouv.fr/approvisionnement-matieres-premieres-mediation-batiment-travaux-publics#>



### 1.1.1. L'aménagement des délais d'exécution

Les acheteurs publics ont toujours la possibilité d'aménager les délais d'exécution lorsque des circonstances extérieures mettent le titulaire dans l'impossibilité de les respecter. En effet, les délais d'exécution peuvent être suspendus ou prolongés. Les clauses contractuelles peuvent par ailleurs anticiper de telles hypothèses, ainsi que le prévoient les différents cahiers des clauses administratives générales (CCAG). Ainsi, dès lors que le titulaire du contrat apporte la démonstration qu'il n'est pas en mesure de respecter certains délais d'exécution, ou que l'exécution des prestations encadrées par ces délais entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif, il lui est possible de solliciter l'autorité contractante afin d'obtenir la prolongation de ces délais spécifiques.

### 1.1.2. La renonciation aux pénalités de retard

Les acheteurs sont toujours libres de ne pas appliquer les pénalités de retard (CE, 9 novembre 2018, SAS Savoie, n° 413533), sous réserve que cela ne constitue pas une libéralité (CE, 19 mars 1971, Mergui, n°79962). Les acheteurs peuvent même être tenus d'y renoncer en application des clauses du contrat.

Le juge administratif invite d'ailleurs les acheteurs à faire une application raisonnée des pénalités de retard. Celui-ci peut moduler le montant des pénalités, « si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché » (CE, 29 décembre 2008, OPHLM de Puteaux, n° 296930).

### 1.1.3. Les circonstances constitutives de cas de la force majeure

La non-application des pénalités de retard et le report des délais d'exécution s'imposent à l'acheteur lorsque les circonstances peuvent être qualifiées de cas de force majeure, étant rappelé que la force majeure s'entend d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible et que ces conditions ne peuvent s'apprécier qu'au cas par cas, selon les aménagements prévus par les stipulations de chaque contrat.

Le juge administratif considère notamment que l'imprévisibilité s'apprécie à l'aune de ce qu'un contractant normalement diligent peut prévoir, un événement en lui-même prévisible pouvant avoir des conséquences imprévisibles par leur ampleur. De même, l'appréciation du caractère irrésistible de l'événement tient compte des moyens dont dispose le cocontractant pour l'exécution de ses obligations.

## 1.2. Les conditions de prise en compte de l'augmentation des prix des matières premières dans les contrats en cours

### 1.2.1. Rappel liminaire sur le caractère intangible des prix

Le prix contractualisé est intangible, ainsi que les conditions de son évolution prévues à la signature du contrat. Le prix et ses conditions d'évolution sont des éléments essentiels du marché qui ne peuvent évoluer en cours d'exécution, sauf clause de révision ou clause de réexamen. Ils sont aussi un élément essentiel de la détermination des offres remises par les candidats au stade de la passation du marché.

Ainsi, en l'absence de clause de révision de prix ou de réexamen, une modification du prix porterait atteinte aux conditions de la mise en concurrence initiale (CE, 15 février 1957,



Etablissement Dickson). La clause de révision de prix ne peut donc être ni modifiée, ni introduite en cours d'exécution du marché même si celle-ci était obligatoire<sup>2</sup>.

### 1.2.2. Le droit à indemnisation ou à résiliation lorsque la théorie de l'imprévision peut être mise en œuvre

Dans l'hypothèse où l'augmentation du prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations entraînerait un bouleversement temporaire de l'économie du contrat (CE 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928), le titulaire du marché concerné pourrait solliciter une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision, à condition de démontrer que cette augmentation était imprévisible, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur. Dans la mesure où les prix des matières premières sont par nature soumis à des fluctuations cycliques, une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision ne sera possible que s'il est démontré que la hausse actuelle des matières premières concernées était imprévisible dans son ampleur et qu'elle a provoqué un déficit d'exploitation. A cet égard, le titulaire ne peut invoquer un simple manque à gagner CE 25 novembre 1921, Compagnie générale des automobiles postales, Rec. p. 980) ou même une disparition totale de son bénéfice (CE 4 octobre 1961, Entreprise Charlet, Rec. p. 539).

Dans le cadre d'une demande d'indemnisation, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires, et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

Par ailleurs, l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928 ; CE, 21 octobre 2019, Société Alliance, n° 419155). Le juge administratif met généralement à la charge de la personne publique 90% du montant de cette charge extra-contractuelle.

La mise en œuvre de la théorie de l'imprévision ne peut être que temporaire. Si les circonstances bouleversent définitivement le contrat, les parties se trouvent alors en présence d'un cas de force majeure administrative permettant au titulaire de solliciter la résiliation du contrat devenu manifestement inéquitable (CE, 9 décembre 1932, Compagnie des tramways de Cherbourg, Rec. p. 1050).

### 1.3. La modification du contrat

Enfin, les retards provoqués par les pénuries ou même les bouleversements de l'équilibre économique du contrat peuvent justifier la signature d'un avenant sur le fondement de l'article R.2194-5 du code de la commande publique afin de modifier le périmètre des prestations ou adapter les conditions d'exécution du marché. Ces modifications ne sont possibles que si elles sont indispensables pour faire face aux circonstances imprévues et permettre la poursuite de l'exécution du contrat.

---

<sup>2</sup> Dans une décision du 20 décembre 2017, *Société Area Impianti*, n° 408562, le Conseil d'Etat a admis une modification des règles de détermination du prix initial, mais cette solution était justifiée par des circonstances particulières : la modification est intervenue en fin d'exécution du marché (l'essentiel des prestations avaient donc déjà été payées), et dans un sens favorable à l'acheteur.

## 2. Points d'attention sur la rédaction des futurs marchés

### 2.1. Obligations en matière d'actualisation et de révision des prix

L'article R. 2112-13 du code de la commande publique prévoit que les marchés publics doivent être conclus à prix révisibles lorsque les prestations sur lesquelles ils portent sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des contrats. La méconnaissance de cette obligation constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure de passation (CE, 9 décembre 2009, Département de l'Eure, n° 328803).

La clause de révision doit obligatoirement fixer la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision ainsi que la périodicité de la révision des prix (art. R2112-13 alinéa 3). Le rythme de la révision devra idéalement être fixé en fonction du rythme prévisible des fluctuations des prix de l'activité économique concernée.

Le code de la commande publique fixe plusieurs modalités de calcul de la révision des prix. Le prix peut être soit ajusté en fonction d'une référence, soit révisé par application d'une « formule représentative de l'évolution du coût de la prestation », ou encore une combinaison des deux. Les modalités pratiques de leur mise en œuvre ont, pour chacune de ces hypothèses, été précisées par le guide sur le prix des marchés publics de 2013<sup>3</sup>.

L'article R. 2112-11 impose en outre, s'agissant des marchés conclus à prix ferme, une actualisation du prix si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Les acheteurs doivent donc impérativement respecter ces obligations pour leurs projets de marchés et veiller à l'établissement de formules de révision ou d'actualisation de prix représentatives des différentes composantes du coût des prestations et de leurs facteurs d'évolution. Si des marchés ont été conclus sans respecter cette obligation et que des difficultés surviennent en cours d'exécution du contrat du fait de fortes fluctuations, l'acheteur est susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle.

Le fait que certains segments d'achat ne soient pas habituellement soumis à de fortes fluctuations des prix ou des coûts ne prémunit pas contre de tels événements qui, lorsqu'ils surviennent, peuvent aussi bien mettre les entreprises titulaires des marchés en difficulté que conduire les acheteurs à payer plus cher.

Il est donc recommandé de prévoir des prix révisibles pour les marchés répondant à des besoins continus ou réguliers et conclus pour une ou plusieurs années, tels que les accords-cadres à bons de commandes ou à marchés subséquents. Pour les marchés conclus à prix fermes, il est recommandé de prévoir un délai d'actualisation du prix inférieur au maximum de trois mois mentionné à l'article R. 2112-11.

### 2.2. Les clauses relatives à la gestion des délais d'exécution

Dans un contexte de tension sur les approvisionnements, les acheteurs pourraient utilement prévoir dans leurs marchés à venir des clauses exonérant le titulaire de pénalités de retard et prévoyant la prolongation des délais d'exécution en cas de circonstances, échappant à la

---

<sup>3</sup> [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/oeap/concertation/autres\\_groupes\\_travail/guide-prix-dans-mp.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/concertation/autres_groupes_travail/guide-prix-dans-mp.pdf)

responsabilité du titulaire et le mettant dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels.

N° de prix	DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Unité	Prix unitaire HT (€)	Quantité	Montant HT (€)	ELEMENTS DE DEMANDE DE REVISION DES PU D'ACHAT DE MATIERES BOIS ET DE MOTIVATIONS DE DEMANDE INDEMNITAIRE					
						PU DES MATIERES PREMIERES BOIS	UNITE	OP DES MP DANS LE PRIX DE VENTE	% DE REVISION DU PU DES MATIERES PREMIERES	VALEUR UNITAIRE EN € DE LA REVISION DU PU DES MATIERES	VALEUR TOTALE EN € DE LA REVISION DU PU DES MATIERES PREMIERES
VALORISATION ECO TOURISTIQUE DU PHARE DE L'ESPIQUETTE-LOT N°1: AMENAGEMENT PASSERELLE BOIS ET ELEMENTS BOIS ANNEXES						OFFRE INITIALE REMISE PAR PHILIP FRERES					
4	AMENAGEMENTS BOIS LIAISON PARKING ACCES A ENTREE MASSIF DUNAIRE				102 338,11						
4.1	Plateage bois pour chemin accès depuis stationnements réservés jusqu'au passage vers le massif dunaire	m²	82,83 €	176,00	14 578,42	56,27 €	m²	68%	50%	28,13 €	4 951,63 €
CHEMINEMENT DANS LE COMBE DUNAIRE						87 423,39					
4.2	Fourniture et mise en oeuvre d'un portillon en entrée du site	unité	300,00 €	1,00	300,00	NON SIGNIFICATIF					
4.3	Cheminement à travers les dunes										
d	Passerelle du repère D à 27	m²	106,99 €	555,00	59 378,56	66,10 €	m²	62%	50%	33,05 €	18 342,77 €
	Plateage sur repère 27	m²	106,99 €	23,00	2 480,73	66,10 €	m²	62%	50%	33,05 €	760,15 €
	Passerelle du repère 20 à 21	m²	106,99 €	51,00	5 456,41	66,10 €	m²	62%	50%	33,05 €	1 685,55 €
	Passerelle du repère 31 à l'accueil	m²	106,99 €	65,00	6 954,25	66,10 €	m²	62%	50%	33,05 €	2 148,25 €
4.4	Fourniture et mise en oeuvre de garde fou sur passerelle bois	fft	7 068,95 €	1,00	7 068,95	2 774,00 €	fft	39%	50%	1 387,00 €	1 387,00 €
4.5	Fourniture et mise en oeuvre d'emmarchements en bois traité IV sans couleur verte										
d	Escaliers 16 marches	m³	235,00 €	11,50	2 702,50	81,80 €	m³	35%	50%	40,90 €	470,35 €
	Escaliers de 4 marches n°1	m³	235,00 €	2,85	669,75	81,80 €	m³	35%	50%	40,90 €	116,57 €
	Escaliers de 4 marches n°2	m³	235,00 €	2,85	669,75	81,80 €	m³	35%	50%	40,90 €	116,57 €
	Escaliers pas d'orn de 5 marches	m³	235,00 €	7,50	1 762,50	81,80 €	m³	35%	50%	40,90 €	306,75 €
CHEMINEMENT DANS LE COMBE DUNAIRE-ACCES AU BLOCKHAUS						386,30	NON SIGNIFICATIF				
4.5	Fourniture et mise en oeuvre d'une passerelle bois traité classe IV_90cm de large	m³	95,00 €	3,54	386,30						
TOTAL H.T.:						30 285,58 €					
TVA 20%:						6 057,12 €					
TOTAL T.T.C.:						36 342,69 €					



VALORISATION ECO TOURISTIQUE DU PHARE DE L'ESPIQUETTE-LOT N°31 MOULIERS ET GANVILLE		OFFRE INITIALE REMISE PAR PHILIP FRERES			ELEMENTS DE DEMANDE DE REVISION DES PU D'ACHAT DE MATIERES BOIS ET DE MOTIVATIONS DE DEMANDE INDEMNITAIRE						
N° de Pih	DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Unité	Prix unitaire HT (€)	Quantité	Montant HT (€)	PU DES MATIERES PREMIERES BOIS	UNITE	OP DES MP DANS LE PRIX DE VENTE	% DE REVISION DU PU DES MATIERES PREMIERES	VALEUR UNITAIRE EN € DE LA REVISION DU PU DES MATIERES PREMIERES	VALEUR TOTALE EN € DE LA REVISION DU PU DES MATIERES PREMIERES
3	TRAVAIL PROPREMENT DIT ENTREE DU SITE				70 938,30 €						
3.1	ACCES TOURISTIQUE SECONDAIRE ET VOIE DE SERVICE										
3.2	Genévilles 1.5m entraxe 8/9cm-diamètre fil 1.8mm	m	15,44 €	58,00	885,40 €	9,62 €	m	62%	50%	4,81 €	278,98 €
3.3	Genévilles 0.8m entraxe 8/9cm-diamètre fil 1.8mm	m	11,82 €	101,22	1 196,37 €	6,03 €	m	56%	50%	3,32 €	333,54 €
3.4	PROLONGEMENT DE LA VVA RHOMA										
3.1	Fourniture et pose grande corps bois simple lisse hauteur 1.50m le long de la piste cyclable	m	35,00 €	268,00	9 380,00 €	8,88 €	m	23%	50%	4,24 €	1 120,12 €
3.2	Genévilles 1.5m entraxe 8/9cm-diamètre fil 1.8mm	m	15,44 €	290,00	3 706,24 €	9,62 €	m	62%	50%	4,81 €	1 391,48 €
3.4	Fourniture et pose barre de stationnement à vis de fabrication artisanale, scellement béton sur poteaux	unité	36,00 €	160,00	5 760,00 €	13,07 €	UNITÉ	86%	30%	3,92 €	627,36 €
	AIRE DE STATIONNEMENTS (PARKING PLAGE)				15 913,96 €						
	ABOUTISSEMENT DE LA VVA RHOMA (PARVIS ACCUEIL)										
3.1	Genévilles 1.5m entraxe 8/9cm-diamètre fil 1.8mm	m	15,44 €	675,00	10 425,21 €	9,62 €	m	62%	50%	4,81 €	3 246,75 €
3.2	Genévilles 0.8m entraxe 8/9cm-diamètre fil 1.8mm	m	11,82 €	90,00	1 063,75 €	6,03 €	m	56%	50%	3,32 €	298,35 €
3.3	Fourniture et pose grande corps bois simple lisse hauteur 1.50m le long de la piste cyclable	m	35,00 €	98,00	3 430,00 €	8,88 €	m	23%	50%	4,24 €	425,32 €
3.5	Fourniture et pose de potelets bois décorés bout sans fondation béton (pour forçage)	unité	15,00 €	3,00	45,00 €						
3.6	Fourniture et pose d'un habillage bois classe IV des conteneurs de vit (1,977*1,667*1,50)	unité	950,00 €	1,00	950,00 €	250,00 €	UNITÉ	26%	50%	125,00 €	125,00 €
	ACCES AU PHARE PAR LA COLLE DU MANE				1 050,24 €						
3.1	IDENTIFICATION DUNE ENTREE PAR COMBE DUNAIRE										
3.1	Genévilles 1.5m entraxe 8/9cm-diamètre fil 1.8mm	m	15,44 €	17,00	262,56 €	9,62 €	m	62%	50%	4,81 €	81,77 €
	AMENAGEMENT AUTOUR DU BUCONNAUS										
3.1	Genévilles 1.5m entraxe 8/9cm-diamètre fil 1.8mm	m	15,44 €	51,00	787,68 €	9,62 €	m	62%	50%	4,81 €	245,31 €
	ACCUEIL DU PHARE				5 612,59 €						
	ACCUEIL DU PHARE APRES PASSAGE DE LA ALLETERIE										
3.7	Fourniture et pose de banc (grune ou autre feuillu bois dur) longueur 2 à 8m avec assise	unité	108,00 €	4,00	432,00 €						
3.5	Fourniture et pose de potelets bois décorés bout sans fondation béton (pour forçage)	unité	15,00 €	10,00	150,00 €						
	STATIONNEMENT POUR 2 PLACES/A PLACES DE LIVRAISONS										
3.8	Fourniture et mise en place de grunes de bois (chêne ou pins méditerrané)	m	51,00 €	12,00	612,00 €						
	LISTER VERTICALE ET CONTENTION PAR GANVILLEES POUR EMPACHER ACCES AU CORCON DUNAIRE										
3.1	Genévilles 1.5m entraxe 8/9cm-diamètre fil 1.8mm	m	15,44 €	125,00	1 940,59 €	9,62 €	m	62%	50%	4,81 €	601,25 €
	MISE A DISTANCE PAR RAPPORT AU STATIONNEMENT										
3.9	Fourniture et pose d'un portail 2 vantaux en avant du téléphore	tt	2 500,00 €	1,00	2 500,00 €	650,00 €	tt	26%	30%	195,00 €	195,00 €
					TOTAL HT :						8 778,15 €
					T.V.A. 20%						1 755,63 €
					TOTAL TTC :						10 533,79 €

**DELIB2021-09-07- Convention relative au financement de l'étude avant-projet de modification des installations ferroviaires en gare du Grau-du-Roi**

Rapporteur : Le Maire

Dans le cadre de son projet urbain, la Commune porte le projet de création de l'écoquartier méditerranéen et de structuration des déplacements dans la ville. Le projet inclut les emprises ferroviaires de la gare et de ses abords et doit permettre le développement du pôle d'échange multimodal (PEM) et des mobilités douces.

Le plan de réaménagement urbain programme l'acquisition d'emprises ferroviaires sur le périmètre actuel de la gare nécessitant de déplacer le point d'arrêt des trains du Transport Express Régional (TER) qui desservent la gare. Afin de vérifier la faisabilité de ce projet, la Commune a fait réaliser par ARCADIS une étude d'opportunité de déplacement du point d'arrêt voyageur en 2018.

Suite à cette étude, la Commune a poursuivi les investigations et engagé une étude préliminaire ferroviaire de modification des installations ferroviaires en gare permettant la réalisation du projet urbain.

Le 18 février 2021, lors d'un Comité Pilotage, les Parties ont acté le programme définitif qui sera étudié en phase d'étude d'avant-projet (APO). Un projet de convention tripartite entre SNCF RESEAU, la REGION et la Commune a pour objectif de financer cet avant-projet (APO).

Ce projet de convention précise les engagements réciproques des parties pour le financement de l'étude préliminaire de modification des installations ferroviaires en gare du Grau-du-Roi.

Dans ce contexte, SNCF RÉSEAU assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude décrite dans le projet de convention.

Le plan de financement de l'opération serait défini selon la clé de répartition suivante :

<i>Phase Etude Préliminaire</i>	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants
VILLE	50,00 %	145 539 €
REGION	50,00 %	145 539 €
SNCF RÉSEAU	0,00 %	0,00 €
TOTAL	100,00 %	291 078 €

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départementale du Gard,

Les membres du Conseil Municipal **SE PRONONCENT FAVORABLEMENT** sur ce projet et **AUTORISENT** Monsieur le Maire à **signer** la convention et engager la dépense de cette étape dans le pôle d'échange multimodal et les aménagements autour de la gare. Cela fait donc partie de cette approche de rénovation urbaine que la municipalité a engagée. Il demande s'il y a des questions.

Monsieur FILHOL prend la parole pour expliquer que comme il l'a dit précédemment, il est difficile pour son groupe, non pas de se prononcer, mais de travailler sur quelque chose dont ils ne savent absolument rien. Néanmoins, ils s'aperçoivent qu'il y a tout de même, plus de 400 000 euros (291 078 euros et sur la délibération suivante, il y a 110 000 € également) pour une étude d'avant-projet concernant le déplacement de la voie ferrée. Comme les élus le savent, son groupe a une vue différente sur ces aménagements et ils se posent encore la question de savoir pourquoi, il n'a pas été envisagé d'en profiter pour positionner la gare à l'entrée de la ville. Cela aurait permis d'une part de supprimer le passage à niveau et d'autre part d'avoir un nouvel accès, voire d'étendre le centre-ville.

Monsieur le Maire répond que Monsieur FILHOL a raison, c'est cher, il ne peut pas leur dire le

contraire, mais la commune est face, il ne veut pas employer de mots qui fâchent le monde, à un monopole. Ils n'ont pas le choix, il faut passer par là, c'est SNCF RESEAU qui fait l'étude et ce sont ses tarifs, c'est cher.

Monsieur FILHOL indique que surtout SNCF RESEAU ne participe à rien financièrement.

Monsieur le Maire précise que cela leur a été dit. Ils produisent l'étude et la facture, ils ne la financent pas. C'est cher et c'est long dans le temps. Après, les élus comprennent que c'est un gros projet structurant, déplacer des quais ainsi que des infrastructures ferroviaires, des éléments qui relèvent de la sécurité ferroviaire, c'est compliqué et c'est très cher. Il y a beaucoup d'ingénieurs au travail, cela coûte de l'argent. Pour autant, il pense que cela en vaut la peine car, cela va changer considérablement les fonctionnalités du centre-ville que de reculer. Alors, l'hypothèse qu'émet Monsieur FILHOL, de reculer la gare de l'autre côté de la 2x2 voies, c'est pensé depuis 25 ans. Ce sujet a été abordé à plusieurs reprises et puis ce n'est pas sans contrainte de mettre une gare là-bas. Il faudrait que les voyageurs puissent passer sur la 2x2 voies, ils ne vont pas traverser, des moyens sont toujours trouvés mais, ce n'est pas si commode pour une passerelle etc... La ville a fait ce choix, cela permettra de créer une pénétrante entre l'avenue Simone Viel, il y aura un mail qui passera de part et d'autre de la gare qui permettra aussi là, avec la proximité de la prochaine médiathèque, de créer des éléments assez cohérents. Il faudra voir le produit fini, cela va prendre un peu de temps. Monsieur le Maire entend le point de vue du groupe de Monsieur FILHOL.

Monsieur CRESPE dit qu'effectivement, son groupe est ravi d'entendre dire que c'est cher quand il s'agit, ils n'ont pas la connaissance totale du dossier, de déplacer de 100 mètres des quais et tout cela, pour faire passer simplement des vélos. Il ne pense pas que ce soit si structurant que ça. 400 000 euros au total pour l'étude seulement, cela représente à peu près les bénéfices escomptés de l'augmentation d'impôts que la municipalité actuelle souhaitait faire lors du débat d'orientation budgétaire. En fin de compte, quand cela est mis dans la balance, il est bien vu l'effort que la commune souhaite faire peser pour le bénéfice attendu, c'est beaucoup d'effort et d'énergie engagés pour quelque chose que peut être Monsieur le Maire pense structurant mais, qui ne l'est pas tant que ça. C'est seulement 100 m, ça fait cher l'aménagement, c'est dommage et pourquoi pas à ce prix-là, étudier cette option qui certes, a des contraintes mais il faudrait l'étudier sérieusement. Il croit d'ailleurs que Monsieur le Maire est favorable à une autre étude avec les contraintes pour éventuellement, faire passer la Départementale sous le chenal. Là aussi, il y a des contraintes alors pourquoi ne pas envisager sérieusement cette étude. Ce sont deux approches qui ne sont pas simples alors pourquoi pas celle-ci ?

Monsieur le Maire entend ce que dit Monsieur CRESPE et explique que maintenant la commune est lancée et il croit, que cela va apporter des choses extrêmement positives lorsque ce sera réalisé avec cette pénétrante agréable. Il pense que ce sera dans une bonne fonctionnalité. C'est toujours complexe de toucher au ferroviaire. Déjà dans ce cadre-là, ils seront après il pense, dans une enveloppe de travaux de près de 3 millions d'euros. Il imagine ce que serait de construire une autre gare. Les élus peuvent imaginer que de déposer une voie ferrée complète tout le long et de reconstruire une gare avec des contraintes certainement X, Y. Ils peuvent aussi imaginer les coûts que cela représenteraient.

**POUR 23 :** (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Lucien TOPIE, Nathalie GROS-CHAREYRE, Chantal VILLANUEVA, Françoise DUGARET, Gilles LOUSSERT, Françoise LAUTREC, Carole LOUCHE, Pascale BOUILLEVAUX-BREARD, Christine LACROIX, Robert GOURDEL, Armel JOUANNET, Chantal BERTRAND, Roseline BRUNETTI, Alain MARTI, Pierre DEUSA, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Michel DE NAYS CANDAU, Philippe BLATIERE, Maryse DEVEZE, Lucien VIGOUROUX)

**Contre 6 :** (MM. Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Jean-Pierre FILHOL, Didier GRANON, Alain GUY, Martine SCOLLO-OGIER)



# Convention

Relative au financement des Etudes  
d'avant-projet et projet (APO) de  
modification des installations ferroviaires en  
gare du Grau-du-Roi

(ligne n°819000 de St-Césaire au Grau-du-Roi)

## Conditions particulières

GEREMI: F 58 217	GCF n°.....	ARCOLE n°
------------------	-------------	-----------



## ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Ville du Grau-du-Roi**, représentée par le Maire, Monsieur Robert CRAUSTE,

Ci-après désigné « **La VILLE** »

La **Région Occitanie**, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Carole DELGA,

Ci-après désignée « **La REGION** »

Et,

**SNCF Réseau**, Société anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Madame Emmanuèle SAURA, Directrice Territoriale, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

La **VILLE**, la **REGION** et **SNCF RÉSEAU** étant désignés ci-après collectivement les « **Parties** » ou « **les cocontractants** » et individuellement une « **Partie** ».

**VU**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La Loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- La délibération n° ..... du conseil municipal de la VILLE, en date du ....., approuvant la présente convention,
- La délibération n°2021/ ..... de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 10 décembre 2021, approuvant la présente convention.

## SOMMAIRE

---

<b>ARTICLE 1. OBJET DE L'OPERATION ET CADRE CONTRACTUEL</b> .....	6
<b>ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE</b> .....	6
<b>ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION</b> .....	6
<b>ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION</b> .....	7
<b>ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION</b> .....	7
<b>ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION</b> .....	7
6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT.....	7
6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence.....	7
6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation .....	7
6.2 PLAN DE FINANCEMENT .....	8
6.3 GESTION DES ECARTS.....	8
<b>ARTICLE 7. APPELS DE FONDS</b> .....	9
7.1 MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS.....	9
7.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION .....	10
7.3 IDENTIFICATION .....	11
7.4 DELAIS DE CADUCITE .....	11
<b>ARTICLE 8. RESILIATION</b> .....	11
<b>ARTICLE 9. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES</b> .....	11
<b>ARTICLE 10. COMMUNICATION</b> .....	12
<b>ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE</b> .....	12
<b>ARTICLE 12. NOTIFICATIONS - CONTACTS</b> .....	12
<b>ANNEXES</b> .....	14

## **IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI**

---

La Ville du Grau du Roi est une commune du littoral méditerranéen située au sud du département du Gard à la limite de l'Hérault et de la Grande Motte et constitue la gare terminus de la ligne n°819000 de Saint-Césaire au Grau-du-Roi.

Le système de transport actuel de la ville repose essentiellement sur les routes et entraîne de nombreux problèmes de circulation et de stationnement en haute saison (120 000 personnes chaque été au Grau du Roi contre 9 000 le reste de l'année).

Dans le cadre d'un vaste projet urbain, la Ville du Grau du Roi porte un projet de création d'un écoquartier méditerranéen et de structuration des déplacements dans sa commune.

Ce projet urbain inclut les emprises ferroviaires de la gare et de ses abords et doit permettre le développement du pôle d'échange multimodal et des mobilités douces.

Dans le cadre de son plan de réaménagement urbain, la ville du Grau-du-Roi souhaite faire l'acquisition d'emprises ferroviaires sur le périmètre actuel de la gare et déplacer le point d'arrêt des TER qui desservent la gare.

Afin de vérifier la faisabilité de ce projet, la ville du Grau du Roi a fait réaliser par ARCADIS une étude d'opportunité de déplacement du point d'arrêt voyageur en 2018.

Pour donner suite à cette étude, la Ville a poursuivi les investigations et engagé une étude préliminaire ferroviaire de modification des installations ferroviaires en gare du Grau du Roi permettant la réalisation de son projet urbain.

Lors du COTECH du 17 juillet 2019, les Parties ont acté le programme définitif qui a été étudié en phase étude préliminaire (EP), étude validée en instance SNCF réseau le 11 décembre 2020 et en COPIL PEM le 18 février 2021.

La présente convention a pour objectif de financer la suite des investigations techniques et financières à mener, dans le cadre de la réalisation d'études d'avant-projet et projet (APO) sur le périmètre des travaux de SNCF Réseau.



## IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION ET CADRE CONTRACTUEL**

---

L'opération, objet de la présente convention, est de préciser les engagements réciproques de la VILLE, de la REGION et de SNCF RESEAU pour le financement des études d'avant-projet et projet (APO) de modification des installations ferroviaires en gare du Grau-du-Roi sur le périmètre des travaux de SNCF Réseau.

Les présentes **Conditions particulières** ont notamment pour objet de définir :

- La consistance des études à réaliser ;
- Les modalités d'exécution et de suivi des études ;
- L'assiette de financement et le plan de financement ;
- Les modalités de versement des fonds.

Elles complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointes en **annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire. En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévalent.

Par dérogation à l'article 3 des conditions générales, dans le cadre de la présente convention, les annexes sont intitulées comme suit :

- Annexe 1 – Conditions Générales,
- Annexe 2 – Description / Calendrier prévisionnel / Détail du coût estimé des études,
- Annexe 3 – Demande de paiement,
- Annexe 4 – Etat récapitulatif des dépenses.

### **ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE**

---

SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études décrites par la présente convention.

### **ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION**

---

L'objet de la prestation d'étude est de réaliser une étude technique de niveau APO (étude technique, estimation des coûts, planification générale).

Le programme fonctionnel de l'opération est :

- Déplacement du point d'arrêt des trains (TER)
- Libération des emprises ferroviaires (déclassement et vente de 220 ml de voies principales)
- Maintien du bâtiment voyageurs en l'état
- Allongement du quai à la longueur utile permettant la mise à quai du matériel roulant AGC 4 caisses en UM 2 (146m + 4m de marge)
- Maintien de 2 voies ferroviaires en gare (1 voie principale à quai et 1 voie de remisage),
- Dépose de la passerelle piétons Ouest.

A noter que l'étude du déplacement du point d'arrêt des TER et l'allongement du quai est réalisée sous maîtrise d'ouvrage et pilotage de Gares & Connexions, dans le cadre d'une convention de financement spécifique.

Le détail du programme technique d'étude est précisé en **Annexe 2**.

## **ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION**

---

La durée prévisionnelle de l'opération est de 66 mois, à compter de l'ordre de démarrage de la phase APO, ordre de démarrage communiqué par SNCF RÉSEAU aux Parties.

Un calendrier prévisionnel indicatif est joint en **Annexe 2**. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF RÉSEAU.

## **ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION**

---

En précision de l'article 5 des **Conditions générales**, il est précisé qu'en cas de difficultés, un comité technique spécifique pourra être organisé à la demande d'une Partie de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre aux Parties, chaque quadrimestre, un calendrier actualisé d'avancement de l'étude, faisant apparaître le degré d'avancement au jour de la réalisation du planning et mettant en exergue les avances ou les retards avec les justifications correspondantes.

## **ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION**

---

### **6.1 Assiette de financement**

#### **6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence**

L'estimation du coût des études d'avant-projet projet (APO) sur le périmètre de travaux de SNCF Réseau est fixée, aux conditions économiques de janvier 2019, à **263 664 € HT**.

Le détail de ce coût estimatif est précisé en **Annexe 2**.

#### **6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation**

Le besoin de financement de la présente convention est évalué à **291 078 € HT € courants**.

Ce montant tient compte :

- des derniers indices connus (indice TP01 pour le coût des travaux, et indice ING pour le coût des études),
- d'un taux d'indexation de l'ING et du TP01 de 0% jusqu'en décembre 2020, de 1% en 2021, de 2% en 2022 puis de 3% par an à partir de 2023.

Par dérogation à l'article 6.2 des conditions générales, ce besoin de financement inclut les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU, tel qu'estimé en **Annexe 2**.

## 6.2 Plan de financement

Les Cocontractants s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

<i>Phase APO</i>	<b>Clé de répartition %</b>	<b>Besoin de financement Montant en Euros courants</b>
VILLE	<b>50,00 %</b>	145 539 €
REGION	<b>50,00 %</b>	145 539 €
SNCF RÉSEAU	<b>0,00 %</b>	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,000 %</b>	<b>291 078 € €</b>

Les clés de répartition précitées sont valables pour la phase d'études couverte par la présente convention. Elles n'engagent pas les Parties sur une éventuelle participation financière aux coûts des études et travaux à réaliser dans les phases ultérieures.

Le besoin de financement intègre les dépenses relatives aux études avant-projet/projet, engagées antérieurement à la signature de la présente convention de financement, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

## 6.3 Gestion des écarts

Par dérogation à l'article 7.1 des **Conditions générales**, en cas d'économies, c'est à dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur au besoin de financement défini à l'article 6.1.2, la participation de chaque Partie est déterminée par application de sa clé de répartition, conformément à l'article 6.2.

En cas de risque de dépassement du besoin de financement visé à l'article 6.1.2 et avant de lancer toute prestation supplémentaire, SNCF RÉSEAU doit obtenir l'accord préalable des Parties pour la mobilisation d'un financement complémentaire.

En adéquation avec l'article 5 de la présente CFI, le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU, informera au plus tôt le Comité technique en cas de nécessité de modification du programme initial ou de dépassement prévisible du coût des études, et proposera un avenant à la présente convention uniquement dans le cas du dépassement de l'enveloppe globale.

En complément des dispositions ci-dessus, l'épidémie de COVID-19 qui sévit actuellement engendre des conséquences sur le déroulement des opérations d'investissement sur le réseau ferré national dont les effets ne sont pas quantifiables à la date de signature de la présente convention. Aussi les parties, conviennent :

- de signer en l'état la convention pour ne pas péjorer le déroulement de l'opération et d'établir un avenant spécifique à celle-ci en cas d'impact sur les coûts et les délais dus à la pandémie COVID-19
- que SNCF Réseau ne sera pas tenu pour responsable en cas d'écart dû à la pandémie COVID-19.

Par dérogation, l'article 7.3 des conditions générales ne s'applique pas en cas d'écarts liés à la pandémie de COVID-19. Il appartient à SNCF Réseau de fournir toutes les informations utiles permettant d'apprécier financièrement le montant des surcoûts engendrés directement par la pandémie COVID-19.

Les autres clauses des conditions générales restent valides et l'application de la présente clause COVID ne préjuge pas des responsabilités propres de SNCF RESEAU.

La crise sanitaire liée au COVID-19 est susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération (coût, délais, notamment). Le cas échéant, SNCF Réseau, en informe les partenaires financiers dans les plus brefs délais et provoque un COPIL qui se réunira afin d'acter de la poursuite ou l'arrêt de l'opération, et afin de déterminer les nouvelles modalités contractuelles de réalisation et



conditions financières de l'opération. Un avenant à la présente convention sera alors proposé. En l'absence d'accord sur ces nouvelles modalités et après échange avec les partenaires, le maître d'ouvrage SNCF Réseau se réserve la possibilité de procéder à la résiliation de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 8 des conditions particulières.

Les parties s'accordent pour acter que cette clause n'a pas vocation à produire ses effets au-delà de la gestion des impacts identifiés expressément dans le cadre énoncé ci-dessus.

## **ARTICLE 7. APPELS DE FONDS**

---

### **7.1 Modalités de versement des fonds**

Par dérogation à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des conditions générales, SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon les clés de répartition définies à l'article 6.2, selon l'échéancier suivant :

- à compter de la signature de la convention, un premier appel de fonds correspondant à 30% du besoin de financement des études APO en € courants ;
- dès que l'avance provisionnelle de 30% est consommée, des acomptes sont effectués trimestriellement en fonction de l'avancement physique de l'opération. Il est calculé en multipliant le taux d'avancement par le besoin de financement en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement visé par SNCF RÉSEAU.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 90% du besoin de financement de la phase APO tel que défini à l'article 6.1.2.

Après achèvement de la phase APO, SNCF RÉSEAU présente un état récapitulatif final des dépenses subventionnables afférentes à l'opération effectivement comptabilisées incluant les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, afférentes aux opérations.

Chaque demande de versement de la participation de la REGION est accompagnée d'une demande de paiement dûment visée selon le modèle joint en **Annexe 3**.

Le modèle d'état récapitulatif de dépenses subventionnables est joint en **Annexe 4**.

SNCF RÉSEAU procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

SNCF RÉSEAU fournira, sur demande de la REGION, les factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente, incluant les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, afférentes à l'opération.

Par dérogation à l'article 8.2 (§ délai de paiement – 1<sup>er</sup> alinéa) des conditions générales, les financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de maximum 45 jours à compter de la date de réception des appels de fonds.

Les pénalités/bonifications visées à l'article 7.3 des conditions générales sont soumises à indexation. Elles sont appliquées au vu de l'évolution réelle de l'indice retenu pour l'évaluation du besoin de financement.

Par dérogation à l'article 7.3.2 – Pénalités sur les retards – des conditions générales, la liste des causes de retard non imputables au maître d'ouvrage est la suivante :

- Retard dans les études ou les travaux d'un autre maître d'ouvrage,
- Retard dans la mise en place des financements,

- Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre maîtrise d'ouvrage,
- Retard dû à des aléas de concertation sur le terrain ou dont les résultats modifient le projet,
- Retard dû au risque environnemental,
- Retard dû à des modifications de programme, sauf celles du fait du maître d'ouvrage,
- Retard dû à un cas de force majeure,
- Retard non fautif dans l'obtention d'une autorisation administrative,
- Retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme,
- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire applicable au cours du projet.

Par dérogation à l'article 7.3.2 – Pénalités sur les retards – des conditions générales, la liste des aléas exceptionnels est la suivante :

- Retard dû à un cas de force majeure tel qu'entendu par la jurisprudence,
- La décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, en l'absence de faute du maître d'ouvrage,
- La non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, hors responsabilités du maître d'ouvrage en la matière,
- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération,
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs...).

## 7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Région	Région Occitanie Direction Mobilités, Infrastructures, Développement 22, boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse cedex 09	Service Achats, Finances et Exécution	
VILLE du Grau du Roi	Mairie du Grau du Roi Hôtel de ville BP16 1 place de la libération 30 240 Le Grau du Roi	Service Finance	04 66 73 45 45
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - 93212 La Plaine Saint-Denis	Direction Générale Finances Achats - Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

### 7.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Région	200 053 791 00014	FR75200053791
VILLE du Grau du Roi	213 001 332 00013	FR18213001332
SNCF RÉSEAU	412 280 737 003 10	FR 73 412 280 737

En complément des dispositions de l'article 8.2 (§ délai de paiement) des Conditions générales, les factures d'appels de fonds adressées à la Ville seront dématérialisées et transmises via la plateforme CHORUS PRO. La Ville assure que les informations nécessaires à la dématérialisation, précisées dans le tableau ci-dessus, sont conformes.

En cas de difficulté technique, SNCF RÉSEAU adressera une facture d'appels de fonds par courrier à l'adresse postale indiquée sans qu'il soit nécessaire d'en avvertir la partie concernée préalablement.

### 7.4 Délais de caducité

En application de l'article 10 des **Conditions générales**, les engagements financiers des Parties deviendront caducs à l'expiration de l'un des deux délais suivants :

- un délai de 30 mois, à compter de la date de signature de la présente convention, au terme duquel SNCF RÉSEAU doit avoir transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début des études, soit d'une justification de son report,
- un délai de 24 mois à compter de la date d'achèvement final des études, au terme duquel SNCF RÉSEAU doit avoir transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

Par dérogation à l'article 10 des **Conditions générales**, les Parties ne sont pas tenues d'avertir SNCF RÉSEAU de la perspective d'expiration de ces délais de caducité.

## **ARTICLE 8. RESILIATION**

---

Par dérogation à l'article 11 -1er alinéa des conditions générales, la convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'autre partie ou par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les autres alinéas de la disposition demeurent inchangés.

## **ARTICLE 9. PROPRIETE DES ETUDES ET DIFFUSION DES RESULTATS**

---

En complément de l'article 14 des conditions générales, les résultats des études communiqués par SNCF RÉSEAU à la REGION et la VILLE le seront exclusivement sous format informatique.

## **ARTICLE 10. COMMUNICATION**

---

Le maître d'ouvrage, SNCF RÉSEAU, développera sa communication autour de ce programme en étroite collaboration avec la REGION et LA VILLE, pour tout événement presse et toute opération ponctuelle. Réciproquement, la VILLE et la REGION porteront à la connaissance de SNCF RÉSEAU tout événement médiatique ou publicitaire qu'ils souhaiteraient engager sur ce projet. Ils s'engagent à citer SNCF RÉSEAU dans toutes les opérations de promotion et d'information liées à ce projet.

Les dossiers, documents, supports et matériels d'information mentionneront de façon spécifique le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU et son logotype, citeront la REGION et la VILLE en tant que cofinanceurs majoritaires et feront figurer leurs logotypes.

## **ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE**

---

Les dispositions relatives à la « Confidentialité applicable au montant forfaitaire de dépenses tardives » figurant à l'article 8.2 des conditions générales et les dispositions de l'article 16 – Confidentialité – des conditions générales sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les Parties s'engagent à traiter les informations liées au montant forfaitaire de dépenses tardives comme strictement confidentielles et non divulguables.

Les Parties ne pourront faire état auprès de tiers des informations confidentielles échangées dans le cadre de la présente convention de financement, sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des autres Parties.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études et données dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

## **ARTICLE 12. NOTIFICATIONS - CONTACTS**

---

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

### **Pour la VILLE**

Mairie de Le Grau-du-Roi  
1, place de la libération  
30 240 Le Grau-du-Roi

### **Pour la REGION**

Région Occitanie  
Direction Mobilités, Infrastructures et Développement  
22, boulevard du Maréchal Juin  
31406 Toulouse cedex 09

### **Pour SNCF RÉSEAU**

DIRECTION TERRITORIALE OCCITANIE  
2 esplanade Compans Caffarelli  
Immeuble Toulouse 2000  
31000 TOULOUSE

Fait, en trois exemplaires originaux, à Toulouse le .....<sup>1</sup>,

Pour la Ville,  
Le Maire du Grau du Roi

Pour la Région Occitanie  
La Présidente du Conseil régional Occitanie

Robert CRAUSTE

Carole DELGA

Pour SNCF RÉSEAU  
La Directrice Territoriale Occitanie

Emmanuèle SAURA

---

<sup>1</sup> La date est apposée par le dernier signataire.

## **ANNEXES**

---

**Annexe 1 – Conditions générales**

**Annexe 2 – Description / Calendrier prévisionnel de l'opération / Détail du coût de l'opération**

**Annexe 3 – Demande de paiement**

**Annexe 4 – Etat récapitulatif des dépenses subventionnables comptabilisées**



## Convention de financement

Annexe 1 :

Conditions Générales  
Financeurs publics



## SOMMAIRE

---

<b>ARTICLE 1. OBJET</b> .....	19
<b>ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION</b> .....	19
<b>ARTICLE 3. DEFINITION DU PROJET</b> .....	19
<b>ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE</b> 19	
<b>ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION</b> .....	20
<b>ARTICLE 6. FINANCEMENT DU PROJET</b> .....	20
6.1 COUT DU PROJET AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE .....	21
6.2 FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE .....	21
6.3 CAS DES PROJETS COFINANCES PAR L'UNION EUROPEENNE.....	22
6.4 ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION .....	22
6.5 PARTICIPATION DE SNCF RÉSEAU .....	23
<b>ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS</b> .....	23
7.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	23
7.2 DISPOSITIONS EN CAS DE FINANCEMENT EUROPEEN.....	23
7.3 INTERESSEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE SNCF RÉSEAU SUR LE RESPECT DU COUT D'OBJECTIF DE REALISATION, DU DELAI D'OBJECTIF ET DE L'OBJECTIF DE L'OPERATION .....	24
<b>ARTICLE 8. APPELS DE FONDS</b> .....	25
8.1 REGIME DE TVA .....	26
8.2 VERSEMENT DES FONDS .....	26
8.3 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS .....	27
<b>ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES</b> 27	
<b>ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE</b> .....	28
<b>ARTICLE 11. RESILIATION</b> .....	28
<b>ARTICLE 12. MODIFICATION</b> .....	29
<b>ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION</b> .....	29
<b>ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES</b> .....	29
<b>ARTICLE 15. COMMUNICATION</b> .....	29
<b>ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE</b> .....	30
<b>ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	30
<b>ANNEXE 2 – DESCRIPTION / CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION / DETAIL DU COUT DE L'OPERATION</b> .....	31
<b>ANNEXE 3 – DEMANDE DE PAIEMENT</b> .....	34
<b>ANNEXE 4 – ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES COMPTABILISEES :</b> .....	35



## PREAMBULE

---

Les articles L. 2111-9 et L. 2111-10 du Code des transports, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, disposent que :

*Art. L. 2111-9.* – L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé SNCF Réseau a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable :

- L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure ;
- La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national ;
- La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national ;
- Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national ;
- La gestion des infrastructures de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.

SNCF Réseau est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans des conditions assurant l'indépendance des fonctions mentionnées au 1), garantissant une concurrence libre et loyale et l'absence de toute discrimination entre les entreprises ferroviaires.

Par ailleurs, SNCF Réseau en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, dispose que :

Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants :

- 1) Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10;
- 2) Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard de ratios définis par le Parlement.

En cas de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.

En l'absence de dépassement d'un de ces ratios, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.

Les règles de financement et les ratios mentionnés au premier alinéa et au 2) visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.

Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L.2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.

La Région est Autorité Organisatrice de Transports ferroviaires de voyageurs. Il lui incombe donc de définir une offre de service pour satisfaire le besoin de déplacement des usagers des transports ferroviaires sur son territoire. L'ensemble des Régions ont ainsi investi entre 2004 et 2012 plus de 12 Milliards d'€ pour l'acquisition du matériel roulant mais aussi participent aux investissements sur le

réseau ferroviaire en vue d'améliorer les conditions de circulation : capacité, ponctualité et fiabilité des circulations. Le caractère industriel et complexe de l'exploitation ferroviaire appelle une maîtrise d'ouvrage et une maîtrise d'œuvre très qualifiée, les études d'investissement devant notamment prendre en considération des hypothèses d'exploitation très dimensionnantes. La nature et la définition précise des investissements sont donc fortement corrélées aux horaires de service du TER et aux circulations envisagés par les autres opérateurs aux différentes échéances.

Au-delà du programme technique visant à réaliser l'infrastructure, il existe donc un partage des responsabilités entre les cosignataires quant à l'optimisation de la valeur créée par le projet pour la collectivité. C'est en exprimant dès les premiers engagements une vision claire, précise et partagée des fonctionnalités attendues de l'opération que les partenaires pourront guider leurs actions durant la vie de la convention. Le respect des engagements des partenaires sur les fonctionnalités, les délais est donc important, les coûts constituant bien entendu nécessairement un point de vigilance également.

La présente **Annexe 1** constitue donc un cadre important de la contractualisation des engagements au titre des opérations régionales inscrites au contrat de plan, car elle précise les facteurs clés de réussite de la conduite du projet en proposant des garanties apportées aux niveaux financier, technique et partenarial qui fondent la confiance entre les partenaires sur de tels engagements.

## ARTICLE 1. OBJET

---

Les présentes **Conditions générales** ont pour objet de définir les conditions de financement et d'études et/ou de travaux pour un projet tel que défini à l'article 2 ci-après. Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre partie, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

## ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

---

Les stipulations des présentes **Conditions générales** ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues avec l'Etat, une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) ou organisme(s) public(s) ou privés, ci-après désigné(s) le(s) «Financier(s)» qui accepte(nt) de participer au financement d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

## ARTICLE 3. DEFINITION DU PROJET

---

Le projet, objet de la convention de financement, est détaillé dans les **Conditions particulières**.

**L'annexe 2 : Coût, Fonctionnalités, Délais** décrit plus précisément les éléments de programme (objectifs intrinsèques de l'infrastructure, situation de référence, fonctionnalités attendues du projet, solution de référence), les conditions de réalisation, le détail du calcul du coût du projet, les éléments de calendrier, de phasage, etc.

**L'annexe 3 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses réalisées pour production du solde** détaille les prévisions d'appels de fonds pour les financeurs et propose un modèle de production du solde.

**L'annexe 4 : moyens et calendrier prévisionnel des événements de communication** précise les points relatifs à la communication, chartes et obligations respectives des MOA et financeurs.

## ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE

---

Sauf convention particulière contraire, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU (ci-après MOA mandatée).

Ses missions sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et du Code des transports précités.

SNCF RÉSEAU informe les financeurs du recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage en précisant ses motivations.

SNCF RÉSEAU informe les financeurs des modalités de sélection, d'attribution du marché ou du contrat du maître d'œuvre.

Lorsque l'opération y est soumise, SNCF RÉSEAU peut être amené à réaliser la présentation du bilan LOTI aux financeurs.

APO / Modification des installations ferroviaires en gare du Grau du Roi  
N° PROGOS : XXXXXXXXXXXX

Page 19/35

Une fois le délai de réalisation du bilan LOTI atteint, ce bilan de l'opération est rendu public sur le site internet de SNCF RÉSEAU à l'adresse suivante : [http://www.SNCF Réseau.fr/fr/mediatheque/textes-de-referance-francais-45/bilans-loti/](http://www.SNCF_Réseau.fr/fr/mediatheque/textes-de-referance-francais-45/bilans-loti/).

## **ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

---

Les décisions relatives à l'exécution de la convention sont prises par un comité de pilotage. Elles sont préparées par un comité technique et financier.

### Comité de pilotage

Les modalités de constitution et de fonctionnement du comité de pilotage sont fixées dans les conditions particulières. Toutefois le comité de pilotage est composé a minima des représentants des Financeurs et de SNCF RÉSEAU.

Ce comité de pilotage a pour objet :

- d'informer le(s) Financeur(s) de l'avancement des études et/ou travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi la mise à jour du dialogue de gestion financière de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an. SNCF RÉSEAU est tenu d'appeler à le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

### Comité technique et financier

Les modalités de constitution et de fonctionnement du comité technique et financier de l'opération sont fixées dans les conditions particulières. Toutefois il est a minima composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage.

Le comité technique et financier de l'opération se réunit au minimum 2 fois par an.

La relation partenariale qui régit l'exécution de la présente convention nécessite un dialogue de gestion ajusté entre les partenaires, dans lequel sera évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération.

## **ARTICLE 6. FINANCEMENT DU PROJET**

---

Le besoin de financement du projet comprend le coût de réalisation du projet, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU et/ou les frais de la maîtrise d'ouvrage mandatée et les frais de maîtrise d'œuvre qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

La participation de SNCF RÉSEAU a fait l'objet d'échanges avec le(s) financeur(s) sur les hypothèses relatives à sa détermination.



## 6.1 Coût du projet aux conditions économiques de référence

Le projet à financer, objet de la convention de financement, est évalué en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

## 6.2 Frais de maîtrise d'ouvrage

Le besoin de financement d'un projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

En fonction de l'atteinte des objectifs de coûts et délais fixés à l'opération, des bonifications / pénalités pourront être appliquées, selon les modalités de l'article 7.3.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF RÉSEAU conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

Plusieurs cas sont définis pour le calcul des frais de maîtrise d'ouvrage. Le cas applicable est précisé dans les **Conditions particulières** sous réserve du respect des conditions ci-dessus.

### Phases Avant-Projet (AVP) – Projet (PRO) – REA (travaux) d'un montant inférieur à 500 k€ courants

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage est fixé forfaitairement à un montant qui ne peut être inférieur à :

Coût du projet ou (à défaut) Besoin de financement	Frais de MOA de SNCF RÉSEAU
$100\ 000 < x \leq 500\ 000$	2 500 €
$50\ 000 < x \leq 100\ 000$	2 000 €
$0 < x \leq 50\ 000$	1 000 €

Ils sont alors présentés en liquidation en une fois lors de la présentation du solde.

### Phases Avant-Projet (AVP) – Projet (PRO) – REA (travaux) d'un montant supérieur à 500 k€ courants

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage est calculé par application d'un pourcentage à l'assiette de coûts constituée des dépenses d'investissement de l'opération, estimée en euros courants (toutes phases confondues de l'opération, c'est-à-dire AVP, PRO et REA).

Dans le cas où l'opération objet de la convention de financement comprend un projet de développement et un projet de renouvellement - déjà programmé dans les programmes de renouvellement du réseau ferroviaire structurant - et où ces deux projets sont réalisés concomitamment par effet d'optimisation et cofinancés globalement par les partenaires de la présente convention, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU relatifs au projet de renouvellement des installations sont financés intégralement par SNCF RÉSEAU.

Le pourcentage appliqué est réparti de la façon suivante :

Phase	Taux appliqué au coût global estimatif du projet
AVP	0,15%
PRO	0,10%
REA	0,25 %
Total	0,5%

### **6.3 Cas des projets cofinancés par l'Union Européenne**

Lorsque le(s) Financier(s) sollicite(nt) un financement européen, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage prend en charge la demande de subvention et sa gestion administrative.

SNCF RÉSEAU s'engage à déposer une demande dans les formes exigées et des délais convenables. Cette demande sera basée sur une assiette de dépenses respectant les exigences de justifications et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

En particulier, lorsque le calendrier de l'opération le permet, SNCF RÉSEAU dépose la demande de financement le plus tôt possible afin d'obtenir un avis de principe permettant aux financeurs de se positionner sur la poursuite de l'opération.

SNCF RÉSEAU s'engage à mettre en œuvre les moyens humains suffisants pour la gestion de ces demandes de crédits européens pour éviter de mettre en cause le plan de financement intégrant les versements des fonds européens qui auront été programmés.

A ce titre, SNCF RÉSEAU intègre des frais de dossier dans le coût du projet qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subvention et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes. Ces frais sont susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

SNCF RÉSEAU alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur le financement par les fonds européens, et en particulier sur l'audit éventuel a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure. Les partenaires Financeurs s'engagent à mettre en place leurs contributions dans le respect des délais fixés.

### **6.4 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation**

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études de faisabilité du projet et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base de la moyenne des index de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études (indice ING) envisagés déjà publiés d'une part,
- et, d'un taux prévisionnel au-delà de juin de la même année d'autre part.

Le détail du besoin de financement figure à ***l'Annexe 2***, il met en évidence a minima :

- pour une opération en phase REALISATION, le coût prévisionnel définitif de réalisation (CPDR) global, qui fait apparaître, le cas échéant, le coût prévisionnel de l'opération de développement d'une part, et le coût prévisionnel d'opérations de renouvellement-régénération, objets de la convention de financement, aux dernières conditions économiques connues
- les frais de maîtrise d'ouvrage appliqués à ce coût
- la provision pour risques et aléas
- les autres coûts d'acquisitions foncières par exemple.
- les hypothèses d'actualisation prises pour aboutir au montant de besoin de financement en euros courants
- les hypothèses de référence utilisées pour le calcul de participation de SNCF RÉSEAU.

Le plan de financement définissant l'engagement financier de chaque contributeur est établi en euros courants, à partir du besoin de financement.

Déduction faite de la participation du maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU définie au titre de l'Art. L. 2111-10-1. du code des transports, le plan de financement attribue à chaque Financier une

contribution financière, sous la forme d'un tableau affectant des pourcentages de financement à chacun d'entre eux,

## **6.5 Participation de SNCF RÉSEAU**

La participation de SNCF-Réseau aux investissements de développement du réseau ferré national est déterminée dans le cadre du dispositif prévu à l'article Art. L. 2111-10-1. du code des transports. Elle est forfaitaire et exprimée en euros courants. Elle est affectée au financement de l'opération dans les conditions de mise en service et d'exploitation décrites en annexe 2.

D'autres composantes de la participation, hors du champ couvert par l'alinéa précédent, peuvent être intégrées au plan de financement selon les mêmes modalités que les contributions des autres financeurs. Ces autres termes éventuels de la participation de SNCF RESEAU évoluent en fonction des dispositifs prévus dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS**

---

### **7.1 Dispositions générales**

Si le coût final de réalisation en euros constants (à programme constant) est inférieur au coût issu des études d'AVP, y compris provisions pour risques et aléas, l'économie en euros courants est répartie entre les financeurs, SNCF RÉSEAU compris, sur la base du dispositif suivant :

- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 90% et 100% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie entre tous les financeurs, à l'exclusion de SNCF RÉSEAU, au prorata des financements apportés par chaque financeur, SNCF RÉSEAU exclu.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 80% et 90% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie de la manière suivante :
  - o SNCF RÉSEAU bénéficie d'une économie sur son financement calculée de la manière suivante  $[(90\% - \text{coût final} / \text{coût AVP}) * \text{participation de SNCF RÉSEAU}]$ . Autrement dit, SNCF RÉSEAU bénéficie des économies en dessous de 90% du coût du projet, au prorata de sa participation.
  - o Les autres financeurs se répartissent les économies au prorata de leurs participations. Ainsi bénéficient-ils d'une économie proportionnellement supérieure à celle de SNCF RÉSEAU.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est inférieur à 80% du coût issu des études d'AVP, l'économie pour SNCF RÉSEAU est plafonnée à 10% du financement qu'il apporte. Le reste des économies est réparti entre tous les financeurs, au prorata des financements apportés par chacun.

D'autre part, si la convention de financement est bâtie sur le résultat des études de Projet (PRO), c'est ce coût issu du PRO qui servira de référence pour la mise en œuvre de cet article.

En cas de risque de dépassement en euros courants du plan de financement, de dépassement des délais ou de risque de non-respect des objectifs de l'opération fixés à l'annexe 2, le(s) Financier(s) sont informés selon les dispositions de l'article 5. La convention de financement pourra alors faire l'objet d'un avenant, après acceptation des instances décisionnelles de chacune des parties.

### **7.2 Dispositions en cas de financement européen**

En cas d'obtention d'un financement de l'Union Européenne, la convention de financement fera l'objet le cas échéant d'un avenant afin de réajuster la participation du/des Financier(s) hors SNCF RÉSEAU.



Le Maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU s'engage à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens sur la communication relative au projet et aux travaux. Ces dispositions figureront dans *l'Annexe 4*.

### **7.3 Intéressement du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU sur le respect du coût d'objectif de réalisation, du délai d'objectif et de l'objectif de l'opération**

#### **7.3.1 Pénalités/Bonifications sur le coût**

Les pénalités et bonifications sont appliquées aux frais de maîtrise d'ouvrage (MOA + MOAD) dont le montant figure en *Annexe 2*.

En cas de dépassement du montant financé (en € constants) au titre de la présente convention couvrant la phase de REALISATION, il sera appliqué à SNCF RÉSEAU des pénalités pour surcoûts, dès lors qu'il est établi que la cause du dépassement des coûts pour respecter l'objectif relève complètement et uniquement de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Ces pénalités sont applicables à l'ensemble des frais de maîtrise d'ouvrage, à la fois ses frais propres et ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Les pénalités se déclenchent dès le premier euro de dépassement. Leur montant est calculé par l'application d'un taux de 10% aux frais de maîtrise d'ouvrage globalisés en cas de dépassement de 0 à 10% (à € constants) de l'enveloppe CPDR + provision pour litiges non soldés, et 20% au-delà.

Les pénalités sont déduites au moment du versement du solde, SNCF RÉSEAU devant faire apparaître dans ses appels de fonds les 10 ou 20% de pénalités qu'il a au préalable appliqués sur les frais de maîtrise d'ouvrage. Les conditions de paiement du solde sont établies par le comité de suivi qui se réunit de droit lorsque le cas de dépassement du coût prévisionnel définitif de réalisation se présente.

En cas d'accostage de l'opération en dessous de 95% du coût d'objectif (CPDR, hors provision pour risques et aléas donc), la rémunération du maître d'ouvrage est augmentée d'un pourcentage équivalent à celui du pourcentage d'économies réalisées par rapport à ce montant (comparaison en € constants). Cette augmentation ne pourra pas dépasser 15% du montant de la rémunération des missions de maîtrise d'ouvrage. La bonification est constatée par le comité de suivi et est intégrée dans l'appel de fonds faisant office de solde.

#### **7.3.2 Pénalités sur les retards**

Les retards entraînent des dommages financiers pour les financeurs publics :

- L'effet de l'actualisation financière, des investissements connexes rendus temporairement inutiles ou improductifs (matériel roulant commandé pour les services, centres de maintenance et de remisage, gares et services en gare, pôles d'échanges, parkings de rabattement, installation de services marchands en gares, gares routières avec offre connectée, etc.).
- Des coûts concernant l'offre régionale de substitution à prolonger ou mettre en place, les coûts de réadaptation des offres pérennes prévue par les autres financeurs.

Il est nécessaire qu'une évaluation ex-ante des coûts subis par chaque financeur à l'occasion d'un retard conséquent (décidé par le comité de pilotage, par exemple pour un retard de 6 mois ou 1 an) soit réalisée au niveau des études de Projet. Cette évaluation pourra alors être prise en référence lors d'un éventuel contentieux sur les retards.

En cas de non-respect par SNCF RÉSEAU du délai de réalisation des travaux de la présente convention permettant la mise en service, il sera appliqué au maître d'ouvrage des pénalités pour retard dans les conditions suivantes.

Le délai de mise en service est le délai annoncé dans ***l'Annexe 2*** déductions faites des délais non maîtrisés par SNCF RÉSEAU.

Un délai supplémentaire de tolérance équivalent à 5% du délai de réalisation de l'opération est défini. Les pénalités se déclenchent dès le premier jour de dépassement de ce délai de tolérance. La pénalité est égale à 2/1000<sup>ème</sup> de la rémunération théorique totale des missions de Maitrise d'ouvrage (MOA + MOAD) par jour calendaire de retard, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant de la rémunération théorique totale des missions de Maitrise d'ouvrage (MOA + MOAD).

Un comité de pilotage, réuni à une date proche de la fin des délais contractuels, permet de fixer le montant des travaux concernés par cette pénalité.

Les retards et pénalités applicables sont ensuite constatés par le comité de suivi une fois la fin de l'opération prononcée.

Sont considérés comme retards imputables à SNCF RÉSEAU, les retards non liés aux aléas non maîtrisables par SNCF RÉSEAU tels qu'établis dans la liste ci-dessous :

Liste des causes de retard non imputables au maître d'ouvrage

- Retard dans les études ou les travaux d'un autre maître d'ouvrage,
- Retard dans la mise en place des financements,
- Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre MOA,
- Retard dû à des aléas de concertation sur le terrain,
- Retard dû au risque environnemental (exemple : espèce protégée),
- Retard dû à des modifications de programme,
- Absence ou retard de délibération des partenaires,
- Retard dû à un aléa politique ou survenant sur le terrain, empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû à un cas de force majeure comme tout événement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations au titre du présent protocole,
- Retard non fautif dans l'obtention d'une autorisation administrative,
- Retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme,
- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire.

Aléas exceptionnels

- La décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, en l'absence de faute du maître d'ouvrage,
- La non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, hors responsabilités des maîtres d'ouvrage en la matière,
- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération,
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs...),
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol,
- La découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation des travaux.

### 7.3.3 Pénalités sur les objectifs poursuivis

En cas de non-respect des objectifs poursuivis (cf ***Annexe 2***) constatés par les partenaires à la mise en œuvre de l'opération, un système de pénalités peut être prévu dans les ***Conditions particulières*** en fonction du type d'opération et des objectifs poursuivis.

## **ARTICLE 8. APPELS DE FONDS**

---

## 8.1 Régime de TVA

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

## 8.2 Versement des fonds

### Appels de fonds et solde

SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque Financier, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant au maximum à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants peut être effectué sur justification par SNCF RÉSEAU de l'engagement effectif de l'opération (courrier de SNCF RÉSEAU certifiant l'engagement de la phase). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, conformément au phasage défini dans les **Conditions particulières**, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.
- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation en euros courants définie au plan de financement.
- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. (Le modèle figure en **Annexe 3**). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant en € courants défini au plan de financement.
- Le versement du solde sera conditionné soit :
  1. Après achèvement de l'intégralité des études (et restitution aux financeurs du rapport final et documents de synthèse dans leur version définitive) ou des travaux (une fois la mise en service réalisée), à la présentation par SNCF RÉSEAU des relevés de dépenses sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
  2. Soit dans un délai de 1 an après la mise en service, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'un décompte général prévisionnel intégrant un montant plafonnant les aléas de dépenses tardives. Ce montant permettant aux collectivités de solder les engagements à un niveau sécurisant la fin de l'opération pour le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU et également de libérer les engagements financiers superfétatoires pour apurer le budget des collectivités et de l'Etat.
  3. Soit dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'opération, pour les opérations courantes, de 4 ans pour les opérations complexes, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'une proposition de règlement du solde prenant en compte un projet de décompte général et définitif intégrant le cas échéant un montant forfaitaire de dépenses tardives (afin de ne pas retarder la production du solde). Les partenaires s'engagent, après accord, à couvrir ce montant de dépenses tardives, présenté par SNCF RÉSEAU avec la demande de solde dans un délai négocié entre les partenaires.

La présente convention est alors réputée clôturée.

### Confidentialité applicable au montant forfaitaire de dépenses tardives

Les parties s'engagent à traiter les informations liées au montant forfaitaire de dépenses tardives comme strictement confidentielles et non divulguables. Les parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre de la convention.

#### **Calendrier prévisionnel des appels de fonds**

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en **Annexe 3** à la présente convention. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité de suivi technique et financier du projet.

#### **Délai de paiement**

Les Financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF RÉSEAU du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

#### **Modalités de paiement**

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement) :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

### **8.3 Modalités de contrôle par les Financeurs**

Les Financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF RÉSEAU conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les Financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

## **ARTICLE 9. Implications des chantiers à fort impact sur les circulations régionales**

---

La Région, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, est particulièrement attentive à la disponibilité du réseau. En effet, les réductions de capacité liées aux travaux peuvent avoir des incidences fortes pour la circulation des TER en termes financiers et organisationnels, susciter l'insatisfaction des usagers, et in fine mettre à mal les services de transports régionaux.

SNCF RÉSEAU s'engage en conséquence à anticiper et prendre en considération les impacts des travaux relatifs à cette opération et la simultanéité de ces travaux avec d'éventuelles autres opérations, grâce à des études spécifiques de gestion de la capacité résiduelle de la ligne en phase travaux.



Ces études réalisées aux phases AVP et PRO, intégreront avec exhaustivité l'ensemble des contraintes d'infrastructure et d'exploitation pour chacune des phases de travaux, de manière à garantir une qualité optimum et permanente des sillons attribués par SNCF RÉSEAU lors de l'opération.

La prise en charge des impacts financiers prévisionnels pour la Région (pertes de recettes et coûts de substitution en tenant compte également des économies résultant des suppressions de circulations ferroviaires) est identifiée dans l'**Annexe 2**.

L'information sera transmise en Comité de Pilotage, en tenant compte de la compétence des autorités organisatrices de transport concernées.

## **ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

---

La convention prendra effet à la date de signature par les partenaires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Les engagements financiers des Financeurs deviendront caducs :

- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report. En contrepartie, les Financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 3 mois avant son échéance.
- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde. En contrepartie, les Financeurs s'engagent à avertir le maître d'ouvrage de la date de caducité au moins 6 mois avant son échéance.

La durée de la convention devra être prolongée si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage. Par ailleurs, cette durée pourra être prolongée par accord de l'ensemble des partenaires par voie d'avenant.

## **ARTICLE 11. RESILIATION**

---

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'autre partie ou par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) Financier(s) s'engage(nt) à s'acquitter auprès de SNCF RÉSEAU, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF RÉSEAU présente un appel de fonds au(x) Financier(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des Financeurs).

## **ARTICLE 12. MODIFICATION**

---

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

## **ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION**

---

Les parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de chacune des parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si une des parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

## **ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES**

---

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par le maître d'ouvrage seront communiqués au(x) Financier(s) du projet d'investissement (sans que cela ne leur confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF RÉSEAU.

## **ARTICLE 15. COMMUNICATION**

---

SNCF RÉSEAU informe les Financeurs des dispositions qu'il envisage pour la communication sur le projet tout au long de l'opération.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du Maître d'Ouvrage, et citeront le(s) Financier(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

Le Maître d'ouvrage est chargé de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les financeurs, assurer la transparence envers les usagers, les riverains et ainsi mieux informer l'opinion publique de l'opération, de ses objectifs et des contraintes que les travaux vont générer.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux sera (seront) apposé(s) par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logotypes des partenaires de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments sera apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Le Comité de pilotage pourra proposer au maître d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

SNCF RÉSEAU s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF RÉSEAU dans les documents concernés.

En **Annexe 4** à la convention de financement de l'opération figurent un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux événements de communication.

Les dispositions du présent article ne peuvent être évoquées par les parties entre elles pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

## **ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE**

---

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

## **ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

---

Le droit applicable est le Droit français.

Les parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.



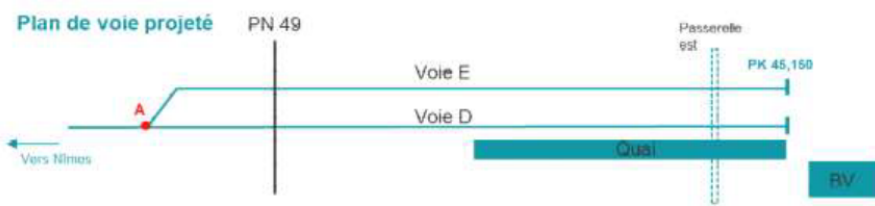
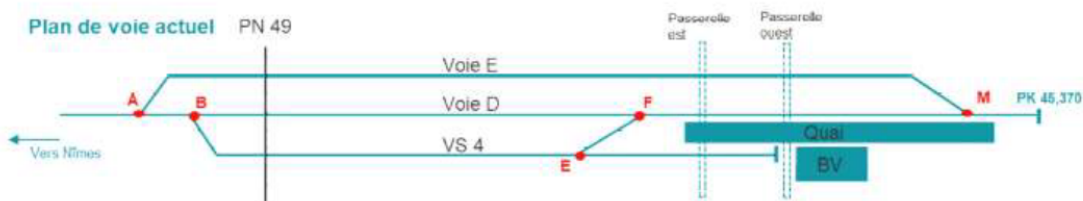
## ANNEXE 2 – DESCRIPTION / CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION / DETAIL DU COUT DE L'OPERATION

### Programme fonctionnel :

- Déplacement du point d'arrêt des trains (TER),
- Libération des emprises ferroviaires (déclassement et vente de 220 ml de voies principales),
- Maintien du bâtiment voyageurs en l'état,
- Aménagement de 2 voies routières pour modes doux de part et d'autre du bâtiment voyageurs,
- Allongement du quai à la longueur utile permettant la mise à quai du matériel roulant AGC 4 caisses en UM 2 (146m + 4m de marge),
- Maintien de 2 voies ferroviaires en gare (1 voie principale à quai et 1 voie de remisage).

### Programme technique à étudier en phase APO (périmètre SNCF Réseau)

1. Modification et simplification du plan de voies,
2. Déplacement des installations de signalisation électrique (contrôle barrières et commutateur ouverture/fermeture PN) en bout de quai,
3. Dépose de la passerelle piétonne Ouest (la plus proche du bâtiment voyageurs).



### Détail du coût estimé de l'APO

L'Enveloppe Financière Prévisionnelle des études d'APO est évaluée à 263 664 € HT aux conditions économiques de janvier 2019 et se décompose de la façon suivante :

#### Détail de l'EFP

CE 01/2019 € HT constants	Phase APO
Foncier	- €
Travaux (acquisitions de données, logistique et sécurité)	105 000 €
Etudes dont MOE	84 120 €
MOA	29 544 €
Missions complémentaires	45 000 €
Coût brut	263 664 €
Provision pour risques	- €
Coût net	<b>263 664 €</b>

#### Hypothèses d'actualisation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants

Date prévisionnelle de fin des études Indice représentatif	Décembre 2024 ING (études)
Dernier indice connu	Mai 2021 ING : 120,4 et TP01 114
Taux prévisionnel au-delà 05/2021	1% en 2021, de 2% en 2022 puis de 3% par an à partir de 2023

Planning prévisionnel de l'opération

	Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				Année 5				Année 6			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
<b>Phase Conception</b>																								
Convention de financement études APO	★																							
Etudes Avant Projet-Projet (APO)																								
Présentation aux partenaires et validation													★											
Convention de financement REA																								
Procédure de fermeture - Transfert de gestion/cession																								
<b>Phase DCE</b>																								
Etablissement des DCE																								
Procédures marchés																								
<b>Phase REA</b>																								
Travaux																								

Selon le calendrier ci-dessus, la durée de la phase APO est estimée à 33 mois.  
 A noter que la procédure de fermeture et de transfert de l'extrémité de la ligne s'inscrit dans la continuité de la phase APO et sera pilotée conjointement par SNCF RESEAU et SNCF IMMOBILIER.

### ANNEXE 3 – DEMANDE DE PAIEMENT



#### Cadre réservé à l'administration

N° de dossier : XXXXXXX  
Programme budg : XXXXXX  
N° Tiers / intervenant : XXXXXXXXX  
N° délibération :  
Montant de la Subvention : XXXXXXXXXXXX €  
Direction / Service : XXXXXXXXXXXX

Je soussigné(e), Nom Prénom.....,  
Représentant l'organisme (*préciser la raison sociale*) :  
En qualité de (*préciser la fonction*) :  
Sollicite par la présente le versement de .....€

Au titre de :

#### **avance,**

- J'atteste par la présente que l'opération a commencé (*A noter : dans ce cas la demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'opération*)
- Je joins un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

#### **OU**

#### **acompte n°.....** OU **solde** OU **versement unique**

Le montant cumulé des dépenses réalisées est de .....€

**Je joins**  **l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses** dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention

**l'état d'avancement des opérations classées selon le caractère pérenne et non pérenne de la dépense**

**les copies des justificatifs de dépenses** exigés par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention

**un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**

**Autres pièces exigées par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention** (*bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rapport d'activité ou bilan qualitatif pour le solde, autres pièces visées dans l'arrêté ou la convention*)

Concernant la subvention (*préciser l'objet de la subvention*) :

.....  
*Contact Organisme pour le suivi du dossier (si différent du représentant de l'organisme) :*

Nom : ..... Fonction : .....

Courriel : ..... Téléphone : .....

**J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;**

**En cas de demande d'acompte, de solde ou de versement unique, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.**

Nom et tampon de l'organisme :

Date :

Signature :

\* Ce formulaire est à adresser à Site Toulouse / ou Montpellier et doit être utilisé pour chaque demande de paiement (avance, acompte, solde, ou totalité)

**ANNEXE 4 – ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES COMPTABILISEES :**

Les relevés de dépenses détaillés seront construits sur le modèle suivant.

Projet : (Code projet) (Date de rapport)	(Intitulé du projet)	<b>État récapitulatif des dépenses</b>
---------------------------------------------	----------------------	----------------------------------------

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
<b>SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES</b>					<i>HT euros</i>
<i>Maîtrise d'ouvrage</i>					
<i>Maîtrise d'oeuvre</i>					
<i>Matières</i>					
<i>SNCF E</i>					
<i>Autres</i>					
<b>SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES</b>					<i>HT euros</i>
<b>TOTAL DEPENSES</b>					<i>HT euros</i>

Je soussigné \_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_, atteste de l'exactitude de ce relevé de dépenses arrêté au : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Signature  
**Les prestations de SNCF Réseau qui sont réalisées en régie se comptabilisent directement sur le compte du projet.**

APO / Modification des installations ferroviaires en gare du Grau du Roi  
 N° PROGOS : XXXXXXXXXX

Page 35/35

**DELIB2021-09-08 - Convention relative au financement de l'étude avant-projet de réorganisation du point d'arrêt en gare du Grau-du-Roi**

Rapporteur : Le Maire

Dans le cadre de son projet urbain, la Commune porte le projet de création de l'écoquartier méditerranéen et de structuration des déplacements dans la ville. Le projet inclut les emprises ferroviaires de la gare et de ses abords et doit permettre le développement du pôle d'échange multimodal (PEM) et des mobilités douces.

Le plan de réaménagement urbain programme l'acquisition d'emprises ferroviaires sur le périmètre actuel de la gare nécessitant de déplacer le point d'arrêt des trains du Transport Express Régional (TER) qui desservent la gare. Afin de vérifier la faisabilité de ce projet, la Commune a fait réaliser par ARCADIS une étude d'opportunité de déplacement du point d'arrêt voyageur en 2018.

A la suite de cette étude, la ville a souhaité poursuivre les investigations et engager une étude préliminaire de modification des installations ferroviaires en gare du Grau du Roi. Cette étude préliminaire : 36MP\_2018 a été livrée en octobre 2020.

Il est précisé que cette étude préliminaire a été réalisée par SNCF Réseau, étant précisé que le périmètre des quais, auparavant propriété de SNCF Réseau est devenu la propriété de l'Etat et a été remis en gestion à SNCF Gares & Connexions (C&G).

Le 18 février 2021, lors d'un Comité Pilotage, les parties ont acté le programme définitif qui sera étudié en phase d'étude d'avant-projet (APO). Le projet, dont la phase d'étude d'avant-projet/projet (APO) doit débiter, consiste à réorganiser l'ensemble du périmètre ferroviaire du site.

Un projet de convention tripartite entre SNCF C&G, la REGION et la Commune a pour objectif de financer cette d'avant-projet (APO).

Ce projet de convention précise les engagements réciproques des parties pour le financement de l'étude préliminaire de modification des installations ferroviaires en gare du Grau-du-Roi.

Dans ce contexte, SNCF C&G assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude décrite dans le projet de convention.

Le plan de financement de l'opération serait défini selon la clé de répartition suivante :

<i>Phase Etude Préliminaire</i>	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants
VILLE	50,00 %	55 759 €
REGION	50,00 %	55 759 €
SNCF RÉSEAU	0,00 %	0,00 €
TOTAL	100,00 %	111 518 €

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Les membres du Conseil Municipal **SE PRONONCENT** sur ce projet et **AUTORISENT** Monsieur le Maire à **signer** la convention et **engage** la dépense.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

**POUR 23** : (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Lucien TOPIE, Nathalie GROS-CHAREYRE, Chantal VILLANUEVA, Françoise DUGARET, Gilles LOUSSERT, Françoise LAUTREC, Carole LOUCHE, Pascale BOUILLEVAUX-BREARD, Christine LACROIX, Robert GOURDEL, Armel JOUANNET, Chantal BERTRAND, Roseline BRUNETTI, Alain MARTI, Pierre DEUSA, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Michel DE NAYS CANDAU, Philippe BLATIERE, Maryse DEVEZE, Lucien VIGOUROUX)

**Contre 6** : (MM. Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Jean-Pierre FILHOL, Didier GRANON, Alain GUY, Martine SCOLLO-OGIER)

## ENTRE

**La Région** Occitanie, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame **Carole DELGA**,

Ci-après désignée « **La Région** »

**Et**

**La Ville du Grau du Roi**,

Représentée par **Monsieur Robert CRAUSTE**, Maire, agissant en vertu de la délibération n° du [REDACTED].

Ci-après désignée « la Ville »

**D'une part,**

**Et,**

**SNCF Gares & Connexions**, Société anonyme au capital de 93 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801 02157, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée par Madame MOUTET LAMY Agnès, Directrice de la Direction Régionale des Gares OCCITANIE et SUD, sis au 4 rue Léon Gozlan, 13003 Marseille, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée « **SNCF Gares & Connexions** »,

**D'autre part,**

La Région, la ville du Grau du Roi, et SNCF Gares & Connexions sont ci-après ensemble par « **les Partenaires** » et individuellement par « **le Partenaire** ».



Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- Le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur,
- L'étude préliminaire 36MP\_2018 livrée en octobre 2020.
- La délibération n°CP/2021-\_\_\_\_\_ de la Commission Permanente de la RÉGION, en date du \_\_\_\_\_ 2021, approuvant la présente convention,
- La délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal de la Ville du Grau du Roi, en date du \_\_\_\_\_

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	5
<b>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION</b> .....	6
<b>ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES ETUDES</b> ...	6
2.1 - Périmètre de Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs.....	6
2.2 - Objet des études.....	6
2.3 - Pièces constitutives de l'APO.....	7
<b>ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI</b> .....	7
3.1 - Comité de pilotage.....	7
3.2 - Comité technique.....	8
3.3 – Réunions interne SNCF.....	8
<b>ARTICLE 4 – ESTIMATION DES ETUDES</b> .....	8
<b>ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	8
5.1 - Principe de financement.....	8
5.2 - Modalités de versement.....	9
5.3 - Domiciliation des factures.....	10
5.4 – Facturation et recouvrement.....	10
5.5 - Gestion des écarts.....	11
5.6 – Caducité des subventions.....	11
<b>ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET TERME DE LA CONVENTION</b> .....	12
<b>ARTICLE 7 - CALENDRIER DES ETUDES</b> .....	12
<b>ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION</b> .....	12
<b>ARTICLE 9 – NOTIFICATION, CONTACTS</b> .....	13
<b>ARTICLE 10 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION</b> .....	13
<b>ARTICLE 11 - LITIGES</b> .....	14
<b>ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE</b> .....	14
<b>ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT</b> .....	14
<b>ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES</b> .....	14
<b>ARTICLE 15 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES</b> .....	16
<b>ANNEXE 1 – Périmètre et programme de l'opération</b> .....	17
<b>ANNEXE 2 – Planning</b> .....	18
<b>ANNEXE 3 - Demande de paiement d'une subvention</b> .....	19
<b>ANNEXE 4 – Etat récapitulatif des dépenses subventionnables comptabilisées</b> .....	20

## PREAMBULE

Le Grau du Roi est une commune du littoral méditerranéen qui constitue la gare terminus de la ligne n°819000 de Saint-Césaire au Grau-du-Roi.

La Ville du Grau du Roi porte un projet de création d'un écoquartier méditerranéen et de structuration des déplacements dans son centre-ville.

Ce projet urbain inclut une partie des emprises ferroviaires de la gare et de ses abords. Afin de vérifier la faisabilité de ce projet, la ville du Grau du Roi a fait réaliser une étude d'opportunité en 2018.

A la suite de cette étude, la ville a souhaité poursuivre les investigations et engager une étude préliminaire de modification des installations ferroviaires en gare du Grau du Roi. Cette étude préliminaire : 36MP\_2018 a été livrée en octobre 2020.

Il est précisé que cette étude préliminaire a été réalisée par SNCF Réseau, étant précisé que le périmètre des quais, auparavant propriété de SNCF Réseau est devenu la propriété de l'Etat et a été remis en gestion à SNCF Gares & Connexions, société anonyme nouvellement créée aux termes :

- de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire
- de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF
- et de ses décrets d'application notamment :
  - le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau.
  - le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports.
  - le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports.

Par conséquent, SNCF Gares & Connexions, en tant que nouvel affectataire du périmètre des quais, est le maître d'ouvrage de la création, de l'aménagement, de la mise en accessibilité du nouveau quai

Le projet, dont la phase d'étude d'avant-projet/projet (APO) doit débiter, consiste à réorganiser l'ensemble du périmètre ferroviaire du site.

Une convention de financement de la phase d'étude d'avant-projet/projet idoine au périmètre SNCF RESEAU sera proposée conjointement à celle de SNCF G&C.

Ceci exposé,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION**

La présente convention (« *la Convention* ») a pour objet de définir les modalités de financement des études d'avant-projet /projet (APO) visées à l'article 2.

A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales de ces études, ainsi que les obligations respectives des Partenaires relatives au financement de l'opération.

La Convention fixe également les modalités qui permettront aux Partenaires de poursuivre le projet jusqu'à la réalisation des travaux après le rendu de ces dernières études, objet de la présente convention.

### **ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES ETUDES**

#### **2.1 - Périmètre de Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs**

La maîtrise d'ouvrage des études dont le financement fait l'objet de la présente est assurée par **SNCF Gares & Connexions.**, représentée par la Direction Régionale des Gares OCCITANIE & SUD.

#### **2.2 - Objet des études**

Les études dont le financement fait l'objet de la Convention sont les suivantes :

- Les installations de chantier,
- Le réaménagement du quai sur une longueur de 150ml sur 3 m de large adapté aux normes PMR,
- La pose de mobiliers : abris de quai (type S4), bancs, poubelles, signalétique, garde-corps, balise sonore,
- La pose de clôtures et de portillons en extrémité de quais,
- L'éclairage des quais, cheminements piétons et stationnement, aux normes PMR
- Mise à disposition de fourreaux pour futurs valideurs et informations voyageurs,
- Installation de l'information voyageur dynamique.

Les études APO comportent les missions d'Avant-Projet/Projet.

Cette étude APO prendra en compte les exigences de la réglementation en vigueur et auxquelles SNCF Gares & Connexions est soumise.

- 6 -

Les études APO ont pour objectif d'optimiser le programme de l'opération élaboré en phase d'étude préliminaire, d'approfondir les solutions techniques, les estimations et les ressources nécessaires.

L'ensemble des procédures administratives et environnementales sera piloté par SNCF Gares & Connexions sur son périmètre de responsabilité. SNCF RESEAU sera associé à l'analyse des données.

### **2.3 - Pièces constitutives de l'APO**

Les études APO prennent la forme d'un rapport de synthèse comprenant :

- ✓ Un programme d'opération présentant les objectifs fonctionnels et de performance du projet,
- ✓ Les caractéristiques principales de la solution technique en réponse aux fonctionnalités attendues et maîtrisant les risques liés à l'environnement et à la concertation,
- ✓ Les enjeux essentiels du projet (phasage le cas échéant, enjeu d'exploitation, enjeux environnementaux, risques majeurs, etc.)
- ✓ Un dossier des procédures administratives, s'il y a lieu,
- ✓ Les estimations affinées des coûts,
- ✓ Les délais prévisionnels (planning de l'opération et hypothèses retenues en ce qui concerne les conditions de réalisation prévues pour les travaux),
- ✓ La préparation des dossiers des différentes consultations.

## **ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI**

### **3.1 - Comité de pilotage**

Le Comité de pilotage est composé des Partenaires et de SNCF RESEAU.

Il se réunira 1 fois pour faire un point sur l'achèvement du projet, afin de constater que chacun des signataires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la Convention.

Il se réunira sur convocation adressée au moins quinze (15) jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque événement remettant en cause l'équilibre général de la Convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

Le secrétariat est assuré par SNCF Gares & Connexions pour sa partie.

### **3.2 - Comité technique**

Outre le comité de pilotage, un Comité technique composé des équipes techniques des Partenaires et de SNCF RESEAU se réunira au minimum deux (2) fois pour faire un point sur l'avancement des études : en milieu d'études et en fin d'études pour présentation du projet.

Il se réunira sur convocation adressée au moins quinze (15) jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

Le secrétariat est assuré par SNCF Gares & Connexions pour sa partie.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération de réorganisation du point d'arrêt – Le Grau du Roi est répartie entre SNCF Gares & Connexions et SNCF RÉSEAU. En conséquence :

Les Comités de pilotage et les Comités techniques et financiers sont composés à minima des représentants des Parties et de SNCF RESEAU,

### **3.3 – Réunions interne SNCF**

Afin d'articuler et synchroniser l'avancement des études et des travaux à venir, le projet nécessite une étroite coordination entre ces deux maîtres d'ouvrage et leurs maîtres d'œuvre. Des réunions techniques complémentaires sont donc organisées par SNCF Gares & Connexions et/ou SNCF RESEAU à leur discrétion, autant que de besoin, pour que le projet soit mené à bien,

## **ARTICLE 4 – ESTIMATION DES ETUDES**

L'estimation du coût des études d'Avant-Projet / Projet sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions pour la réorganisation du point d'arrêt- Le Grau du Roi est fixée, aux Conditions Economiques (CE) de janvier 2020, à **106 000 € HT constants**.

Ce montant comprend les coûts d'études et de maîtrise d'œuvre générale, les coûts de maîtrise d'ouvrage, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que les acquisitions de données nécessaires au lancement de la phase APO.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **5.1 - Principe de financement**

Le besoin de financement des études d'Avant-Projet sous maitrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions est évalué à **111 517 € courants HT**, en tenant compte de la valeur du dernier indice connu ING (117,1 février 2020) ainsi que d'un taux d'actualisation de 2% par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.



Les Partenaires s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

<b>Phase APO</b>	<b>Clé de répartition %</b>	<b>Besoin de financement Montant en Euros courants</b>
Région	50 %	55 759 €
La Ville	50 %	55 759 €
SNCF G&C	0 %	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>111 518 €</b>

## **5.2 - Modalités de versement**

SNCF Gares & Connexions procède aux appels de fonds auprès du financeur, selon la clé de répartition définie à l'article 5.1, selon l'échéancier suivant :

- À la date d'engagement effectif des études, justifié par un certificat de démarrage, un premier appel de fonds correspondant à 10 % du besoin de financement en € courants;
- Après le démarrage des études et dès que le premier versement de 10 % est consommé, des acomptes effectués fonction de l'avancement des études, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études par le besoin de financement en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études visé par SNCF Gares & Connexions. Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 90 % du besoin de financement tel que défini à l'article 4.

Après l'achèvement de l'intégralité des études visées à la Convention, SNCF Gares & Connexions procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde. Au moment du solde, sur simple demande du Partenaire financeur, SNCF Gares & Connexions leur fournira les factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente.

Chaque demande de versement sera accompagnée du formulaire de demande de paiement tel que joint en annexe 3.

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.



### **5.3 - Domiciliation des factures**

La domiciliation des Partenaires pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Région	Région Occitanie Direction des Mobilités Infrastructures et Développement 22, boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse cedex 09	Service Achats Finances Ressource	
Ville du Grau du Roi	Mairie du Grau du Roi Hôtel de ville BP16 1 place de la libération 30 240 Le Grau du Roi	Service finances	04 66 73 45 45

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Région	200 053 791 00014	FR75200053791
Ville du grau du Roi	21300133200013	FR18213001332

### **5.4 – Facturation et recouvrement**

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la Convention sont payées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

La Région se libèrera des sommes dues au titre de la Convention, par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF Gares & Connexions	Agence centrale de la Banque de France à PARIS	30001	00064	00000062471	31

## **5.5 - Gestion des écarts**

Il appartient à chaque partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des partenaires.

Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la Convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif. Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux (2) mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet de délibérations si nécessaire ou d'avenants à la convention concernée.

Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux (2) mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la Convention trouveront ici application.

En cas d'économies, celles-ci seront réparties entre les Partenaires à hauteur de leur participation respective.

En tout état de cause, SNCF Gares & Connexions sera remboursée des dépenses réelles, les Partenaires s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'article 5.1 des présentes.

## **5.6 – Caducité des subventions**

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs à l'expiration de l'un des deux délais suivants :

- un délai de 12 mois, à compter de la date de signature de la présente convention, au terme duquel le maître d'ouvrage doit avoir transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- un délai de 24 mois, à compter de la date d'achèvement de l'étude, au terme duquel le maître d'ouvrage doit avoir transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

Les financeurs ne sont pas tenus d'avertir le maître d'ouvrage de la perspective d'expiration de ces délais de caducité.

## **ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET TERME DE LA CONVENTION**

La Convention signée de l'ensemble des Partenaires prend effet à sa date de notification à SNCF Gares & Connexions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre

Elle prend fin à la date de versement du solde du Partenaire financier ou à la date de constatation de la caducité des subventions selon les modalités prévues par l'article 5.6.

## **ARTICLE 7 - CALENDRIER DES ETUDES**

Les études seront réalisées et communiquées aux Partenaires dans un délai prévisionnel de 12 mois à compter de leur engagement effectif suite à la notification de la Convention.

Celles-ci devront être mises en cohérence avec les études APO de SNCF Réseau, lors de leurs restitutions.

L'achèvement de la phase APO n'interviendra qu'à l'issue de la restitution des études APO SNCF Réseau.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la Convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'autre Partenaire qui en accusera réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la Convention, un relevé final des dépenses acquittées par SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la Convention sera établi.

SNCF Gares & Connexions procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires financeurs au prorata de sa participation.

Le solde de la convention de financement n'interviendra qu'à la validation des APO (SNCF G&C et SNCF Réseau)

## **ARTICLE 9 – NOTIFICATION, CONTACTS**

Toute notification faite par l'une des parties aux autres pour les besoins de la Convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à :

### ***Pour la Région***

Nom : Carole DELGA  
Adresse : Région Occitanie  
Direction des Mobilités Infrastructures et Développement  
22, boulevard du Maréchal Juin  
30406 Toulouse cedex 09

### ***Pour la Ville du Grau du Roi***

Nom :  
Adresse :

### ***Pour SNCF Gares & Connexions***

Nom : Agnès MOUTET LAMY  
Adresse : SNCF Gares & Connexions  
Direction Régionale des Gares OCCITANIE et SUD  
4 rue Léon Golzan  
CS70014 13331 Marseille Cedex 03

## **ARTICLE 10 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION**

Les études menées dans le cadre de la Convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Les résultats des études seront transmis en deux exemplaires « papier » aux Partenaires ainsi que sous format informatique par le biais d'une clé USB. Toute autre diffusion de quelle que nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du Maître d'ouvrage.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

Les dossiers, documents supports et matériel d'information qui mentionneront de façon spécifique le maître d'ouvrage SNCF Gares & Connexions et son logo type, citeront la Région en tant que financeur majoritaire et feront figurer son logo type.

Dans le cadre d'une communication sur ces travaux, celle-ci devra répondre aux critères décrits ci-après.

SNCF doit faire état de la participation des Partenaires selon les modalités suivantes :

SNCF Gares et Connexions doit indiquer la participation financière des Partenaires sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports

avec les médias, par apposition du bloc marque liO (liO accolé au logo de la collectivité) et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

Ce logo est à demander à la Direction de projet Communication liO.

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatif aux travaux entrepris,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération de travaux,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération de travaux,

SNCF Gares & Connexions et les Partenaires s'associent pour tout type de manifestation objet des travaux réalisés (conférence de presse, inauguration, etc.) et doivent se tenir informés des actions de communication envisagées.

## **ARTICLE 11 - LITIGES**

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la Convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

## **ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE**

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention à l'exception de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des autres Parties.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la Convention pendant un délai de dix (10) ans, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.

## **ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT**

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui du Partenaire qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.

## **ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Périmètre de l'opération

Annexe 2 : Planning de l'opération

Annexe 3 : Demande de paiement d'une subvention Région

Annexe 4 : Etat récapitulatif des dépenses subventionnables comptabilisées



**ARTICLE 15 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES**

La Convention est établie en trois (3) exemplaires, un à destination de chaque partie.

A \_\_\_\_\_, le

Pour la Ville du grau du Roi,

Pour la Région,

Pour SNCF Gares & Connexions,

## **ANNEXE 1 – Périmètre et programme de l'opération**

Les études dont le financement fait l'objet de la Convention sont les suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- Mise en accessibilité PMR du quai sur 150 mètres.
  - réaménagement du quai
  - éclairages aux normes PMR
  - équipements en systèmes d'information voyageurs
  - mise en place de signalétique et mobilier sur les quais et aux abords
  - modification des artères de câbles
  - pose de portillons et clôtures

## ANNEXE 2 – Planning

Planning prévisionnel APO Le Grau du Roi								
	Année 1				Année 2			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
<b>Phase conception</b>								
CFI Etudes APO	★							
Etudes APO								
Présentation aux partenaires et validation								
<b>Phase réalisation</b>								
CFI Réalisation					★			
Travaux								

Selon le calendrier ci-dessus, la durée de la phase APO est estimée à 12 mois.

A noter que les procédures réglementaires (études administratives et environnementales) s'inscrivent dans la phase APO et sont pilotées conjointement par SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions

Les instances de validation de l'APO Gares & Connexions ne pourront être menées qu'à la restitution des études APO de SNCF Réseau.

### ANNEXE 3 - Demande de paiement d'une subvention

DEMANDE DE PAIEMENT D'UNE SUBVENTION

Je soussigné(e), Nom Prénom,.....  
Représentant l'organisme (préciser la raison sociale)  
En qualité de (préciser la fonction) : .....  
Sollicite par la présente le versement de .....  
Au titre de :  avance,  acompte n°.....,  solde,  totalité

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier:

Programme budg :

N° Tiers / intervenant :

N° délibération :

Montant de la Subvention :

Direction / Service : DITM - SAFE

- avance,**  
 J'atteste par la présente que l'opération a commencé (A noter : dans ce cas la demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'opération)  
 Je joins un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

**OU**

- acompte n°.....** OU  **solde** OU  **versement unique**  
 Le montant cumulé des dépenses réalisées est de .....€

**Je joins**

- l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses** dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention  
 **les copies des justificatifs de dépenses** exigés par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention  
 **un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**  
 **Autres pièces exigées par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention** (bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rapport d'activité ou bilan qualitatif pour le solde, autres pièces visées dans l'arrêté ou la convention)

Concernant la subvention (préciser l'objet de la subvention) :

Contact Organisme pour le suivi du dossier (si différent du représentant de l'organisme) :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

- J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;**  
 **En cas de demande d'acompte, de solde ou de versement unique, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.**

Nom et tampon de l'organisme :

Date :

Signature :

□ Ce formulaire est à adresser à Site Montpellier et doit être utilisé pour chaque demande de paiement (avance, acompte, solde, ou totalité).

**ANNEXE 4 – Etat récapitulatif des dépenses subventionnables comptabilisées**

Les relevés de dépenses détaillés seront construits sur le modèle suivant.

État récapitulatif des dépenses					
Projet : (Code projet)		(Intitulé du projet)			
(Date de rapport)					
Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					HT euros
<i>Maîtrise d'ouvrage</i>					
<i>Maîtrise d'œuvre</i>					
<i>Matériaux</i>					
<i>SNCF Entrepreneur</i>					
<i>Autres</i>					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					HT euros
TOTAL DEPENSES					HT euros

Je soussigné \_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_, atteste de l'exactitude de ce relevé de dépenses arrêté au : / /

Fait le : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Signature

*Les prestations de Gares & Connexions qui sont réalisées en régie se comptabilisent directement sur le compte du projet.*

- 20 -

**DELIB2021-09-09 - Audit sur l'état du bâtiment du Seaquarium**

Rapporteur : Alain MARTI

La première étape dans la remise à plat des relations VILLE / SEAQUARIUM a été actée avec la transformation cette année de la SEM en SPL, société publique locale dont la ville est l'actionnaire majoritaire.

Ce changement de statut permet à la ville de confier une concession de service public sans mise en concurrence.

Cette concession de service public va transférer à la SPL une partie des obligations et des prérogatives du propriétaire des locaux.

Actuellement, seule la ville peut réaliser les travaux de rénovation de l'étanchéité ou d'éventuelles extensions, dans le cadre de la concession, la SPL deviendrait le maître d'ouvrage des travaux précités.

Un cahier des charges doit être élaboré pour redéfinir les missions et prérogatives que la ville va attribuer à la SPL ainsi que les conditions financières de celle-ci (Ajustement de la redevance annuelle versée dans le budget annexe Domaine Locatif).

Pour établir ce cahier des charges, il est nécessaire d'établir un audit technique pour déterminer :

- L'état actuel des ouvrages constituant le clos et le couvert
- L'évaluation de la durée de vie de ces ouvrages
- Les travaux nécessaires à leur remise en état avec une planification distinguant :
  - Les travaux sécuritaires vis-à-vis des personnes (sur 1 à 2 ans)
  - Les travaux sécuritaires vis-à-vis des biens (sur 1 à 3 ans)
  - Les travaux de remise à niveau (dans les 10 ans)

- Les travaux d'entretien à réaliser sur les 25 ans à venir

Ces éléments sont aujourd'hui la responsabilité de la ville et cette partie de l'audit représente un cout de 15 162 € T.T.C.

Par ailleurs, la SPL doit réaliser le même type d'audit sur ses propres équipements et investissements. Il semble donc pertinent de faire réaliser un audit unique sous l'égide de la SPL qui est mieux placée pour organiser les visites techniques qu'implique cet audit.

Il est donc proposé que la ville confie à la SPL le soin de faire réaliser un audit global sur le SEAQUARIUM, les ouvrages constituant le clos et le couvert et tous les équipements qu'ils contiennent.

Lorsque cet audit sera terminé et réalisé, la ville remboursera à la SPL la quote-part correspondant au clos et au couvert sur la base du justificatif des couts engagés par la SPL, d'un montant prévisionnel de 15 162 €.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Les membres du Conseil municipal, après délibération :

- **CONFIENT** à la SPL le soin de réaliser un audit technique des ouvrages constituant le clos et le couvert
- **AUTORISE LE REMBOURSEMENT** à la SPL les dépenses engagées dans ce cadre d'un montant prévisionnel de 15 162 €

Monsieur le Maire dit qu'effectivement c'est un peu technique mais c'est ce qu'il faut faire. Il demande s'il y a des remarques et met aux voix.

**Avis favorable à l'unanimité.**

**DELIB2021-09-10 - Occupation du domaine public routier communal : redevance applicable aux opérateurs de téléphonie**

Rapporteur : Alain MARTI

La collectivité a mis en place différentes dispositions en vue de valoriser son domaine public.

Les textes réglementaires prévoient des redevances pour occupation du domaine public et notamment routier. Celles dues par les opérateurs de téléphonie ont été validées lors de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2012. Le montant des redevances est indexé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

Les linéaires ou superficies servant d'assiette au calcul de la redevance sont fonction de l'évolution des réseaux constatée par les services techniques de la ville suivant les permis accordés. Ci-après le tableau des redevances pour 2021 :

**Patrimoine total occupant le domaine public routier**

Nature de l'occupation	Unités linéaires ou superficies	Tarif 2021	Année précédente	Montant dû pour l'exercice
Artères aériens (km)	13,489	<b>55,05 €</b>	55,54 €	742,57 €
Artères souterrains (km)	249,981	<b>41,29 €</b>	41,66 €	10 321,72 €
Autres surface (m <sup>2</sup> )	50	<b>27,53 €</b>	27,77 €	1 376,50 €
Sous total				12 440,79 €
<b>Total général arrondi</b>				<b>12 441,00 €</b>



**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal, après délibération d'**ADOPTER** cette proposition et de **VALIDER** la redevance à appliquer aux opérateurs de téléphonie comme précisé ci-dessus.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

**Avis favorable à l'unanimité.**

<b>DELIB2021-09-11 - Bail avec Orange pour l'occupation de l'antenne rue de l'Hermione</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Alain MARTI

La société Orange, dans le cadre de son activité de télécommunications électroniques a procédé à l'installation en juin 2018, d'une antenne relais provisoire, sis avenue de l'Hermione. Une convention avait été signée stipulant une redevance de 1 000 € / an avec révision annuelle de 2%.

Cette antenne devient permanente afin d'améliorer la couverture, pour répondre au besoin de la population. Une nouvelle convention doit être faite, le nouveau loyer a été établi à 6 500 € + augmentation de 2% / an.

Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** cette convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **à signer** la convention.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Monsieur FILHOL demande si sur cette antenne, il n'y a pas de travaux prévus ? Elle reste dans l'état ?

Monsieur MARTI acquiesce.

Monsieur le Maire met aux voix.

**Avis favorable à l'unanimité.**



## BAIL

PORT\_CAMARGUE\_HERMIONE - 00082198K2

### ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Commune du **GRAU DU ROI**, sise en l'hôtel de ville situé, 1 Place de la Libération 30240 LE GRAU DU ROI,

Représentée par **Monsieur Robert CRAUSTE**, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2021, jointe en annexe des présentes.

*Ci-après dénommée la Bailleur*

### D'UNE PART

### ET

**Orange**, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux, 111 Quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur Sébastien PLANTIER en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest, 1 Avenue de la Gare, 31128 PORTET-SUR-GARONNE à la date de signature du présent bail, dûment habilité à cet effet,

Ou toute personne morale qu'Orange se substituera.

*Ci-après dénommée la Société Orange*

### D'AUTRE PART

Il est exposé et convenu ce qui suit.

### **Exposé**

La Société Orange, dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, doit procéder pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'Equipements Techniques.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer un bail pour l'implantation d'Equipements Techniques sur l'immeuble dont la Bailleur déclare être Propriétaire sis :

Route des Marines  
30240 LE GRAU-DU-ROI

Référence cadastrale : Section : CD - Parcelle : 19

« Le Bailleur » a conclu avec la société Orange France, un bail (réf : **RITLS PORT CAMARGUE - 00081913K2**) en date du 4 Juillet 2018.

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, « Le Bailleur » observera un comportement impartial et équitable à l'égard du « Preneur ».

Les Parties sont convenues de résilier par anticipation ce bail à compter de la date de signature des présentes.

Le présent exposé fait partie intégrante du présent bail.

### **ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT**

Le présent bail a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Bailleur loue à la Société Orange, qui l'accepte, les emplacements techniques définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques.

Par « Equipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

### **ARTICLE II – EMBLEMES MIS A DISPOSITION PAR LA BAILLEUR**

La Bailleur s'engage à mettre à la disposition de la Société Orange, au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements d'une surface de 19 m<sup>2</sup> environ, dont les plans figurent en Annexe II.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les Equipements Techniques de la Société Orange nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de communications électroniques.

### **ARTICLE III – PROPRIETE**

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété de la Société Orange. En conséquence, cette dernière assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

#### **ARTICLE IV – ÉTATS DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux, annexé aux présentes (Annexe IV), sera dressé contradictoirement par les Parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).

#### **ARTICLE V – CONDITIONS D'ACCES**

La Société Orange, ainsi que toutes personnes mandatées par elle, auront libre accès au site, aux conditions d'accès définies ci-dessous, tant pour les besoins de l'installation de ses Equipements Techniques, que pour ceux de leur maintenance et entretien.

24 heures sur 24, 7 jours sur 7

La Bailleur s'engage à informer dans les plus brefs délais la Société Orange de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre à la Société Orange tous les nouveaux moyens d'accès (clés et badges éventuels).

#### **ARTICLE VI – AUTORISATIONS**

La Société Orange fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, la Bailleur s'engage à fournir à la Société Orange, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de cette dernière, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, la Société Orange pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE VII – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUES**

##### **VII. 1 – Travaux d'aménagement dans les lieux loués**

La Bailleur accepte que la Société Orange réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile (ce compris, tous branchements et installations notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux) et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

A la demande de la Bailleur, la Société Orange s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

La Société Orange devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

## **VII. 2 – Entretien des emplacements loués**

La Société Orange s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

La Bailleur s'engage quant à elle à assurer à la Société Orange une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

## **VII. 3 – Entretien des Equipements Techniques**

La Société Orange devra entretenir ses Equipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, la Bailleur s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des Equipements Techniques de la Société Orange ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

## **VII. 4 – Raccordement en énergie**

La Société Orange souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses Equipements Techniques.

A ce titre, la Bailleur s'engage à autoriser la Société Orange à souscrire et faire installer un compteur à son nom.

## **VII. 5 – Modifications / extension des Equipements Techniques**

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que la Société Orange jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le présent bail.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises à la Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais de la Société Orange.

Cependant, la Bailleur s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de la Société Orange de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

## **VII. 6 – Réparations**

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent bail et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par la Société Orange, la Bailleur devra en avertir cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.



La Bailleur s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à la Société Orange de transférer et de continuer d'exploiter ses Equipements Techniques dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, la Société Orange pourra, sans préavis, résilier le présent bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant à la Bailleur aucun droit à indemnisation.

Le loyer visé à l'article XV sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé au prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où la Bailleur aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, la Bailleur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels elle a, ou aura, contracté.

#### **ARTICLE VIII – RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

A l'échéance du terme du présent bail, pour quelque cause que ce soit, la Société Orange reprendra les Equipements Techniques qu'elle aura installés dans l'immeuble objet du bail.

La Société Orange s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

#### **ARTICLE IX – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE**

La Bailleur ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Equipements susceptibles de nuire aux Equipements Techniques déjà en place.

La Bailleur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de « Nouveaux Equipements », à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Equipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les « Nouveaux Equipements » envisagés nuiraient aux Equipements Techniques en place, la Bailleur s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des « Nouveaux Equipements » avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les « Nouveaux Equipements » projetés ne pourront être installés.

La Bailleur s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

#### **ARTICLE X – OBLIGATIONS DES PARTIES**

Le présent bail est soumis aux dispositions du Code Civil.



### **X. 1 – Cession – Sous-location**

Le Bailleur autorise expressément la Société Orange à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes.

La Bailleur autorise d'ores et déjà la cession du présent bail. La cession de bail sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. Dans cette hypothèse, la Bailleur sera avisée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties pourront changer leur dénomination sociale sans que les droits et obligations du présent bail soient modifiés.

### **X. 2 – Droit de préférence - Opposabilité aux futurs acquéreurs**

En cas de projet de vente ou de toute cession de droit réel ou de cession d'usufruit portant sur l'Emplacement, objet du présent bail, la Bailleur s'oblige à en informer la Société Orange par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions de prix fixées pour le projet de vente ou de cession de droit réel pour que la Société Orange puisse exercer, le cas échéant, son droit de préférence.

A réception de ce courrier, la Société Orange disposera d'un délai de 1 (un) mois pour faire connaître sa réponse au Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par la Société Orange vaudra promesse synallagmatique de cession. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, le silence gardé par la Société Orange vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation par la Société Orange à exercer son droit de préférence suivi d'un changement de propriétaire, la Société Orange conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouvelle vente.

Dans le cas d'une cession du terrain au profit d'un tiers, le présent bail sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

La Bailleur devra impérativement rappeler l'existence du présent bail à tout acquéreur éventuel.

### **X. 3 – Environnement législatif et réglementaire**

Pendant toute la durée du bail, la Société Orange s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, la Bailleur se reportera à l'annexe IV « les antennes-relais et la santé » où elle trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques à ce jour.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour la Société Orange de s'y conformer dans les délais légaux, celle-ci suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

La Bailleur accepte que la Société Orange réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Bailleur reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informée et qu'elle s'engage, en outre, à respecter.

De même, la Bailleur s'engage à informer toute personne mandatée par elle-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par la Société Orange. Par ailleurs, la Bailleur s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, la Société Orange de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques afin que la Société Orange puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

### **X. 3 – Exposition à l'amiante**

La Bailleur déclare et garantit que les Equipements Techniques de la Société Orange sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE XI – RESPONSABILITES**

Chaque Partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie.

A ce titre, la Société Orange répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques.

Il est expressément convenu, le cas de malveillances excepté, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre Partie ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

### **ARTICLE XII – ASSURANCES**

Chaque Partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre du présent bail.

### **ARTICLE XIII – DUREE**

Le présent bail est consenti pour une durée initiale de 12 (douze) ans qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

Il sera renouvelé de plein droit par périodes successives de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 (vingt-quatre) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

#### **ARTICLE XIV – RESILIATION**

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées à la Société Orange pour l'exploitation des systèmes de radiocommunications avec les mobiles, ainsi qu'en cas de force majeure définitif rendant impossible l'exercice de l'activité de la Société Orange, le présent bail perdra tout objet. Dans ce cas, la Société Orange se réserve la possibilité de résilier de plein droit le bail à tout moment, à charge pour elle de prévenir la Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent contrat sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du contrat par les Parties.

Outre le cas mentionné à l'article VII. 6, la Société Orange pourra, pour toute raison technique impérative, résilier à tout moment le présent bail, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé à la Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des Parties, de ses obligations au présent bail, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent bail par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, la Société Orange ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

#### **ARTICLE XV – LOYER**

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 6500 euros (six mille cinq cents euros) nets toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

Il est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail.

Les états, y compris le premier, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'émission.

La Bailleur transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement du loyer visées à l'Annexe I (RIB, RIP original, un extrait Kbis datant de moins de 3 mois pour les personnes morales inscrites au RCS, un extrait SIREN pour les personnes inscrites au répertoire SIREN).

De convention expresse entre les Parties le loyer sera augmenté annuellement de 2%. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de prise d'effet du loyer, sur la base du loyer de l'année précédente.

La Bailleur certifie à la Société Orange ne pas être assujettie à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer la Société Orange de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE XVI – MANDAT DE LA BAILLEUR**

Il a été convenu entre les Parties, que la Bailleur mandate la Société Orange, qui l'accepte, à établir en son nom propre et pour son compte un état, en double exemplaires originaux, dont un pour la Bailleur et un pour la Société Orange, portant mention du montant du loyer qui lui est dû au titre du présent bail. Seule la Société Orange est habilitée à émettre un état au titre des loyers.

**ARTICLE XVII – CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de la Société Orange, la Bailleur s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par la Société Orange ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

La Bailleur se porte garante de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

La Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

**ARTICLE XVIII – RESPONSABILITE SOCIALE**

Le développement de la Société Orange est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour la Société Orange dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption du groupe Orange disponible sur le site [www.orange.com](http://www.orange.com).



Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail , les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires à la Convention pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- à ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution de la Convention et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article l'autre Partie pourra résilier le présent Contrat.

## **ARTICLE XIX – DONNEES PERSONNELLES**

Orange, en tant que Responsable de Traitement, met en œuvre des traitements de Données Personnelles afin de collecter, stocker, accéder et utiliser des informations relatives aux personnes concernées, et ce afin de simplifier les échanges et étapes de validation du présent bail.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les cocontractants d'Orange et/ou leurs représentants. Dans ce contexte, Orange traite, en tout ou partie, les catégories de données suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom
- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone (fixe et mobile)...
- Caractéristiques personnelles (état civil)
- Vie professionnelle (identité de la société le cas échéant)
- Données économiques et financières (IBAN/BIC)

La durée de conservation des données traitées est de trois (3) ans après la fin du contrat de bail. Les données peuvent exceptionnellement être conservées pour une durée plus longue afin de tenir compte des obligations légales incombant à Orange.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par Orange. Orange s'engage à ne pas procéder à d'autres opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les Données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet de la convention.

Si les données nécessitent d'être transférées hors de L'Espace Economique Européen pour les besoins des échanges et étapes de validation, ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, Orange prend les dispositions nécessaires avec ses sous-traitants et partenaires afin de garantir un niveau de protection adéquat, en toute conformité avec la réglementation applicable.

Ces informations sont destinées aux seules équipes d'Orange et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par Orange.

Orange s'assurera par ailleurs que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu de la présente convention connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles, et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

Orange prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données, et pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité de ces Données personnelles.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Elles peuvent demander la portabilité de ces dernières et peuvent s'opposer aux traitements réalisés ou en demander la limitation dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Elles peuvent également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de ces données après leur décès.

Pour l'exercice de leur droit, les personnes peuvent s'adresser à [uprso.relationbailleur@orange.com](mailto:uprso.relationbailleur@orange.com) en accompagnant leur demande d'un justificatif d'identité. Elles peuvent également contacter le délégué à protection des données personnelles (DPO) d'Orange en écrivant à cette même adresse.

#### **ARTICLE XX – PROCEDURE**

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

#### **ARTICLE XXI – NULLITE RELATIVE**

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.



**ARTICLE XXII – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

La Bailleur : Monsieur le Maire en l'hôtel de ville du GRAU DU ROI

La Société Monsieur le Directeur d'Orange en ses bureaux.

Orange :

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 2 exemplaires originaux, dont 1 pour la Bailleur et 1 pour la Société Orange.

Pour la Bailleur

Pour la Société Orange

Fait à .....

Fait à PORTET-SUR-GARONNE

Le .....

Le .....

Robert CRAUSTE  
Maire du GRAU DU ROI

Sébastien PLANTIER  
Directeur de l'Unité de Pilotage  
Réseau Sud-Ouest

**LISTE des ANNEXES**

Annexe I : Pièces justificatives à joindre **OBLIGATOIREMENT** aux présentes

Annexe II : Plans

Annexe III : Informations pratiques

Annexe IV : Fiche santé

Annexe V : Délibération du Conseil Municipal

Annexe VI : RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

PROJET DE BAIL

**ANNEXE I - PIECES JUSTIFICATIVES**  
**A JOINDRE AUX PRESENTES**

**Bail pour le site N° 00082198K2**

**Titulaire du contrat (La Bailleur) :**

Commune du GRAU DU ROI

Représenté(e)s par Monsieur Robert CRAUSTE (Maire)

**Mandataire ou représentant (le cas échéant) : .....**

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des états dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

**La Bailleur est :**

**Liste des pièces ou informations :**

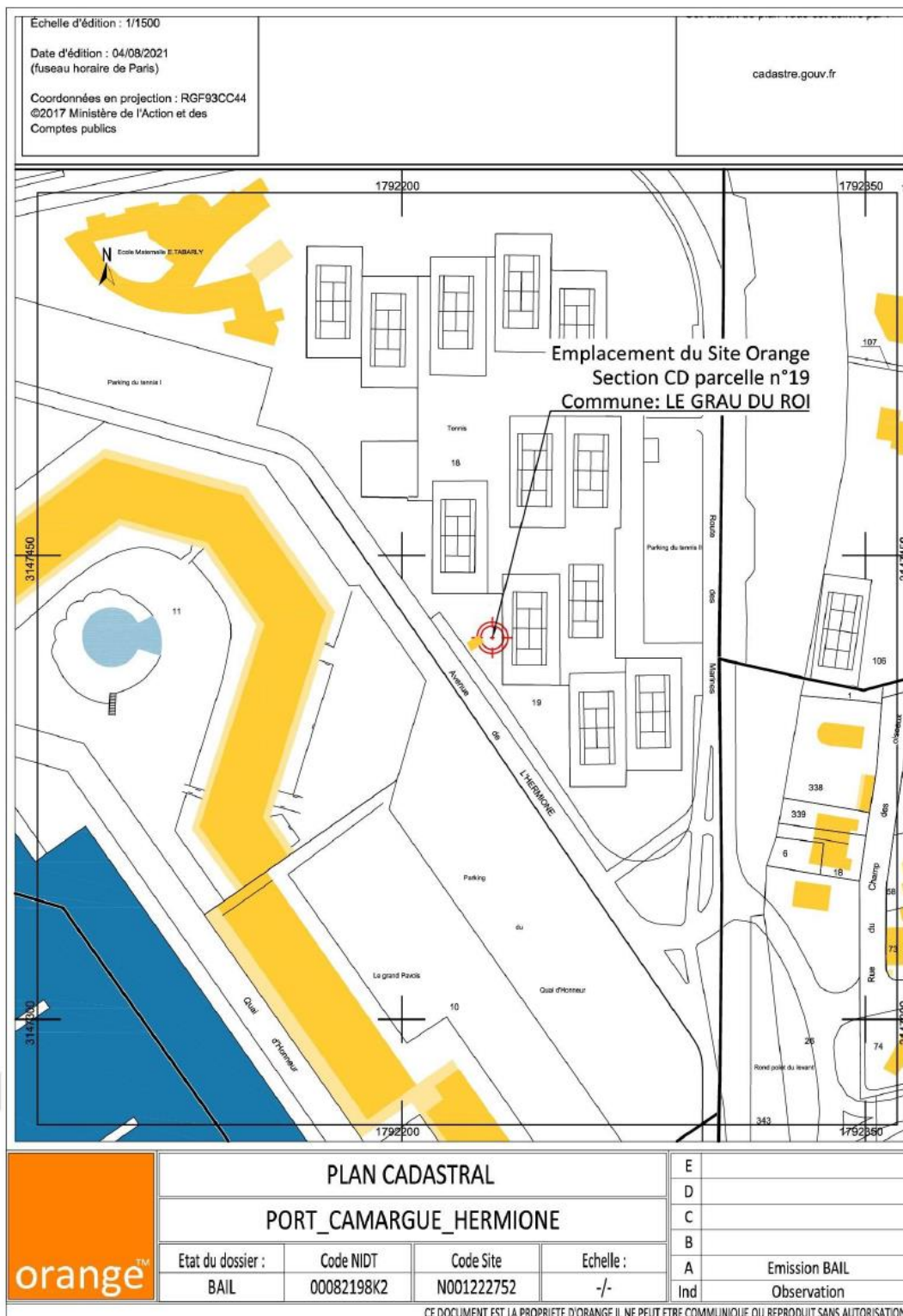
Indiquer :

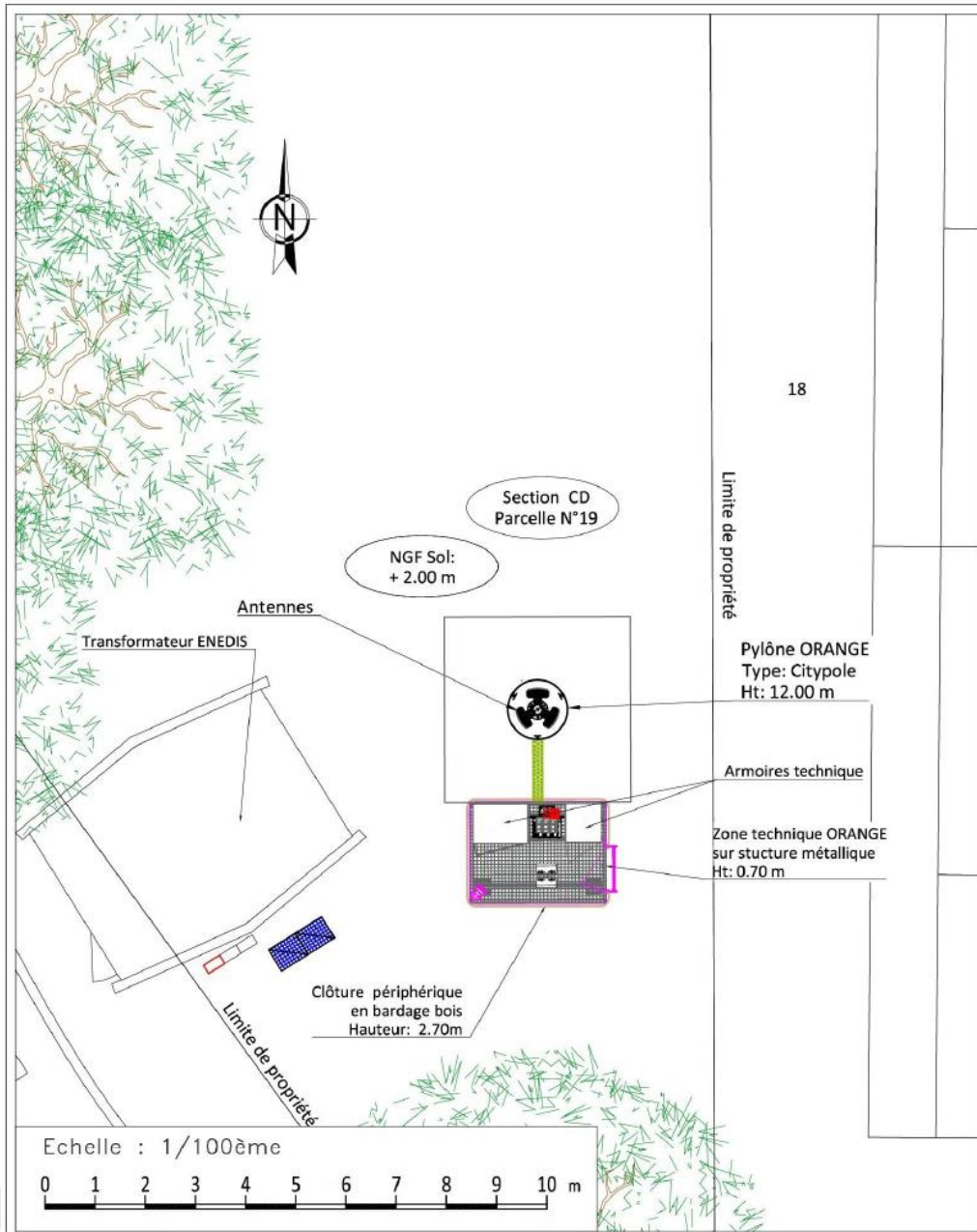
une adresse e-mail pour les avis de virement (celle du mandataire le cas échéant) :

[s.elaisaoui@ville-legrauduroi.fr](mailto:s.elaisaoui@ville-legrauduroi.fr)

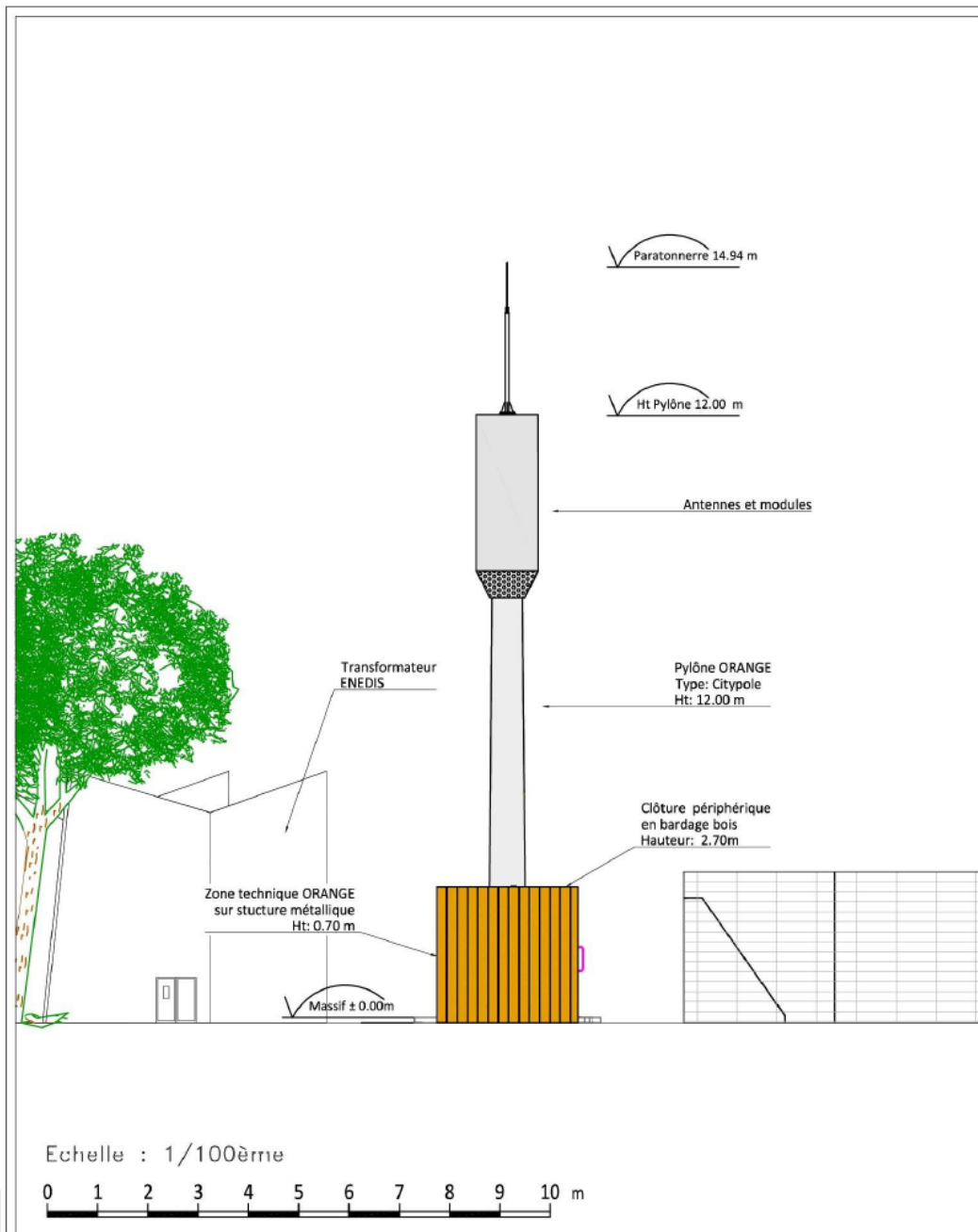
un numéro de téléphone : 0466739492

**ANNEXE II - PLANS**





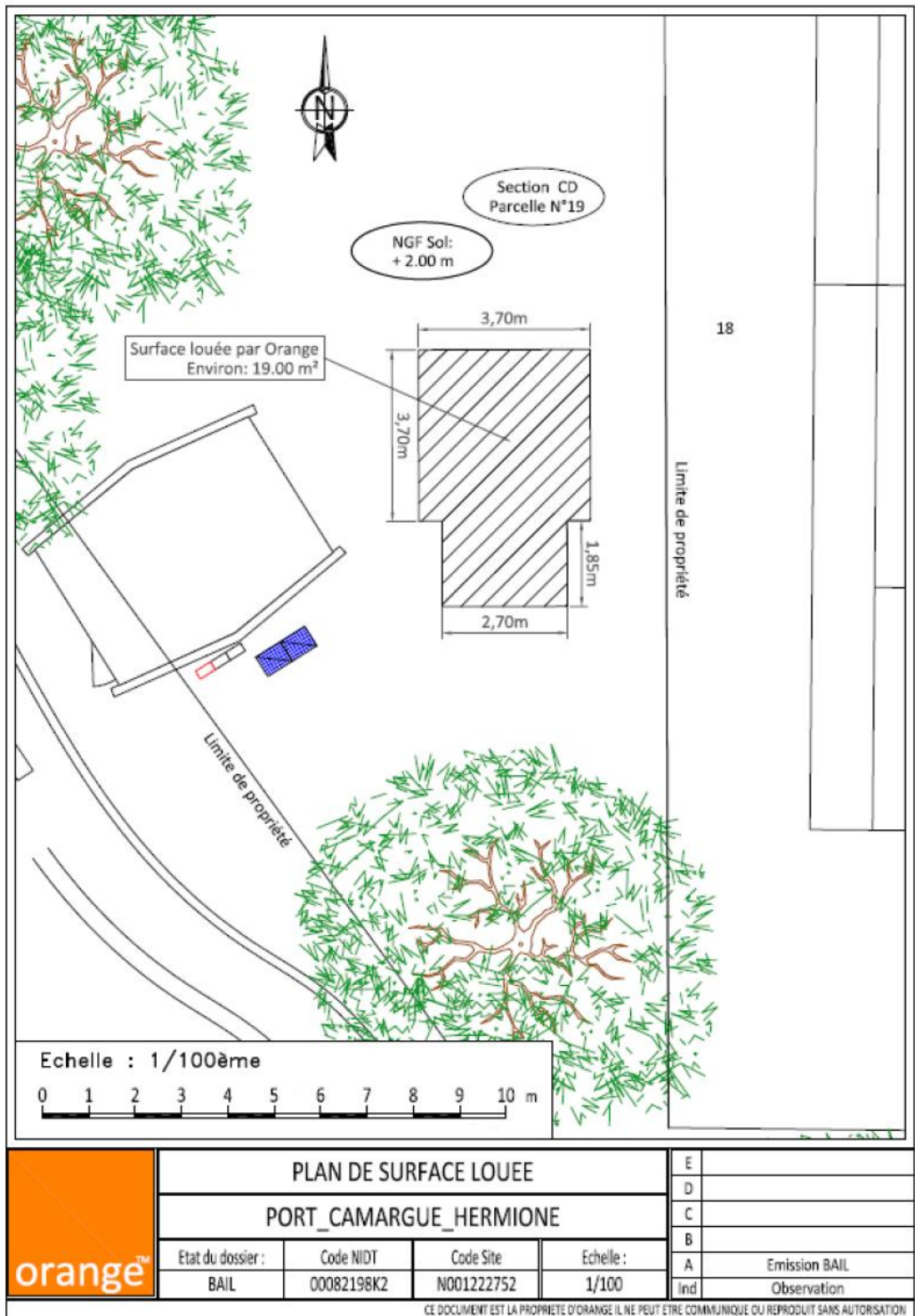
	<b>PLAN DE MASSE</b>				E	
	<b>PORT_CAMARGUE_HERMIONE</b>				D	
	Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :	C	
BAIL	00082198K2	N001222752	1/100	B		
				A	Emission BAIL	
				Ind	Observation	
CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION						



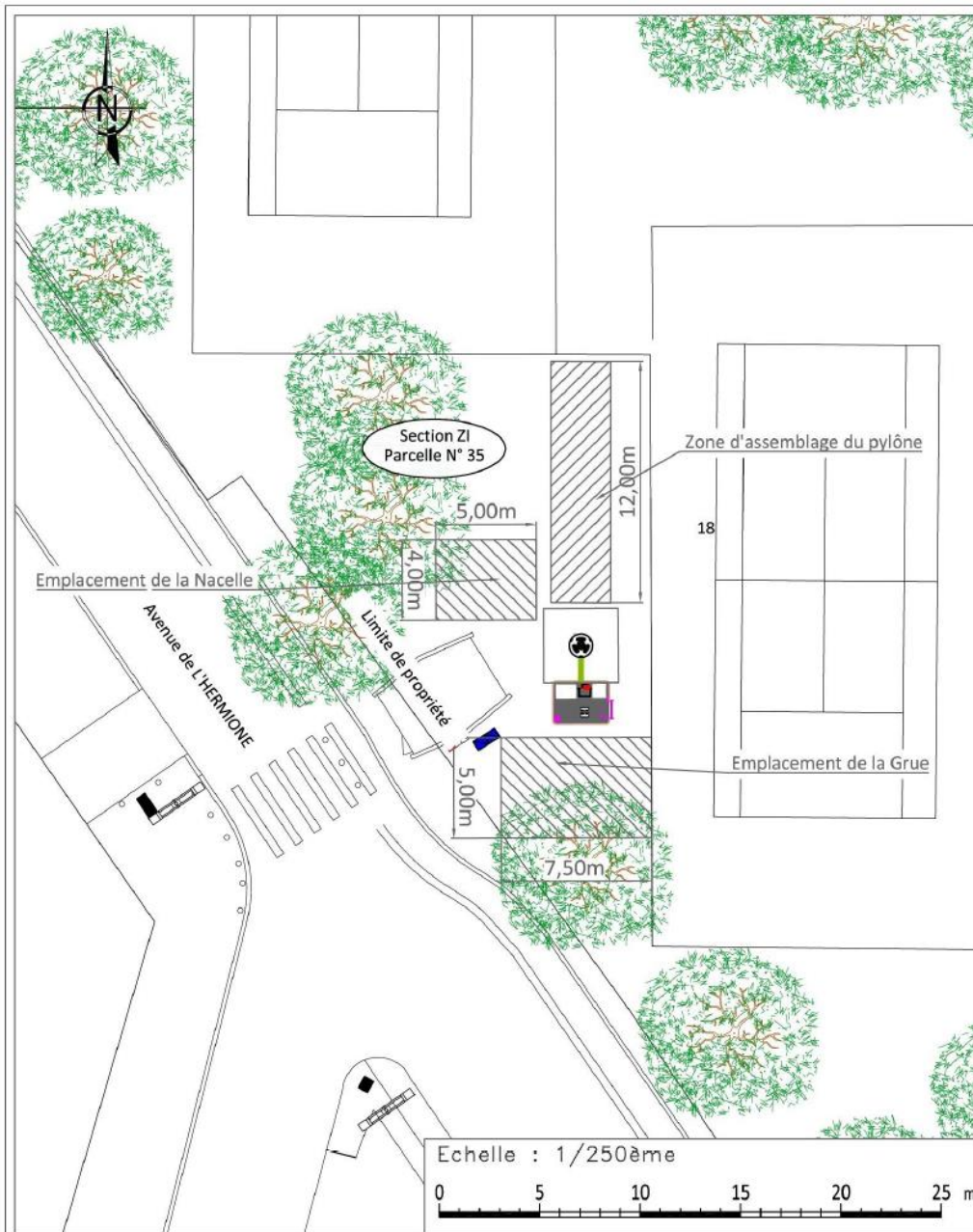
	<b>PLAN ELEVATION</b>				E	
	<b>PORT_CAMARGUE_HERMIONE</b>				D	
	Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :	C	
	BAIL	00082198K2	N001222752	1/100	B	
				A	Emission BAIL	
				Ind	Observation	

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION









	<b>Emplacement Grue &amp; Zone de levage</b>			E	
	<b>PORT_CAMARGUE_HERMIONE</b>			D	
	Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	C	
	BAIL	00082198K2	N001222752	B	
		Echelle :	A	Emission BAIL	
		1/250	Ind	Observation	
CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION					

### **ANNEXE III - INFORMATIONS PRATIQUES**

Nom du site Orange : PORT\_CAMARGUE\_HERMIONE



Code du site : 00082198K2

#### **Pour nous contacter :**

- 1) Gestion de votre contrat, modification de coordonnées, facturation :

 ORANGE UPR Sud-Ouest Service Relation Bailleur 1 avenue de la Gare 31128 PORTET SUR GARONNE Cedex	 <b>0 800 835 841</b> Service & appel gratuits choix 1 et 2 8h à 12h et 13h30 à 17h	 <a href="mailto:uprso.relationbailleur@orange.com">uprso.relationbailleur@orange.com</a>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- 2) Exploitation et maintenance des sites 24h/24 7j/7 :

 <b>0 800 835 841</b> Service & appel gratuits choix 3 8h à 12h et 13h30 à 17h <b>0810 358 300</b> en dehors heures ouvrables	 <a href="mailto:epm-so.pilotage@orange.com">epm-so.pilotage@orange.com</a>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### **Interlocuteurs propriétaire :**

1. Suivi administratif :

Monsieur ELAISSAOUI Samir  
Téléphone : 0466739492  
Adresse : Hôtel de ville, 1 place de la libération BP16 30240 LE GRAU DU ROI  
Adresse mail (pour les avis de virements) : [s.elaiassaoui@ville-legrauduroi.fr](mailto:s.elaiassaoui@ville-legrauduroi.fr)

1. Suivi technique :

Monsieur HOUNY Fabrice  
Téléphone : 0682800310  
Adresse : Hôtel de ville, 1 place de la Libération, BP16, 30240 LE GRAU DU ROI  
Adresse mail : [f.houny@ville-legrauduroi.fr](mailto:f.houny@ville-legrauduroi.fr)

2. Accès :

Monsieur HOUNY Fabrice  
Téléphone : 0682800310  
Adresse : Hôtel de ville, 1 place de le Libération, BP16, 30240 LE GRAU DU ROI  
Adresse mail :

- 3) Conditions d'accès :

24 heures sur 24, 7 jours sur 7

## **ANNEXE IV - LES ANTENNES RELAIS et la SANTE**

*Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.*

La multiplication rapide des antennes relais de téléphonie mobile accompagnant le déploiement de la téléphonie mobile a pu susciter dans la population des interrogations sur les effets éventuels sur la santé desdites antennes relais.

### **ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES :**

A ce jour, l'expertise scientifique nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées.

**Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :**

*« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé »*

**Avis du Comité des risques émergents et nouveaux (SCENIHR, comité scientifique indépendant mis en place par la commission européenne pour la conseiller) de février 2015 :**

*« Selon les résultats des recherches scientifiques actuelles, aucun effet néfaste sur la santé n'est établi si l'exposition reste inférieure aux niveaux fixés par les normes en vigueur, »*

Cet avis confirme les avis précédents du SCENIHR du 19 janvier et du 6 juillet 2009 et tiennent compte de plus de 700 études publiées depuis 2008.

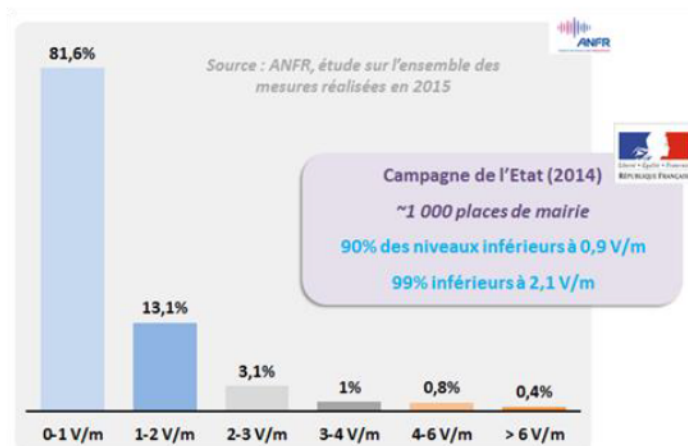
**ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) rapport sur les radiofréquences Octobre 2013.** Dans son communiqué de presse, l'ANSES énonce :

*« L'Anses publie ce jour les résultats de l'évaluation des risques liés à l'exposition aux radiofréquences sur la base d'une revue de la littérature scientifique internationale, actualisant ainsi l'état des connaissances publié en 2009. Cette actualisation ne met pas en évidence d'effet sanitaire avéré et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population. »*

**Fiche antenne relais de téléphonie mobile janvier 2017 du gouvernement**

*« Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés... Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale »*

Par ailleurs, les dernières campagnes de mesures de l'ANFR (Agence Nationale des fréquences) montrent que l'exposition des antennes reste très faible au regard des valeurs limites fixées par la réglementation.



Pour plus d'informations se reporter au site <http://www.radiofrquences.gouv.fr/>

### **LA REGLEMENTATION APPLICABLE**

**Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002** transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). **Mai 2017 - Note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle d'une antenne relais.**

Cette note rappelle les dispositions applicables en matière d'implantation des installations radioélectriques ainsi que les modalités d'utilisation du dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques. Elle rappelle également les travaux de l'Anses concernant l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences. Elle vise à faciliter la mise en œuvre des textes d'application de la loi n°2015-136 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques lors de l'implantation ou de la modification substantielle des installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'ANFR.

La note : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=42246>

### **Décret 2016-1074 du 3 août 2016 transposant la directive 2013/35/UE sur la protection des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques**

Les employeurs doivent respecter les règles définies par le décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques émis par les équipements électriques et électroniques présents dans les entreprises.

Le décret définit les règles de prévention contre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, notamment contre leurs effets biophysiques directs et leurs effets indirects connus. Il vise ainsi à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reposait jusqu'alors sur les seuls principes généraux de prévention, et intègre une approche graduée des moyens de prévention et du dialogue interne à mettre en œuvre en cas de dépassement des « valeurs d'action » et des « valeurs limites ».



L'employeur doit évaluer les risques de dépassement de ces valeurs limites pour les salariés exposés à des sources de rayonnement électromagnétiques ; Pour cela, il s'appuie sur les données fournies par le fabricant d'équipements de travail, l'opérateur de communication électronique, l'installateur...

A noter, toutefois que compte-tenu des différences entre les valeurs limites applicables au public et celles qui concernent les salariés, un équipement, installé dans une entreprise, conforme à un usage public (qui donc ne soumet pas l'utilisateur à une exposition au-delà des valeurs limites applicables au public) ne peut entraîner aucun risque de dépassement des valeurs limites travailleurs puisque les premières sont très sensiblement inférieures aux secondes.

L'employeur peut toujours aussi vérifier sur le terrain, à ses frais, le respect des valeurs limites par une mesure de champ électrique effectuée, de préférence, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

### **LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION**

Les mesures pour le public sont effectuées par des laboratoires privés accrédités par le COFRAC selon un protocole technique de l'ANFR (art. D100 et D101 du code des postes et des communications électroniques).

Afin de renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces...). Cette démarche est gratuite.

- La personne qui souhaite faire réaliser une mesure remplit un formulaire de demande, téléchargeable sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).
- Elle doit impérativement faire signer ce formulaire par un organisme habilité par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013: collectivités locales (communes, groupements de communes...), agences régionales de santé, certaines associations agréées par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé...
- Elle transmet ensuite la demande à l'ANFR qui dépêche un laboratoire accrédité et indépendant pour réaliser la mesure.

L'ANFR met à la disposition de toute personne un outil officiel, Cartoradio qui permet, d'une part, de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champs électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures. Pour accéder aux résultats, l'utilisateur renseigne une adresse ou zoome sur la carte.

Pour accéder à Cartoradio, nous vous invitons à suivre le lien suivant : [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr)

### **LES ENGAGEMENTS D'ORANGE**

Orange a décliné ses engagements relatifs aux ondes radio autour de plusieurs axes :

- une communication transparente
- le respect des réglementations pour les antennes relais et mobiles
- la contribution à l'effort de recherche
- la promotion des bons usages du mobile

une politique groupe sur les ondes radio au travail

Le site du groupe Orange et les ondes radio : <http://www.ondes-radio.orange.com/fr/Accueil>

Le site Bien vivre le digital : <https://bienvivreledigital.orange.fr/>

PROJET DE BAILL

**ANNEXE V - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération conseil municipal à insérer

PROJET DE BAILL





Rapporteur : Christine LACROIX

La commune a adopté sa nouvelle architecture de la participation citoyenne au Grau du Roi lors du Conseil Municipal du 20 janvier 2021 pour un territoire citoyen !

Même si la crise liée à la COVID ralentit et retarde la mise en place des instances par précaution sanitaire et protection des publics, l'ensemble de celles-ci devraient être installées avant la fin de l'année.

En parallèle de cette action tournée vers la citoyenneté active de notre territoire, il est essentiel d'être en lien avec les initiatives et les réseaux qui, à l'échelle nationale, créent des synergies et mettent à dispositions des outils et partagent des retours d'expériences.

A ce titre, la commune souhaite s'intégrer au réseau « Territoires citoyens » en adhérant à l'association « Empreintes citoyennes » qui considère elle aussi que la citoyenneté n'est pas « une identité parmi d'autres », mais bien un statut qui libère l'individu de ses appartenances et l'ouvre à la notion d'intérêt général.

Ce réseau se donne comme mission de :

- Promouvoir, ré enchanter et émanciper la citoyenneté
- Apporter du sens à la définition et la pratique citoyennes
- Faire de la citoyenneté une valeur fédératrice et collective
- Faire émerger la notion d'intérêt général
- Combattre les défiances sociétales, politiques...

Ses champs d'interventions sont :

- Outils et interventions pédagogiques en faveur de l'éducation au concept de citoyenneté
- Conseil, installation, formation, animation d'instances de participation citoyenne
- Conseil, formation, organisation à la mise en place d'une gouvernance inclusive
- Accompagnement du dialogue participatif et inclusif autour des projets urbains

L'association « Empreintes Citoyennes », tête de réseau, intervient à l'échelle nationale.

Les 4 pôles d'expertise de l'association que sont la citoyenneté, la participation, la gouvernance, l'urbanisme participatif, sont coordonnés par 4 experts qui ont plus de 10 ans d'expérience.

Pour être au plus proche des collectivités territoriales et des citoyens, l'association développe un réseau d'ambassadeurs régionaux qui deviennent les interlocuteurs locaux.

Pour s'adapter à chaque contexte, les coordinateurs, dans la mise en œuvre de leurs missions, s'appuient sur un réseau d'intervenants spécialisés : gestion de projet, politique de la ville, travail en équipe, prise de parole....

La baguette magique de la citoyenneté n'existe pas et ce travail en faveur de l'émancipation citoyenne est un chemin qui trouve son sens en étant progressif, apprenant et résilient et son espace doit être à l'échelle des territoires. S'engager à établir un « nouveau contrat citoyen » exige donc temps et humilité. Cette démarche est positive, fédératrice et créatrice de valeurs communes et d'enthousiasme !

**Sous la Présidence du** Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Le Conseil municipal, après délibération **APPROUVE** l'adhésion de la commune au réseau « Territoires Citoyens » et au réseau pour un montant annuel de 400 € T.T.C. et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à **signer** tous les documents inhérents à cette adhésion.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations. Il remercie Christine LACROIX pour cette présentation et ce paragraphe porté de sens. Il met aux voix.

**Avis favorable à l'unanimité.**

Monsieur le Maire indique que la jeunesse a été évoquée et il voudrait associer les remerciements faits aux services pour la fête à la jeunesse Graulenne qui, a vraiment durant cette fête jouait le jeu et qui a été aussi dans une relation avec les élus engagés, tout à fait constructive et exemplaire. Il tenait à le dire.

**DELIB2021-09-13 - Tarifs location salles municipales et conditions d'attribution avec tarifs et conditions de mise à disposition du matériel municipal**

Rapporteur : Christine LACROIX

**REGIE ACTIVITÉS CULTURELLES ET SPORTIVE  
LOCATION SALLES ET MATERIEL**



**FICHE DE PRÉSENTATION**

❖ **Renouvellement Tarifs 2021/2022 et conditions d'attribution des mises à disposition des salles municipales (TARIFS INCHANGÉS)**

SALLES	Tarifs	Tarifs résidents Locaux-20%	Avec réduction pour les associations locales -40 %
Christophe Colomb	150.00 €	120.00 €	90,00 €
Marcel Pagnol	150.00 €	120.00 €	90,00 €
Services techniques	150.00€	120.00 €	90,00 €
Salle Maison de la Mer	150,00 €	120.00 €	90,00 €
Carrefour 2000	500,00 €	400.00 €	300,00 €
Les Argonautes	300,00 €	240.00 €	180,00 €
Gymnase journée	1 250,00 €	1 000.00 €	750,00 €
Salles annexes PdS (danse, muscu, dojo)	100.00 €	80.00 €	60.00 €
Théâtre format spectacle (1 représentation) *	1 525.00 €	1 220.00 €	915.00 €
Théâtre format spectacle (2 représentations) *	2 500.00 €	2 000.00 €	1 500.00 €
Théâtre format congrès (1 représentation) *	1 375.00 €	1 100.00 €	825.00 €
Théâtre format congrès (2 représentations) *	2 250.00 €	1 800.00 €	1 350.00 €
Cauton salle	1 000,00 €	1 000.00 €	1 000,00 €
Cauton pour ménage	250,00 €	250.00 €	250,00 €

\* Pour une journée de location théâtre = annexes (à rajouter par jour) :

- Forfait ménage : 300€ TTC (loges, espace public, scène)
- Forfait journée du technicien son : 420 €TTC
- Forfait sécurité : 1 agent de sécurité + 1 SSIAP 1 : 210 €

Les salles Christophe Colomb, Marcel Pagnol, des Services techniques et de la Maison de la Mer seront mises gratuitement à disposition des associations locales pour les réunions statutaires.

Par ailleurs, toutes les associations locales bénéficieront d'une mise à disposition gratuites des salles Argonautes et Carrefour 2000 une fois par an pour une manifestation.

Le théâtre est mis à disposition des associations locales de spectacle vivant, gratuitement une fois par an.

Au-delà de 250 adhérents, une association peut bénéficier une fois par an de la gratuité du théâtre pour l'organisation d'une assemblée générale et ce sous réserve de la programmation municipale.

En dessous de 200 personnes, pour l'organisation d'un repas, c'est la salle Carrefour 2000 qui sera préconisée plutôt que le gymnase.

Toutes les autres situations particulières feront l'objet d'une délibération.

#### ❖ Tarifs et conditions d'attribution du matériel municipal

SALLES	TARIFS 2021/2022
Barrière	2.00€
Estrade	5€ le m2
Table	3.00 €
Chaise	0,50 €
Banc	1.00€
Forfait transport	50 €
Montant de la caution	1 000.00 €

#### Remplacement sur devis du matériel détérioré, perdu ou non retourné.

##### • Association de la commune :

- Mise à disposition gratuite selon disponibilité pour une manifestation gratuite
- Location de matériel selon tableau pour une manifestation à **but commercial**
- Les demandes de location ou de prêt devront parvenir au minimum 15 jours avant la manifestation
- Transport effectué par la commune

##### • Particulier résidant sur la commune :

- Mise à disposition selon disponibilité
- Location du matériel selon tableau
- Transport à la charge du demandeur

##### • Professionnel, groupement de commerçants ou association de commerçants :

- Mise à disposition selon disponibilité
- Location de matériel selon tableau
- Transport à la charge du demandeur

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Les membres du Conseil municipal, après délibération, **se PRONONCENT FAVORABLEMENT** sur ces tarifs 2021/2022. Les recettes seront imputées à la Régie de recettes pour l'encaissement des produits recettes des activités culturelles, sportives, locations de salle et prêt de matériel et charge le régisseur de son encaissement.

Monsieur le Maire dit qu'il n'y pas d'augmentation afin de ne pas pénaliser le tissu associatif de la commune, c'est une bonne chose. Il rappelle que par ailleurs, la municipalité est restée au même niveau de subventionnement et que les subventions ont été versées même, lorsque les associations n'étaient pas dans leur rythme de production qui était les leurs, il faut le rappeler. Il demande s'il y a des observations et met aux voix.

**Avis favorable à l'unanimité.**

**DELIB2021-09-14 - Marché public de travaux n° 2021-05-MTX-041 « Travaux de restauration du Phare de l'Espiguette / Parties non classées au titre des Monuments Historiques » - Lots différés n° 14 à 18 : SCÉNOGRAPHIE**

Rapporteur : Nathalie GROS-CHAREYRE

Dans le cadre de l'opération d'Eco-valorisation touristique et culturelle du site du Phare de L'Espiguette, une consultation a été lancée relative aux travaux de restauration et de réaménagement des parties non classées « Monuments Historiques » du Phare de l'Espiguette. Ces travaux comportent notamment la création d'un centre d'interprétation (partie scénographie) et la transformation d'un bâtiment annexe en bâtiment d'accueil et billetterie. Cette consultation a été allotie.

Par délibération N°2021-07-14 prise en séance du 28 juillet dernier, certains ont été attribués mais pour d'autres lots, l'attribution a été différée.

**Il s'agit des lots suivants :**

LOT N°14	Mobilier / Scénographie
LOT N°15	Maquette
LOT N°16	Production audio-visuelle
LOT N°17	Matériels audio-visuels
LOTN°18	Graphisme / Signalétique

La consultation a été organisée, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique selon une procédure adaptée ouverte avec négociation éventuelle, librement définie par le pouvoir adjudicateur, en même temps que les autres lots attribués au mois de juillet dernier.

**L'Avis d'Appel Public à la Concurrence a été diffusé le 1<sup>er</sup> juin dernier sur les supports suivants :**

- **BOAMP : Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics**
- **Profil Acheteur / Site de Dématérialisation** : Midi Libre via la plateforme AWS
- **Site de la Ville** : <http://www.ville-legrauduroi.fr/fr/marches-publics>

Sur le profil acheteur, cet avis a fait l'objet de 23 480 alertes, 140 visites et 171 retraits.

**La date limite de remise des offres était fixée au MERCREDI 30 JUIN 2021 À 12H00 et 26 plis ont été reçus pour l'ensemble des lots avec les précisions suivantes :**

- 16 plis sur 26 concernent les lots N°14 à 18 « Scénographie »

- Un dépôt dématérialisé remplacé pour le lot 15 (Le dernier envoi parvenu dans les délais annule et remplace le précédent dépôt).
- Un pli est parvenu hors délai (Pli N°27) => offre éliminée pour le lot 18

**Les membres de la Commission des Marchés À Procédure Adaptée (MAPA), réunis le vendredi 24 septembre 2021, ont attribué les marchés aux entreprises mentionnées dans le tableau ci-après :**

		Estimation HT (Maîtrise d'œuvre)	Montant HT	Entreprises
LOT N°14	Mobilier / Scénographie	115 700,00 €	<b>189 991,28 €</b>	SEQUOIA
LOT N°15	Maquette	9 000,00 €	<b>10 800,00 €</b>	TACTILE STUDIO
LOT N°16	Production audio-visuelle	33 000,00 €	<b>28 842,00 €</b>	ANIMAVIVA PRODUCTIONS, Mandataire MOSQUITO SARL, co-traitant
LOT N°17	Matériels audio-visuels	44 400,00 €	<b>26 009,00 €</b>	SEMAP
LOT N°18	Graphisme / Signalétique	45 640,00 €	<b>29 938,00 €</b>	EMPREINTE

Pour chaque lot attribué, ces entreprises ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugements mentionnés dans le règlement de la consultation.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Les membres du Conseil Municipal après délibération :

- **VALIDENT la consultation**
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire **à signer** les contrats avec les entreprises retenues par la Commission et pour les montants mentionnés ci-avant.

Monsieur le Maire évoque le fait qu'il y ait sur certains marchés une augmentation significative, elle est le plus souvent relative à l'augmentation des matières premières, cela a pu être constaté, mais aussi par rapport aux difficultés semble-t-il, de recrutement sur des éléments un peu technique. Il demande s'il y a des remarques.

Monsieur Alain GUY prend la parole et indique que ce sont les mêmes éléments que pour les délibérations 5 et 6, les documents qui leur ont été communiqués pendant cette commission, rien n'empêche son groupe de voter pour cette délibération.

Monsieur le Maire met aux voix.

**Avis favorable à l'unanimité.**

**DELIB2021-09-15 - Signature d'une convention de groupement de commande pour la fourniture et la livraison de consommables et d'équipements d'hygiène**

Rapporteur : Armel JOUANNET

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue et notamment l'article 24 « prestations de services »



Vu l'article L5211-4-4 du CGCT

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Devant les enjeux liés à la réduction des marges de manœuvres financières, la Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC) et les communes d'Aigues-Mortes, Le Grau du Roi et de Saint Laurent d'Aigouze ont décidé d'approfondir leur coopération dans de nouveaux domaines et notamment par la constitution de groupements de commandes. En effet, elles ont des besoins communs comme la fourniture et la livraison de consommables et d'équipements d'hygiène, objet de la présente délibération.

Les groupements de commande permettront de rationaliser ces opérations et de réaliser de potentielles économies d'échelle. La CCTC se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes et de gérer toute la procédure, de la constitution du dossier de consultation à la notification des contrats.

Par ailleurs, il est proposé de mutualiser les frais de publicité entre les communes membres du groupement. Le coordonnateur prendra les frais à sa charge dans un premier temps et les facturera aux communes membres du groupement dans un second temps. Le montant des factures sera divisé par le nombre de participant au groupement.

Compte tenu du montant prévisionnel global des marchés (ensemble des membres du groupement), le contrat sera rédigé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes avec maximum soit de manière formalisée soit en procédure adaptée.

L'examen des dossiers de candidatures et le classement des offres reçues reviendront soit à la Commission d'Appel d'Offres de la CCTC soit au représentant du pouvoir adjudicateur (Délibération 2020-07-57 du 30 juillet 2020). Les autres membres pourront participer aux réunions de la Commission en qualité de membres consultatifs lors des CAO (en fonction de la procédure choisie).

Les contrats seront conclus pour une période initiale de 1 an du 01/01/2022 au 31/12/2022. Ils pourront être reconduits par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai puisse excéder le 31/12/2025.

Lors de sa séance du 22 juillet dernier, le Conseil Communautaire par Délibération N°2021-07-92 a approuvé la constitution d'un groupement de commande pour la fourniture et la livraison de consommables et d'équipements d'hygiène, l'adhésion des communes d'Aigues-Mortes, Le Grau du Roi et de Saint Laurent d'Aigouze et a autorisé le lancement de cet accord-cadre à bons de commandes une fois les délibérations des communes concernées prises à ce sujet (Cf. PJ).

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- **VALIDE** cette proposition d'adhésion au groupement de commande
- **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes (joint en annexe) et notamment la désignation de la CCTC en qualité de coordonnateur du groupement
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à **signer** la convention de groupement de commandes ainsi que tous les documents nécessaires à la constitution du groupement, et prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la CCTC ou son représentant à **notifier et signer** les contrats ainsi que tous les documents nécessaires à leur passation pour le compte des membres du groupement.

Monsieur le Maire souligne que la municipalité est engagée et les élus ont pensé, que c'était vertueux que d'essayer de travailler à des commandes groupées à l'échelle du territoire et les membres du Conseil municipal comprendront que c'est une démarche vertueuse. Cela permet tout d'abord, d'avoir un travail en commun entre les collectivités, tout le monde s'en réjouit et qui permet assurément, de faire des économies. Là, il va être établi cette commande groupée sur les consommables

équipements d'hygiène et ils vont aller plus loin sur les défibrillateurs, un dossier est en cours avec l'achat des défibrillateurs. Il y a des besoins dans les collectivités, il y a des adaptations à mener et puis, la commune travaille aussi et il remercie les différents directeurs généraux des services, les services de la commande publique qui travaillent sur ces dossiers, sur le matériel informatique. Il souhaitait donner quelques informations de l'échelle territoriale. Il demande s'il y a des observations et met aux voix.

**Avis favorable à l'unanimité.**

**Séance du 22 juillet 2021**

Date de la convocation : ..... 18/07/2021  
Date d'affichage convocation : ..... 18/07/2021

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
32	21	5
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	0	0

**N°2021-07-92**

**Convention de groupement de  
commandes entre la CCTC et ses trois  
communes membres pour la fourniture  
et la livraison de consommables et  
d'équipements d'hygiène**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt et un et le vingt-deux juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Claude BERNARD – Jean-Claude CAMPOS – Maguelone CHAREYRE – Robert CRAUSTE – Jean-Paul CUBILIER – Michel DE NAYS – Candau – Christine DUCHANGE – Françoise DUGARET – Thierry FELINE – Arnaud FOUREL – Arlette FOURNIER – Nathalie GROS-CHAREYRE – Florent MARTINEZ – Pierre MAUMEJEAN – Marielle NEPOTY – Laure PERRIGAULT-LAUNAY – Corinne PIMIENTO – Maryline POUGENC – Patricia VAN DER LINDE – Régis VIANET – Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : M. Cédric BONATO pour Mme Maryline POUGENC – Mme Josiane ROSIER-DUFOND pour M. Régis VIANET – M. Lucien TOPIE pour M. Robert CRAUSTE – M. Gilles TRAUJLET pour M. Pierre MAUMEJEAN – M. Lucien VIGOUROUX pour Mme Nathalie GROS-CHAREYRE.

Absents excusés : M. Alain BAILLIEU – Mme Pascale BOUILLEVAUX-BREARD – M. Charly CRESPE – Mme Françoise LAUTREC – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC – M. Olivier PENIN.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie GROS-CHAREYRE.

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment l'article 24 « prestations de services »,
- Vu l'article L5211-4-4 du CGCT,
- Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Devant les enjeux liés à la réduction des marges de manœuvres financières, la Communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) et les communes d'Aigues-Mortes, Le Grau du Roi et de Saint Laurent d'Aigouze ont décidé d'approfondir leur coopération dans de nouveaux domaines et notamment par la constitution de groupements de commandes.

En effet, elles ont des besoins communs comme la fourniture et la livraison de consommables et d'équipements d'hygiène, objet de la présente délibération.

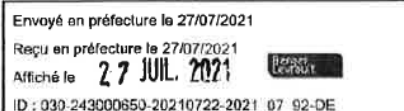
Les groupements de commandes permettront de rationaliser ces opérations et de réaliser de potentielles économies d'échelle. La CCTC se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes et de gérer toute la procédure, de la constitution du dossier de consultation à la notification des marchés.

Par ailleurs, il est proposé de mutualiser les frais de publicité entre les communes membres du groupement. Le coordonnateur prendra les frais à sa charge dans un premier temps et les facturera aux communes membres du groupement dans un second temps. Le montant des factures sera divisé par le nombre de participant au groupement.

Compte tenu du montant prévisionnel global des marchés (ensemble des membres du groupement), le contrat sera rédigé sous la forme d'un accord-cadre avec maximum soit de manière formalisée soit en procédure adaptée.

L'examen des dossiers de candidatures et le classement des offres reçues reviendront soit à la Commission d'Appel d'Offres de la CCTC soit au représentant du pouvoir adjudicateur (délibération 2020-07-57 du 30 juillet 2020).

Les autres membres pourront participer aux réunions de la Commission en qualité de membres consultatifs lors des CAO (en fonction de la procédure choisie).



Les marchés seront conclus pour une période initiale de 1 an du 01/01/2022 au 31/12/2022. Ils pourront être reconduits par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31/12/2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver la constitution d'un groupement de commande pour la fourniture et la livraison de consommables et d'équipements d'hygiène ;
- De décider de l'adhésion des communes d'Aigues-Mortes, Le Grau du Roi et de Saint Laurent d'Aigouze ;
- D'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes (joint en annexe) et notamment la désignation de la CCTC en qualité de coordonnateur du groupement ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous les documents nécessaires à la constitution de ce dernier et prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser le lancement de cet accord-cadre une fois la convention et les délibérations des communes concernées devenues exécutoires ;
- D'autoriser Monsieur le Président de la CCTC ou son représentant à notifier et signer les marchés ainsi que tous les documents nécessaires à leur passation pour le compte des membres du groupement.

Pour copie conforme,  
Fait à Aigues-Mortes, le 23 juillet 2021  
Le Président,  
Docteur Robert CRAUSTE



La Présidente :

• Cordialement, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
• Informé qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification.



## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES 21GROUPO1 POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE CONSOMMABLES ET D'EQUIPEMENT D'HYGIENE

PROJET

### A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne la fourniture et la livraison de consommables et d'équipements d'hygiène pour les services de la Communauté de Communes Terre de Camargue (CCTC) et les 3 communes du territoire

Il s'agit de bénéficier d'économies substantielles en contractualisant avec un seul fournisseur en capacité de livrer l'intégralité des sites gérés par les membres du groupement (la CCTC et les communes d'Aigues-Mortes, de Le Grau du Roi et de Saint Laurent d'Aigouze) en consommables et équipements d'hygiène.

L'autonomie budgétaire des communes sera préservée. Chaque membre en fonction de ses finances sera libre de passer les bons de commande.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation sous la forme d'un Accord cadre à bons de commande avec montant maximum.

### B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle prendra fin à l'achèvement de la mission du coordonnateur (se reporter à l'article D ci-après).

### C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Communauté de Communes Terre de Camargue

Le siège du coordonnateur est situé : 13 rue du Port 30220 AIGUES MORTES

Le Coordonnateur indiquera dans tous les courriers adressés aux opérateurs économiques à l'occasion de la procédure qu'il agit en cette qualité.

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

### D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du

PROJET

groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat. Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Recevoir les offres
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances de jugement des offres
9	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
10	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
11	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
12	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
13	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
14	Transmission des pièces au contrôle de légalité si marché formalisé

## E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Communauté de Communes Terre de Camargue
- Mairie d'Aigues-Mortes
- Mairie de Le Grau Du Roi
- Mairie de Saint-Laurent-d'Aigouze

## F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son contrat ou accord-cadre : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses contrats ou accords-cadres
4	Participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement



5	Indiquer au coordonnateur la personne habilitée qui siègera à la commission d'appel d'offres du groupement
---	------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un contrat ou accord-cadre à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés et qui ont été portés dans le dossier de consultation des entreprises.

## G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Rôle	Nom	Prénom	Fonction
Président	CRAUSTE	Robert	Le Président de la CC Terre de Camargue
Titulaire	BERNARD	CLAUDE	Vice-Président de la CC Terre de Camargue
Titulaire	MARTINEZ	FLORENT	Vice-Président de la CC Terre de Camargue
Titulaire	CAMPOS	JEAN CLAUDE	Conseiller communautaire de la CC Terre de Camargue
Titulaire	FOUREL	ARNAUD	Vice-Président de la CC Terre de Camargue
Suppléant	VIGOUROUX	LUCIEN	Conseiller communautaire de la CC Terre de Camargue
Suppléant	DE NAYS CANDAU	MICHEL	Vice-Président de la CC Terre de Camargue
Suppléant	CUBILIER	JEAN PAUL	Vice-Président de la CC Terre de Camargue
Suppléant	VIANET	REGIS	Vice-Président de la CC Terre de Camargue
Suppléant	BAILLIEU	ALAIN	Conseiller communautaire de la CC Terre de Camargue

## H - Frais de gestion du groupement

Chaque membre participe aux frais de gestion du groupement. Le coordonnateur leur adressera en ce sens une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Les frais de publicité et d'attribution seront divisés par 4 et refacturés aux communes membres du groupement.

## I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

Un titre sera émis par le service des finances de la CCTC et envoyé aux 3 communes concernant les frais de publication.

## J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Les 3 communes du territoire devront par délibération désigner la CCTC comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour la mission décrite dans la convention conformément aux besoins définis par chaque membre. Ils donnent mandat au coordinateur pour organiser les opérations de sélection, signer et notifier le contrat ou l'accord-cadre au nom et pour le compte des membres du groupement.

## K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

## L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du :

Tribunal Administratif de Nîmes  
 16 Avenue Feuchères CS88010  
 30941 NIMES CEDEX 9

**PROJET**

Tél : 04 66 27 37 00  
 Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr  
 Adresse internet(U.R.L) : <http://nimes.tribunal-administratif.fr/>

## M - Clauses complémentaires

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effets.

Fait à Aigues-Mortes, le .....

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Communauté de Communes Terre de Camargue	Docteur Robert CRAUSTE	Président	
Mairie d'Aigues-Mortes	Pierre MAUMEJEAN	Maire	
Mairie de Le Grau Du Roi	Docteur Robert CRAUSTE Par Délégation, Claude BERNARD	Maire Premier Adjoint	
Mairie de Saint-Laurent-d'Aigouze	Thierry FELLINE	Maire	

**DELIB2021-09-16 - Cession droit au bail rue des Trabaques SCI JMV IMMO VASSALO à SCI LES SAPINS-NERVIEUX**

Rapporteur : Carole LOUCHE

L'étude notariale AVEZOU-PANNAYE à Le Grau du Roi informe la commune, par courrier en date du 02 Août 2021 que la SCI JMV IMMO, représentant Monsieur VASSALO souhaite céder à la SCI LES SAPINS-NERVIEUX des locaux à usage d'entrepôt artisanal sis Rue des Trabaques, implantés sur les parcelles cadastrées section BE n° 157 et BE N°158 pour une superficie totale de 200 m<sup>2</sup>.

Cette cession emporte, pour le temps qui reste à courir, le droit au bail afférent aux parcelles propriété de la Commune qu'elle a cédé en la forme d'un bail emphytéotique pour une durée de 99 ans qui a commencé à courir le 1er Octobre 1988 pour finir le 30 septembre 2087 sur lequel sont édifiées les constructions vendues et consenti contre le versement d'un loyer annuel mais indexé triennalement (loyer actuel de 780,00 € après dernière indexation en 2019).

La Commune est sollicitée afin d'agréer cette cession emportant le droit au bail susvisé pour le temps restant à courir, afférent à la surface correspondante de la parcelle au profit du cessionnaire susnommé qui entend se substituer pour l'exploitation de son activité sans changement de la destination existante « services, l'artisanat, commerces et professions libérales ».

Au regard de la méthode d'évaluation approuvée en conseil municipal du 22 février 2017, Monsieur le Maire propose une augmentation du loyer sur la base d'un calcul dégressif fixé à 10,00 € les premiers 100 m<sup>2</sup>, 8,75 € les 200 m<sup>2</sup> suivants, 7,25 € pour les 200m<sup>2</sup> suivants et 6,25 € pour les 500 m<sup>2</sup> suivants avec un abattement de 30% pour les activités liées à la pêche (qui ne s'appliquera pas dans ce cas).

Ce calcul engendre un loyer pour les 200 m<sup>2</sup> de 1875 € par an dont les conditions de révision resteraient identiques au bail initial.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes (Terre de Camargue), Conseiller Départemental du Gard,

Les membres du Conseil municipal, après délibération, se **PRONONCENT FAVORABLEMENT** sur cette cession au droit au bail et **AUTORISENT** Monsieur le Maire à **signer** tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

**Avis favorable à l'unanimité.**

**DELIB2021-09-17 - Ouvertures dominicales – Dérogations accordées par Monsieur le Maire dans les commerces de détail pour l'année 2022**

Rapporteur : Chantal VILLANUEVA

Le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical a été modifié par la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 (dite « Loi Macron ») pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Elle permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir de 5 à 12 dimanches maximum dans l'année.

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail, cette liste doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année qui suit. Lorsque le nombre excède 5, la décision du maire est prise après avis des chambres consulaires et organisation syndicale (R.3132-21 du Code du travail).

Après concertation avec la CCI, il a été décidé d'établir pour 2022 la liste suivante :

- **Dimanche 26 juin 2022 de 8h30 à 21h**
- **Dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 juillet 2022 de 8h30 à 21h**

- **Dimanches 7, 14, 21 et 28 août 2022 de 8h30 à 21h**
- **Dimanches 4 septembre et 18 décembre 2022 de 8h30 à 20h30**

La décision du maire est prise après avis de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. Dans ce cadre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Terre de Camargue sollicité, a émis, à l'unanimité, son avis par délibération du 17 juin 2021.

Le Maire a souhaité compléter cette liste avec la date du 26 juin 2022 pour atteindre le maximum de 12 dimanches.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Les membres du Conseil municipal, après délibération **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur l'ouverture des commerces de détail les dimanches susvisés.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

**Avis favorable à l'unanimité.**

13, Rue du Port – 30220 Aigues-Mortes

**Séance du 17 juin 2021**

Date de la convocation : ..... 11/06/2021  
Date d'affichage convocation : ..... 11/06/2021

Nombre de Membres		
en exercice	présents	Pouvoirs
<b>32</b>	<b>20</b>	<b>9</b>
VOTE		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
<b>29</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**N°2021-06-79**

**Dérogation au repos dominical  
sur la commune de Le Grau du  
Roi : demande d'avis sur les dates  
proposées en 2022**

Envoyé en préfecture le 22/06/2021

Reçu en préfecture le 22/06/2021

Affiché le **22 JUN 2021**

ID : 030-243000650-20210617-2021\_06\_79-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt et un et le dix-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Vincent Scotto 466 Bd Gambetta à Saint Laurent d'Aigouze, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Claude BERNARD – Pascale BOUILLEVAUX-BREARD – Maguelone CHAREYRE – Robert CRAUSTE – Charly CRESPE – Jean-Paul CUBILIER – Michel DE NAYS CANDAU – Christine DUCHANGE – Françoise DUGARET – Thierry FELINE – Arnaud FOUREL – Arlette FOURNIER – Françoise LAUTREC – Olivier PENIN – Corinne PIMIENTO – Maryline POUGENC – Josiane ROSIER-DUFOND – Gilles TRAULLET – Régis VIANET – Lucien VIGOUROUX.

Absents ayant donné pouvoir : M. Cédric BONATO pour Mme Maryline POUGENC – M. Jean-Claude CAMPOS pour M. Régis VIANET – M. Florent MARTINEZ pour M. Thierry FELINE – M. Pierre MAUMEJEAN pour M. Gilles TRAULLET – Mme Marilley NEPOTY pour Mme Maguelone CHAREYRE – Mme Laure PERRIGAUD-LAUNAY pour M. Jean-Paul CUBILIER – M. Lucien TOPIE pour M. Claude BERNARD – Mme Patricia VAN DER LINDE pour Mme Josiane ROSIER-DUFOND – Mme Chantal VILLANUEVA pour M. Lucien VIGOUROUX.

Absents excusés : M. Alain BAILLIEU – Mme Nathalie GROS-CHAREYRE – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC.

Secrétaire de séance : Mme Maguelone CHAREYRE.

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Vu le Code du travail notamment son article L.3132-26,
- Vu la demande de Monsieur le Maire de Le Grau-Du-Roi.

Le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical a été modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » et permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir 11 dimanches dans l'année contre 5 auparavant.

Cette liste doit être arrêtée, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, avant le 31 décembre pour l'année qui suit. De plus, il convient, dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5, de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Il convient dès lors pour le conseil communautaire de donner un avis sur la proposition d'autoriser Monsieur le Maire de Le Grau-du-Roi à accorder 11 dérogations municipales au repos dominical pour les commerces de détail pour l'année 2022 et pour les dimanches suivants (de 8h30 à 21h pour la période estivale et de 8h30 à 20h pour l'unique date de septembre ainsi que celle de décembre) :

- Dimanche 3 juillet 2022
- Dimanche 10 juillet 2022
- Dimanche 17 juillet 2022
- Dimanche 24 juillet 2022
- Dimanche 31 juillet 2022
- Dimanche 7 août 2022
- Dimanche 14 août 2022
- Dimanche 21 août 2022
- Dimanche 28 août 2022
- Dimanche 4 septembre 2022
- Dimanche 18 décembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De formuler un avis favorable sur la proposition de Monsieur le Maire de Le Grau-du-Roi d'accorder 11 dérogations municipales au repos dominical pour l'année 2022 comme énoncées ci-dessus pour les commerces de détail ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Pour copie conforme,  
Fait à Aigues-Mortes, le 18 juin 2021

Le Président,  
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1029 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif à la procédure de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

**DELIB2021-09-18 - Manège enfantin de type trampoline SARL ABADI KID – Demande d'exonération**

Rapporteur : Chantal VILLANUEVA

Monsieur Christol BENOIT, gérant de la SARL ABADI KID, demande une exonération du titre 1060 datant de 2020, d'un montant de 2 130,60 € et ce, pour le manège enfantin de type trampoline.

En raison de la crise sanitaire, l'exploitant n'a pu ouvrir son manège pendant toute la saison 2020.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Les membres du Conseil municipal, après délibération, se **PRONONCENT FAVORABLEMENT** sur cette demande d'exonération de la redevance titrée.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Monsieur CRESPE précise que cette délibération est pour son groupe l'occasion de reposer la question à Monsieur le Maire car, il croit que dans l'été, la municipalité n'avait pas statué à savoir, si sur situation similaire pour les personnes qui font les marchés, les forains qui n'avaient pas pu déballer sur la place Revest, est-ce qu'eux finalement vont être exonérés sur cette partie ou pas ? Puisque c'est le même principe qui s'applique, ils n'ont pas pu vendre.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas tout à fait le même principe parce qu'en l'occurrence, l'exploitant n'a pas pu exploiter du tout de toute la saison alors que dans le cadre des forains, ils ont repris une activité dynamique. Autant, il y aura exonération, c'est ce qu'il propose pour ce manège, autant, il a considéré qu'il n'y aurait pas exonération sur les marchands.

Monsieur CRESPE dit qu'il n'a peut-être pas été très clair, il ne parlait pas d'exonérer totalement mais exonérer les fois, où ils n'ont pas pu déballer comme cette personne, et exonérer à chaque fois que ces personnes n'ont pas pu ouvrir.

Monsieur le Maire explique que le principe qui avait prévalu sur les exonérations sur l'année 2020, selon les directives gouvernementales, c'était de tirer bilan en fin d'année de l'exploitant. Il y a eu des effets de rattrapage avec de très bonnes activités en 2021 et exonérer, « subventionner » alors que finalement, les bilans ont été meilleurs, c'est difficile intellectuellement. Il met aux voix.

**Avis favorable à l'unanimité.**

**DELIB2021-09-19 - Cinéma Vog subvention : Convention**

Rapporteur : Robert GOURDEL

Le Cinéma VOG est soutenu au titre de la loi 92-651 du 13/07/1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques. Il s'attache à diversifier sa programmation pour toucher un public élargi, rejoignant ainsi l'une des priorités du département dans le domaine culturel.

Avec la convention tripartite entre le Département, la commune et le Cinéma VOG – (Projet de convention établie par le Département) – le Département finance et soutient le cinéma VOG en allouant une subvention dans le cadre d'un partenariat défini dans la convention. La commune s'associe à cette action en octroyant un montant équivalent à celui du Département.

**Sous la présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré se **PRONONCE FAVORABLEMENT** sur cette proposition, **OCTROIE** au Cinéma VOG, comme les années précédentes, une subvention de 5 000 €



à 8 000 € maximum au titre de l'année 2021 en fonction du montant versé par le Département et **AUTORISE** M. le Maire à **signer** la convention afférente.

Les crédits correspondants seront imputés à l'article 6574.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et donne la parole à Monsieur CRESPE.

Monsieur CRESPE intervient pour le côté rédactionnel administratif car son groupe comprend bien l'évolution par rapport à la délibération de l'année dernière où, justement les membres du Conseil municipal avait d'abord voté 8 000 euros puis, le Département ayant réduit sa subvention à 5 000 euros... Si le département passait à 4 000 euros, est-ce qu'il ne peut pas simplement être rédigée une convention avec en point un vote sur le même montant que le Département ? Puisque si là, il est établi entre 5 000 et 8 000 €, et que le Département tombe à 4 000 euros, une nouvelle discussion va avoir lieu.

Monsieur le Maire répond que si le Département tombe à 4 000 euros, la commune donnera 5 000 euros.

Monsieur CRESPE ajoute que ce n'est pas ce que la ville a fait précédemment.

Monsieur le Maire dit que la commune est d'obligée par convention de s'aligner et précise que les élus redélibéreront s'il y a besoin. Ils prennent un temps d'avance. Il met aux voix.

**Avis favorable à l'unanimité.**

COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

# CONVENTION

Entre

**LE DEPARTEMENT DU GARD**, représenté par son Président en exercice, habilité par délibération de la commission permanente en date

**LE CINEMA VOG**, Cinéma dont le siège social se situe 96, Rues des Iris 30 240 LE GRAU DU ROI, représenté par son exploitant **Mme Nathalie LASGOUTE**

Et

**LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI**, représentée par son Maire en exercice, habilité par délibération du Conseil municipal,

ci-après dénommé « le cinéma »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## PREAMBULE

Désireux de renforcer la lisibilité de son action culturelle, de la resituer dans la cohérence globale de toutes ses interventions, et de respecter ses obligations légales en la matière, le Département a choisi de financer ses partenariats sur une base contractuelle définissant aussi précisément que possible des programmes d'actions en phase avec ses objectifs prioritaires.

Les orientations culturelles du Département se traduisent par la volonté de favoriser l'accès des gardois à la culture, notamment au bénéfice des jeunes publics et des populations fragilisées.

Par ailleurs, les actions de développement culturel engagées par le Département s'inscrivent à la fois dans une logique d'aménagement du territoire et dans une exigence de solidarité.

De son côté LE CINEMA VOG, structure essentielle au développement de la cité et de la région de Le Grau du Roi est soutenu au titre de la loi 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. Il s'attache à diversifier sa programmation pour toucher un public élargi, rejoignant ainsi l'une des priorités du Département dans le domaine culturel.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier que le Département entend apporter aux actions menées par le cinéma Vog.

Une recherche prospective en direction des différents publics intéressés par le cinéma, à savoir :

- du jeune public (écoles, adolescents résidants et scolarisés dans la commune ou étudiant à l'étranger),
- du grand public (adultes, familles et personnes âgées),
- des cinéphiles (distribution de films « Art et Essai »), avec, pour cela, l'ouverture de relations privilégiées avec les sociétés de distribution.

Cette action sera assortie :

- d'opérations ponctuelles de promotion d'un film ou d'un réalisateur,
- de la mise en place de soirées à thème avec débat,
- de formules tarifaires attractives adaptées à ces différentes opérations,
- de la mise en réseau de la salle de cinéma avec les autres activités culturelles de la commune.

Au titre de la présente convention, le cinéma s'engage à réaliser ces objectifs.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions, le Département a décidé d'en soutenir la réalisation en allouant au cinéma une subvention détaillée dans l'article 2.

## **ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION**

### **2-1 : Engagements du Département**

### **2-1-1 : montant de l'aide financière :**

Le Département s'engage à verser au cinéma une subvention d'un montant de ..... pour une aide à la structure.

Cette aide est imputée sur les crédits départementaux au chapitre 65–fonction 311– nature 6574.

### **2-2-2 : modalités de versement :**

Conformément aux dispositions du Règlement Départemental des subventions approuvé par Délibération n°2 du Conseil général en date du 14 novembre 2013, la subvention sera versée en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte du cinéma, sous réserve du respect par le cinéma de l'obligation énoncée dans la présente convention.

### **2-2 : Obligations comptables et administratives de l'association**

**2.2.1 :** Afin de justifier de l'utilisation de la subvention reçue, et conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application et relatif à la transparence financière des aides publiques, ainsi qu'à l'arrêté (NOR : PRMX0609605 A) du 11 octobre 2006, fixant les modalités de présentation du compte rendu financier, le cinéma s'engage à fournir au département :

- le compte rendu financier propre à l'objectif projet(s), action(s) ou programme(s) d'action conforme(s), signé par le président ou toute autre personne habilitée dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel elle est attribuée,
- son compte de résultat ainsi que son bilan certifié.

**2.2.2:** Il s'engage à fournir également au Département :

- les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau

**2.2.3 :** le cinéma devra justifier à tout moment, sur demande du Département, l'utilisation de la subvention reçue.

### **2-3 : Obligations de la commune de Le Grau du Roi**

Après avis du Conseil Municipal, la Commune autorise et approuve la décision du Conseil Général de soutenir cette salle de cinéma.

La commune s'engage à verser au Cinéma Vog une subvention d'un montant de ..... € TTC pour l'année 2021.

### **ARTICLE 3 : COMMUNICATION**

Le cinéma s'engage à faire apparaître, sur ces principaux documents informatifs ou promotionnels (affiches, programme, etc...) ou supports publicitaires qu'elle sera conduite à diffuser, la participation financière du Département, et ce, notamment par l'apposition du logo. Ces documents doivent être établis conformément à la charte graphique départementale. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié auprès du Département.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

Le cinéma souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires visant à garantir sa responsabilité civile, de telle sorte que la responsabilité du Conseil Général puisse être engagée. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour un an. Elle prendra fin au 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 6 : BILAN – CONTRÔLE - EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera réalisée en tout état de cause avant la date d'expiration de la convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Le cinéma s'engage à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions retenues et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la présente convention par le cinéma et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 8 : RESILIATION - LITIGES :**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs

inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

Tout litige auquel pourrait donner lieu la présente convention avant d'être porté devant les juridictions compétentes fera l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires.

Fait à Nîmes  
En trois exemplaires

Le Président du Conseil Départemental

Vog SARL Cinéma  
(nom, prénom, qualité du signataire  
Cachet de l'organisme obligatoire)

Le Maire de la Commune de  
Le Grau du Roi



## DELIB2021-09-20 - Tarifs Ligne et Forme 2021-2022

Rapporteur : Marie-Christine ROUVIERE

Proposées par le service des sports de la Ville au palais des sports et de la culture depuis une quinzaine d'année, **les cours en salle de danse et en salle de musculation** sont assurés par un professeur titulaire du brevet d'Etat des métiers de la forme Karine Gaillard.

Ces cours accessibles à tous avec certificat médical pour les cartes sont payants au tarif de 3 € à la séance ou par carte de 20,40 ou 60 séances selon un règlement intérieur.

Le dispositif « Sport en entreprise » mis en place depuis 2019 en faveur des agents de la commune, du CCAS, du Seaquarium, de l'office du tourisme, du camping de l'espiquette et dernièrement de la régie autonome de port Camargue vise à encourager la pratique sportive en dehors des heures de travail.

Ainsi certaines disciplines du programme « Ligne et forme » dispensées sur le Palais des sports sont accessibles gratuitement sur certains créneaux seulement et à raison de 2 séances maximum par semaine.

Un certains nombres d'agents fréquentent ainsi régulièrement ces cours notamment pendant la pause méridienne.

CARTES	TARIFS 2021/2022
Séance (adulte et - de 18 ans)	3.00 €
Carte de 20 séances - 18 ans	45.00 € 37 00 €
Carte de 40 séances - 18 ans	60.00 € 54.00 €
Carte de 60 séances - 18 ans	85.00 € 72.00 €

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Les membres du Conseil municipal après délibération, **SE PRONONCENT FAVORABLEMENT** sur ces propositions de tarifs pour l'année 2021/2022, **PRÉCISENT** que les recettes seront imputées à la régie de recettes *Animations & Activités Sportives* et **CHARGENT** le régisseur de l'encaissement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations. Il souhaite rajouter que c'est une bonne

disposition. Il pense que cette salle avait la compétence aussi produite par l'animatrice et le matériel permet à beaucoup de nos concitoyens d'accéder favorablement à l'activité physique et sportive mais aussi, ce dispositif mis en place au bénéfice des agents de la collectivité avec la gratuité de 2 séances par semaine, sont des éléments tout à fait positifs. Il met aux voix.

**Avis favorable à l'unanimité.**

<b>DELIB2021-09-21 - Subvention exceptionnelle Handi Tennis Grau du Roi (Tennis club Grau du Roi)</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Gilles LOUSSERT

Il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 300 € au Handi Tennis Grau du Roi (Tennis club Grau du Roi) pour l'organisation du 13<sup>ème</sup> open Paratennis Gardois du 02 au 04 octobre 2021.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départementale du Gard,

Les membres du Conseil municipal, après délibération **SE PRONONCENT FAVORABLEMENT** sur cette demande de subvention exceptionnelle de 300 € au Handi Tennis Grau du Roi (Tennis club Grau du Roi).

Monsieur le Maire indique avoir reçu de la part du groupe de Réflexion pour l'Avenir et l'Unité des propositions d'amendement aux délibérations 21 et 22 qui, constituent un doublement des subventions qui sont proposées par ces délibérations. Il se réfère au règlement concernant les amendements, il est écrit que : « *Les propositions de délibérations ainsi que les amendements ne sont pas recevables quand leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des recettes dont l'inscription au budget de la commune a déjà été votée par l'assemblée soit la création de dépenses sans que leur financement fût prévu* ». Dans ce cas du règlement, Monsieur le Maire refuse les amendements du groupe de Monsieur CRESPE et demande s'il y a des remarques.

Monsieur CRESPE dit qu'en définitif, Monsieur le Maire refuse la proposition de majorer ces subventions, c'est de cela dont il est question.

Monsieur le Maire répond qu'il refuse en application du règlement. Il indique que Monsieur CRESPE veut doubler, veut faire le Monsieur plus, c'est carrément démagogique et signale n'avoir jamais fait cela dans l'opposition. Il s'appuie sur le règlement. Il poursuit en disant que c'est toujours bien de donner plus.

Monsieur FILHOL demande quelles étaient les demandes initiales de ces associations ?

Monsieur le Maire indique que pour la demande initiale du tennis, il n'y avait pas de montant. L'association n'a pas demandé ni 300, ni 600, ni 10 000 euros. Elle a juste demandé une participation. Monsieur le Maire a la lettre sous les yeux.

Madame LACROIX intervient pour dire que cette lettre disait que le Président demandait une convention pour l'utilisation des cours de tennis de la Ville, une demande de dotation pour récompenser les joueurs, 12 tables, 40 chaises, un grand barnum et le pack de communication.

Monsieur le Maire souligne que ces éléments de soutien en la manifestation sur l'infrastructure, serait à valoriser. Quant à la manifestation très réussie sur Innov'Habitat, la valorisation de l'aide globale de cette manifestation Monsieur FILHOL, c'est 23 000 euros, quand les aides de la collectivité et de la régie autonome sont valorisées. Il met aux voix.

**Avis favorable à l'unanimité.**

<b>DELIB2021-09-22 - Subvention exceptionnelle Association Club Économique du Grau du Roi</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Françoise DUGARET

Le Club Économique du Grau du Roi organise, après un 1<sup>er</sup> report, le Salon Innov'Habitat les 17 – 18 et 19 septembre 2021 au Yatch Club à Port-Camargue et sur le parvis de la Capitainerie. Afin de soutenir cette action qui vise à aider le commerce et l'artisanat local, la ville versera une subvention exceptionnelle de 2 500 euros sur présentation d'un bilan financier en fin de salon.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Les membres du Conseil municipal, après délibération, **SE PRONONCENT FAVORABLEMENT** sur l'octroi de cette subvention exceptionnelle de 2 500 euros à l'association Club Économique du Grau du Roi.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

**Avis favorable à l'unanimité.**

<b>DELIB2021-09-23 - Avenant à la convention de mise à disposition d'Erik SAVARIN</b>
---------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Françoise LAUTREC

Par délibération en date du 04 novembre 2020, la convention de mise à disposition de Monsieur Erik SAVARIN, ingénieur en chef titulaire par la Communauté de Communes du Pays de Lunel à la ville de Le Grau du Roi a été réduite à 50 % d'un ETP.

Il est proposé de conclure un avenant à cette convention de mise à disposition qui court jusqu'au 31 décembre 2021 de façon, à porter cette mise à disposition à 100 % d'un ETP pour la commune et ce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

La ville devra donc rembourser à la Communauté de Communes du Pays de Lunel 100 % de la rémunération et des charges afférentes (Cotisations, contributions...) de Monsieur Erik SAVARIN.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental du Gard,

Les membres du Conseil municipal, après délibération, **APPROUVENT** la modification de la mise à disposition sur les bases exposées plus haut et **AUTORISENT** Monsieur le Maire à **signer** toutes les pièces en relation avec cette question.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations.

Monsieur CRESPE demande si cette modification, elle fait suite à un besoin supplémentaire ? Comment expliquer cette décision de repasser à 100 %.

Monsieur le Maire explique que c'est un processus tout à fait normal dans la mesure où, Monsieur SAVARIN revient à temps plein à la Mairie du Grau du Roi après avoir donné un coup de main au démarrage de l'Agglo de Lunel.

Monsieur CRESPE demande à nouveau si c'est un besoin ? Puisque ça passe de 50 à 100 %, c'est qu'il y a un besoin plus important ?

Monsieur le Maire indique qu'il avait autorisé, à la demande de Monsieur SOUJOL, Président de l'Agglo de Lunel, Monsieur SAVARIN à aller prêter main forte pour un temps donné à l'Agglo qu'il connaissait très bien. Il a rempli cette mission et aujourd'hui, il revient comme avant à 100%.

Monsieur CRESPE ajoute que cela est très bien.

Monsieur le Maire le pense aussi. Il met aux voix.

**Avis favorable à l'unanimité.**

**DELIB2021-09-24 - Convention d'adhésion avec le Centre de Gestion 30**

Rapporteur : Françoise LAUTREC

La commune propose de conventionner avec le Centre de Gestion 30 pour bénéficier de son accompagnement dans le cadre de situations spécifiques pour lesquelles il bénéficie d'une expérience avérée.

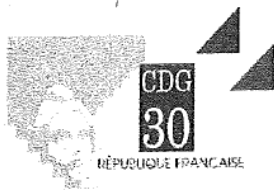
La signature de la convention ne crée aucune obligation de faire appel à ces services qui sont facturés une fois réalisés sur la base d'une proposition tarifaire préalable.

**Sous la Présidence** du Docteur Robert CRAUSTE, Maire, Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue », Conseiller Départemental,

Les membres du Conseil municipal, après délibération **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur cette convention d'adhésion avec le Centre de Gestion 30 et **AUTORISE** Monsieur le Maire à **la signer**.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations et met aux voix.

**Avis favorable à l'unanimité**



# PRESTATIONS DE CONSEILS EN ORGANISATION

## CONVENTION D'ADHESION

### ENTRE

**Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,**

**n°183, Chemin du Mas Coquillard – 30900 Nîmes**

**Représenté par son Président, Fabrice VERDIER**

**Ci-après désigné le CDG 30,**

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Collectivité Territoriale ou l'Etablissement Public**

.....  
Représenté (e) par son.....

Dûment mandaté (e) par délibération du.....

**Ci-après désigné (e) la Collectivité**

**D'AUTRE PART,**

### **Article 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La collectivité susvisée décide d'adhérer au service Prestations de conseils en organisation que le CDG 30 a mis en place au titre des missions supplémentaires à caractère facultatif dont la possibilité a été ouverte par l'article 80 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

Il est rappelé que cette disposition législative prévoit que « Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions (...) de conseil en organisation (...) à la demande des collectivités et établissements ».

La présente convention, conclue en application de l'article 22, avant-dernier alinéa, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a ainsi pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation de ces prestations optionnelles. Elle renvoie dans une annexe aux conditions tarifaires propres à chaque type de prestation.

### **Article 2 CHAMP D'APPLICATION**

La collectivité confie au CDG 30 compte tenu de son expertise la mission de l'accompagner dans une ou plusieurs des prestations suivantes :

- Aide à la réalisation de documents en GRH
  - o Compte épargne temps
  - o Compte personnel de formation
  - o Mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
  - o Règlement intérieur
  
- Production d'éléments pour une GPEC
  - o Etudes statistiques en matière de RH
  - o Elaboration de fiches de postes ou d'organigramme
  - o Accompagnement lors des différentes étapes d'une procédure de recrutement
  - o Définition des lignes directrices de gestion
  
- Divers
  - o Calcul de l'allocation de retour à l'emploi

D'un commun accord, l'intervention du CDG 30 pourra être modifiée afin de s'adapter à la demande de la collectivité.

### **Article 3 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La réalisation des différentes prestations mentionnées à l'article précédent est conditionnée par une demande expresse de la collectivité, un formulaire à remplir est prévu pour chaque saisine. La collectivité devra désigner notamment son interlocuteur/référent (DGS, DRH ou autre...).

De manière générale, elle s'engage à fournir toutes les informations utiles susceptibles d'éclairer la démarche d'assistance du CDG 30.

### **Article 4 OBLIGATIONS DU CDG 30**

Avant le lancement de la mission, le CDG 30 établira un devis estimatif précisant le nombre de jours d'intervention et de préparation nécessaires sur la base des tarifs fixés annuellement par délibération de son conseil d'administration.

La facturation n'interviendra qu'après service fait.

Le CDG 30 et son personnel sont strictement tenus aux règles de déontologie et de discrétion professionnelle.

### **Article 5 DUREE**

La convention prend effet à la date de la signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée dans les cas suivants :

- o Modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ;
- o Création de nouvelles missions ou prestations, ou bien leur suppression, par le conseil d'administration du CDG 30.



Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prendra effet huit jours après réception de cette lettre.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le CDG 30.

**Article 6 : CONTENTIEUX**

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'application de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal Administratif de Nîmes sera compétent.

Fait en deux exemplaires, à Nîmes, le

Pour la collectivité,

Le président,

L'autorité territoriale,

Fabrice Verdier

## INFORMATIONS

### DECISION BUDGET MODIFICATIVE – BUDGET ODAS – TRAVAUX ARENES

Rapporteur : Le Maire

Le montant des travaux devant être effectués pour la réfection des arènes a connu une forte augmentation du fait de la flambée des matières premières. Il conviendra donc d'effectuer une décision modificative de crédit pour allouer le budget ODAS Régie. Le montant de cette décision modificative sera chiffré précisément et présenté au prochain Conseil municipal à la suite de l'analyse des offres.

### MAPA

Rapporteur : Monsieur le Maire

TABLEAU DES MARCHÉS NOTIFIÉS EN 2021 de moins 40 000 euros HT									
Liste des Marchés conclus depuis le dernier Conseil Municipal									
N° MARCHÉ	NATURE DU MARCHÉ	TYPE DE PROCEDURE	OBJET	Date de Notification	TITULAIRE	Code Postal	VILLE	MONTANT DU MARCHÉ HT	DUREE
2021-06-MSV-050	Service	Adaptée - Sans Pub	Réalisation de l'agenda municipal avec abandon de recettes publicitaires	27/07/2021	SARL EUROCOMPO	34 080	MONTPELLIER	Estimation : 0,00 €	1 an(s), reconductible 2 fois
2021-06-NTX-069	Travaux	Négociée - Sans Pub	Réfection et pose sol souple Ecole André QUET Classe Mr NICOLAS	29/07/2021	SOCAMO	34 750	Villeneuve-Lès-Maguelone	Minimum : 0,00 € - Maximum : 13 423,00 €	Fin prévue le : 27/08/21
2021-06-NFO-062	Fourniture	Négociée - Sans Pub	Fourniture et pose climatisations réversibles Arènes (Loge et Billetterie)	30/05/2021	SME	34 070	MONTPELLIER	Tranche Ferme : 2 937,86 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 30/08/21
2021-06-NFO-063	Fourniture	Négociée - Sans Pub	Pompe doseuse WC publics	29/07/2021	MPS Toilettés Automatiques	40 230	JOSSE	Tranche Ferme : 630,00 € - Pas de tranche conditionnelle	7 semaines
2021-06-MFO-064	Fourniture	Adaptée - Sans Pub	Matériel électrique pour géolocalisation PM	12/07/2021	REXEL France	30 900	Nîmes	Tranche Ferme : 903,83 € - Pas de tranche conditionnelle	7 semaines
2021-07-NSV-066	Service	Négociée - Sans Pub	Abattage Évacuation palmiers Mise en sécurité en urgence	13/07/2021	BRL	34 137	MAUGUIO	Tranche Ferme : 9 485,00 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 05/08/21
2021-06-MFO-068	Fourniture	Adaptée - Sans Pub	Matériel électrique conformité Port de Pêche	25/08/2021	CEF / YESSS Électrique	34 130	MAUGUIO	Tranche Ferme : 1 030,67 € - Pas de tranche conditionnelle	7 semaines
2021-08-MFO-069	Fourniture	Adaptée - Sans Pub	Matériel électrique conformité divers sites	25/08/2021	CEF / YESSS Électrique	34 130	MAUGUIO	Tranche Ferme : 1 723,65 € - Pas de tranche conditionnelle	7 semaines
2021-08-MFO-070	Fourniture	Adaptée - Sans Pub	Eclairage LED Atelier soudure	18/08/2021	GENERATION LEDS	30 310	Vergeze	Tranche Ferme : 1 200,90 € - Pas de tranche conditionnelle	7 semaines
2021-08-MFO-071	Fourniture	Adaptée - Sans Pub	Climatisation boulodrome Boucanet	24/08/2021	SME	34 070	MONTPELLIER	Tranche Ferme : 1 935,75 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 24/09/21
2021-08-MFO-072	Fourniture	Adaptée - Sans Pub	Réaménagement sécurisé banque accueil Police Municipale	26/08/2021	Société d'exploitation des ETS PIERRE RIVAS	30 240	LE GRAU-DU-ROI	Tranche Ferme : 5 003,00 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 31/12/21
2021-08-NFO-074	Fourniture	Négociée - Sans Pub	Remplacement automate de gestion air saon coiffure - EHPAD	07/09/2021	LARGIER TECHNOLOGIE - Vais	07 600	Vais les bains	Tranche Ferme : 1 558,02 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 30/10/21

## TABLEAU DES MARCHÉS NOTIFIÉS - ANNEE 2021

Liste des Marchés conclus depuis le dernier Conseil Municipal, à Procédure Adaptée avec publication, dispensés de passage devant le Conseil Municipal en application de la délégation accordée à Monsieur Le Maire (Délibération N°2020-09-07 du 30/09/2020), mais validés en Commission MAPA

N° MARCHÉ	NATURE DU MARCHÉ	TYPE DE PROCÉDURE	OBJET	Date de Notification	TITULAIRE	Code Postal	VILLE	MONTANT DU MARCHÉ HT	DUREE
2021-02-MAC-007	Bons de Commandes	Adaptée - Pub Libre	Fourniture de panneaux de signalisation routière verticale	20/09/2021	LACROIX CITY St HERBLAIN	44 801	SAINT HERBLAIN	Minimum : 0,00 € - Maximum : 20 000,00 €	1 an(s), reconductible 3 fois
2021-05-MSV-044	Service	Adaptée - Pub Nationale	Transport scolaire des enfants des Ecoles maternelles et élémentaire et du personnel scolaire et périscolaire	03/08/2021	Voyages AALTO	30 300	BEAUCAIRE	Tranche Ferme : 119 000,00 € - Pas de tranche conditionnelle	Fin prévue le : 07/07/22

Monsieur le Maire dit que c'est aussi cela que de s'occuper de la ville. Cela paraît plus quotidien que certains grands projets mais, c'est un ensemble de choses. Il souhaitait en faire part aux membres du Conseil municipal. C'est important et obligatoire de le faire. Il voulait également les informer du fait que le bulletin municipal a évolué. Les élus l'ont peut-être reçu ou vont bientôt le recevoir. Il y a une nouvelle mouture intitulée « Vue sur le Large » afin d'exprimer, l'état d'esprit de la collectivité et la volonté pour la ville et le territoire. Une nouvelle charte graphique, nouvelle présentation visuelle plus aérée et plus épurée et un choix de papier offset, non pelliculé d'encre 100 % végétal, plus respectueux de l'environnement. Par ailleurs, toujours sur le volet d'informations données, c'est le nouveau site internet de la ville, il invite les élus à aller le voir, il a été mis en ligne aujourd'hui 29 septembre. Nouvelle charte graphique, présentation et navigation améliorées, plus intuitif, qui s'adapte automatiquement au standard de navigation mobile et ordinateur avec une solution dénommée Web App qui est le dernier cri pensé pour un usage quotidien sur mobile. Pas besoin de télécharger une application, il s'adapte pour devenir une application mobile à partir d'une simple connexion sur le site comme sur n'importe quel autre site. Plus interactif, il peut être enclenché des notifications pour recevoir directement les actualités de la ville et l'agenda des événements sur les appareils. Info flash, un module qui permet aux Graulens de s'inscrire à un système d'alerte et d'information urgente. Il faut laisser son numéro de mobile, l'information urgente est reçue par SMS ou par appel. Pratique par exemple, en cas d'alerte rouge ou de fermeture des écoles ou d'évènement exceptionnel. Voilà les progrès significatifs qu'il est important de connaître.

### Commune de Le Grau du Roi – Vœu de soutien au Syndicat des Vins Sable de Camargue

Rapporteur : Le Maire

Le Syndicat des Vins Sable de Camargue, créé en 1971, regroupe l'ensemble des viticulteurs- vigneron produisant des Vins IGP Sable de Camargue. Ses missions sont la défense des intérêts des producteurs, le contrôle de la réglementation, le maintien de la qualité et la promotion des produits.

Le vignoble des Vins Sable de Camargue, bordant le littoral, s'étend sur 3 000 hectares avec Aigues-Mortes pour capitale. Il a pour particularité de posséder des sols sableux et une production de vins majoritairement de couleur gris et gris de gris.

Du petit viticulteur qui cultive quelques rangées de vignes, aux domaines familiaux, jusqu'à la plus grande exploitation européenne en agriculture biologique, tous les producteurs sont engagés à façonner ce vignoble afin d'en tirer le meilleur. Avec un potentiel de 200 000 hectolitres, les vins Sable de Camargue génèrent chaque année plus de 80 millions de chiffre d'affaires.

Initialement en 2009, renouvelée en 2012, une demande de reconnaissance en AOP Sable de Camargue a été déposée à l'INAO. Suite à un avis favorable en 2016, une commission d'enquête et une commission de consultants ont été mises en place. Après 2 ans d'études,

les consultants ont remis leur rapport exposant les critères définissant l'aire et validant sa cohérence.

En 2019, le comité national INAO a approuvé ces rapports et décidé la mise en consultation publique de l'aire. Il a également nommé les consultants, experts chargés d'examiner les réclamations et de présenter un projet de délimitation parcellaire.

En 2021, la commission permanente a validé le projet d'aire parcellaire délimitée définitive ce qui a clôturé la mission des experts et a demandé l'homologation du cahier des charges et sa mise en PNO (Procédure Nationale d'Opposition) par le comité national.

Nous souhaitons vous faire part de notre avis afin que l'INAO mesure, au même titre que les oppositions, les soutiens dont disposent nos producteurs et l'enthousiasme qui nous anime autour de la reconnaissance en AOP pour les Vins Sable de Camargue.

Nous sommes convaincus que le nom « Camargue » est un nom en partage et qu'il faut lui donner une dimension inclusive et non exclusive au regard de la réalité historique, géologique et humaine qui est incontestable et nous encourage à bâtir des ponts entre les personnes et les territoires plutôt qu'à dresser des murs entre-nous.

La Camargue dans son ensemble : petite Camargue, grande Camargue et Camargue Gardoise, a été, par exemple, classée Réserve de Biosphère donnant le ton de la réalité de nos interdépendances. Idem pour Le SPOTT Camargue créé en 2018 et qui a permis d'associer La Provence, Le Gard et L'Hérault dans un projet commun autour du tourisme.

Nous soutenons une démarche de respect des engagements pris, de dialogue et de construction d'un avenir commun. Nous défendons donc l'idée que puisse continuer à exister la dénomination géographique complémentaire « Terre de Camargue ».

Nous ne doutons pas de la volonté de l'INAO de voir aboutir une procédure sérieuse, humble et patiente et nous élus de la Commune du Grau du Roi apportons notre soutien plein et entier et nous confirmons ainsi :

- **Être favorables**, associés et acteurs de la démarche initiée par le Syndicat des Vins Sable de Camargue en vue de reconnaissance de l'AOP Sable de Camargue,
- **Souscrire** pleinement à l'argumentaire développé par le Syndicat des Vins Sable de Camargue en réponse aux oppositions formulées dans la cadre de procédure nationale d'opposition initiée par l'INAO,
- **Adopter** le présent vœu qui sera transmis aux autorités compétentes ainsi qu'à toutes les parties intéressées,
- **Autoriser** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce soutien.

Monsieur le Maire propose d'adopter cette motion, les oppositions se sont exprimées de la part de vigneron des bouches du Rhône, c'est tout à fait leur droit, les élus du COR Rhodanien (Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien) et de PACA se sont exprimés en soutien de ces vigneron, c'est tout à fait normal. Il pense que c'est aussi normal que les élus et collectivités locales de ce territoire s'expriment pour soutenir la démarche. Voilà la proposition qu'il fait. Y-a-t'il des avis contraires à cette motion ? Non, il remercie les membres du Conseil municipal.

Monsieur CRESPE revient sur l'information du site car il l'a testé cet après-midi et Monsieur le Maire est passé vite dessus. Quelques remarques car, il y a l'application info page qui a

été lancée, finalement c'est deux choses différentes en termes d'interconnexion, l'objectif c'est peut-être d'avoir un seul support et là, cela fait deux supports.

Monsieur le Maire le remercie pour sa remarque constructive.

Monsieur CRESPE poursuit et dit que notamment par rapport à la CNIL sur le site, il y a un grand sujet qui revient souvent sur les cookies, tout ce qui permet de tracer. De plus en plus de sites se font pincer car justement, l'option de refus doit être manifeste or là, les cookies ne peuvent être qu'acceptés c'est-à-dire, que le traçage ne peut être qu'accepté à partir de la connexion sur le site. Afin que la collectivité qui, à son avis souhaite se conformer avec la réglementation ne se fasse pas attraper sur ce point-là et sur la gestion des données puisque le numéro de téléphone est mis.

Monsieur le Maire prend en compte la remarque de Monsieur CRESPE mais, il pense que cela a été verrouillé.

Monsieur CRESPE infirme.

Monsieur le Maire répond qu'il va en parler au service concerné et le remercie.

Monsieur CRESPE ajoute que c'était une remarque bienveillante pour la collectivité.

Monsieur le Maire dit qu'en effet c'est comme cela qu'il le perçoit. Il poursuit sur un autre sujet, celui des éoliennes en mer pour indiquer qu'une note sera rédigée et proposée à l'assemblée, même si à l'oral il pourrait en parler 2 heures mais cela mérite d'être rédigé. En tout cas, la collectivité est mobilisée sur une inquiétude légitime de la flotte chalutière notamment du Grau du Roi. Un débat public a eu lieu, il n'est pas tout à fait terminé. Il y a une expression qui se fait, il participera à une table ronde prochainement sur le sujet et il animera, un atelier la semaine prochaine sur les énergies renouvelables dans le cadre des journées nationales d'étude de l'ANEL (Association Nationale des Elus du Territoire) qui se dérouleront à Pordic où il représentera la ville du Grau du Roi et le territoire. Il remercie les membres du Conseil municipal.

La séance est levée à 20h07

